Quatre-vingt-huitième année. — N° 285. Le Numéro: 35 francs. Vendredi 7 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1231 du 6 décembre 1956 rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (p. 11679).

Loi n° 56-1235 du 6 décembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye (p. 11680).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 11680).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 décembre 1956 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (p. 11680).

Arrêté du 28 novembre 1956 portant ouverture d'un concours pour la nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 11681).

Arrêté du 29 novembre 1956 agréant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 11681).

Arrêté fixant le programme du concours pour la nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 11681).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démissions, radiation des cadres et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 11681).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 20 et 23 novembre 1956 portant reclassements, admission à la retraite et conférant l'honorariat (contrôleurs civils) (p. 11682).

Décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (p. 11682).

Décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires et agents titulaires français des cadres marocains et tunisiens et de certains fonctionnaires français des cadres métropolitains en service au Maroc et en Tunisie (p. 11685).

Arrêtés portant admission à la retraite et détachement (agents diplomatiques et consulaires et conseillers d'Orient) (p. 11686).

Tableaux complémentaires d'avancement de grade et de classe, pour les années 1952 à 1955, des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères et *arrêtés* portant promotions (p. 11686).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1238 du 3 décembre 1956 étendant en Algérie certaines règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local à des services de transport public ne relevant pas du décret du 4 septembre 1919 (p. 11687).

Décret n° 56-1239 du 3 décembre 1956 portant modification du décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie (p. 11687).

Décret du 3 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1688).

Décrets des 3 et 5 décembre 1956 portant nominations, détachement et revision d'une situation administrative (administration préfectorale) (p. 11688).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 11688).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 29 et 30 novembre 1956 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active) (p. 11688).

Décrets du 3 décembre 1956 portant nomination, admission et radiation des cadres (services communs, active et réserve) (p. 11689).

Décret du 3 décembre 1956 portant titularisation d'agents contractuels dans le corps des agents techniques de l'aéronautique au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 11690).

Décret du 6 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11690).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1210 du 6 décembre 1956 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à l'alcool butylique secondaire (p. 11692).

Décret n° 56-1211 du 6 décembre 1956 portant réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines variétés de fils machine et de barres laminées ou filées à chaud en aciers alliés plaqués de cuivre (p. 11692).

Arrêtés portant détachement, radiation des cadres et rectificatifs:

Administrateurs civils (p. 11693).

Administration centrale des affaires économiques (p. 11693).

Enquêtes économiques (p. 11693).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11693).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 et *arrêté* portant promotion des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques (p. 11693).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 3 décembre 1956 portant promotions et nominations dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 11693).

Arrêté du 22 novembre 1956 portant affectation du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (p. 11693).

Arrêté du 23 novembre 1956 portant abrogation de l'arrêté du 26 novembre 1954 concernant les pêches spéciales du hareng et du maquereau (p. 11693).

Arrêté du 27 novembre 1956 fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs et *décision* du 28 novembre 1956 précisant, pour certains aéroports, la date d'application des dispositions prévues par cet arrêté (p. 11693).

Arrêté du 28 novembre 1956 autorisant la perception pour certains aéroports de l'élément variable de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs (p. 11694).

Arrêté du 28 novembre 1956 portant modification de l'arrêté du 18 mai 1954 fixant le taux des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce (p. 11695).

Arrêté du 29 novembre 1956 complétant l'arrêté du 13 novembre 1951 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (p. 11695).

Industrie et commerce.

Arrêté du 23 novembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 11696).

Arrêté du 30 novembre 1956 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à une commission administrative paritaire (p. 11696).

Arrêté portant admission à la retraite (instruments de mesure) (p. 11696).

Décision n° 6 du 6 décembre 1956 relative à l'application de l'arrêté du 20 novembre 1956 réglementant le ramassage et la régénération des huiles minérales de graissage usagées (p. 11696).

Agriculture.

Arrêté du 16 novembre 1956 relatif à l'extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture (p. 11696).

Arrêté du 16 novembre 1956 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gard (p. 11700).

Arrêté du 29 novembre 1956 fixant les cas et les modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité (p. 11704).

Arrêté du 5 décembre 1956 relatif à la durée de validité, pour l'année 1956, des tickets de carburants détaxés essence et pétrole (p. 11705).

Arrêtés portant nominations, affectations, maintien en fonctions, détachement, mises en congé de longue durée et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 11705).

Génie rural (p. 11706).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11706).

Services agricoles (p. 11706).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 3 décembre 1956 portant transformation des collèges techniques et modernes municipaux de la Ferté-Macé (Orne), de Saint-Louis (Haut-Rhin) et de Joinville (Haute-Marne) en collèges nationaux techniques de garçons (p. 11717).

Arrêté du 2 novembre 1956 relatif aux mesures exceptionnelles en faveur de certains candidats et élèves du Conservatoire national de musique maintenus ou rappelés sous les drapeaux (p. 11717).

Arrêté du 15 novembre 1956 portant transfert de crédits (p. 11718).

Arrêté du 16 novembre 1956 relatif au budget additionnel du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1956 (p. 11718).

Arrêté du 24 novembre 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 11718).

Arrêté du 27 novembre 1956 relatif au comité technique paritaire (p. 11724).

Arrêté relatif à la composition du conseil de l'ordre du Mérite sportif (rectificatif) (p. 11724).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 11724).

Arrêté autorisant des architectes étrangers à exercer leur profession en France (p. 11724).

Arrêtés portant nominations, affectations, réintégration, titularisations, détachements et prise en charge d'une chaire au budget de l'Etat:

Enseignement supérieur (p. 11724).

Enseignement du second degré (p. 11725).

Jeunesse et sports (p. 11725).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 11725).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 28 novembre 1956 fixant le montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation des pupilles de l'éducation surveillée (p. 11706).

Arrêtés du 3 décembre 1956 fixant le barème des cotisations accidents du travail pour diverses industries:

Activités du groupe interprofessionnel (p. 11707).

Industries chimiques (p. 11709).

Industries et commerce de l'alimentation (p. 11710).

Industrie de la métallurgie (p. 11712).

Industries des transports et de la manutention (p. 11715).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions du vendredi 7 décembre 1956 (p. 11725).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunions de commission (p. 11726).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 6 décembre 1956. — Convocations de commissions (p. 11727).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 11727).

Ministère des affaires économiques et financières.

Statistique du commerce extérieur de la France (octobre 1956) (p. 11728).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 11733).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs et de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture (p. 11733).

Avis de concours pour le recrutement de directeurs de recherches à l'institut national de la recherche agronomique (p. 11733).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne) (p. 11733).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Castres (Tarn) (p. 11733).

Situation de la Banque de France (p. 11734).

Annonces (p. 11735).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 131 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 6 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5581).

N° 75 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 6 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2423).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 61

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 6 décembre 1956 (p. 1169).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Avis et rapports. — Séances des 7 et 8 novembre 1956. — Troisième plan de modernisation et d'équipement (partie agricole). — Evolution de la population rurale et hypothèses démographiques (p. 873).

LOIS

LOI n° 56-1234 du 6 décembre 1956 rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous les détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même ».

Loi n° 56-1234. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9191);

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 11638);

Adoption, sans débat, le 18 novembre 1955.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 176, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Riviérez au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 265, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 21 février 1956.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 650);

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer (n° 2930);

Adoption, sans débat, le 28 novembre 1956.

« *Art.* 305 (alinéa 1er). — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous conditions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« *Art.* 378 (alinéa 1er). — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 120.000 F ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 479 (8°). — Les auteurs et complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants; ... ».

Art. 2. — Sont rendus applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les textes suivants:

1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal;

2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal;

3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal;

4° Article 1er de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15°;

5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa;

6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal;

7° Ordonnance n° 45-1456 du 2 juillet 1945 modifiant les premiers alinéas de l'article 331 du code pénal.

Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (art. 3).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

LOI n° 56-1235 du 6 décembre 1956 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye, ainsi que les conventions et annexes qui y sont jointes, et dont les textes sont annexés à la présente loi (2).

Art. 2. — Les instruments de ratification seront déposés lorsque sera intervenu l'accord fixant la frontière entre le Royaume-Uni de Libye et l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Loi n° 56-1235. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3212);

Rapport de M. Daniel Mayer au nom de la commission des affaires étrangères (n° 3293);

Discussion et adoption le 22 novembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 123, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Augarde au nom de la commission des affaires étrangères (n° 129, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 29 novembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 29 novembre 1956.

(2) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel.*

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1956: page 11124, 39e ligne, au lieu de: « Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais. 250.000 », lire: « Chap. 34-21. — Services d'information. — Matériel et remboursement de frais, 250.870 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 décembre 1956 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 3 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rabat, M. Musset, vice-président au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Massenet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Rabat, M. Borel, juge d'instruction au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Musset.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Thomas, juge au tribunal de première instance de Fès, en remplacement de M. Borel.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Quris, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Gravière, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Grasse.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Baille, juge des enfants au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Lortsch, qui a été mis en congé de longue durée.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Desnos, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Hemeury, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France.

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca, M. Caroff, juge audit tribunal, en remplacement de M. Gelèzeau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Margot, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Schultz, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Marrakech, M. Dumouchel de Prémare, juge de paix de Marrakech, en remplacement de M. Auffret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rabat.

Juge de paix de Marrakech, M. Branger, juge de paix d'Oued-Zem, en remplacement de M. Dumouchel de Prémare.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Garnier, juge de paix de Port-Lyautey, en remplacement de M. Brunot, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Meknès.

Juge de paix de Port-Lyautey, M. Duprés, juge de paix de Safi, en remplacement de M. Garnier.

Juge de paix de Safi, M. Prat, suppléant rétribué du juge de paix de Fès, en remplacement de M. Duprés.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fès, M. Girabancas, suppléant rétribué du juge de paix de Fès, en remplacement de M. Marcus, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Fès.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Marrakech, M. Muselli, suppléant rétribué du juge de paix d'Agadir, en remplacement de M. Dampeirou, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, M. Jacquotte, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Centre), en remplacement de M. Barselo, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, M. Ambrosini, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud), en remplacement de M. Martinetti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

M. Scognamiglio, juge des enfants au tribunal de première instance d'Oudjda, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Margot.

Ouverture d'un concours pour la nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — Une session du concours prévu à l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée, et au décret du 8 août 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est ouverte à Strasbourg aux dates ci-après fixées.

La première et la deuxième épreuve écrites auront lieu le 9 avril 1957; la troisième épreuve écrite le 10 avril 1957.

Les épreuves orales auront lieu le 2 mai 1957.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir au parquet du procureur général près la cour d'appel de Colmar, avec la justification du stage qu'ils ont déjà accompli, leur demande d'inscription pour subir les épreuves de ce concours.

Les demandes d'inscription ne seront plus admises après le 1er mars 1957.

Art. 3. — La commission d'examen est ainsi composée:

Président.

M. Mischlich, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Président suppléant.

M. Imler, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Membres.

M. Radouant, professeur à la faculté de droit de Strasbourg.

(Suppléante: Mme Sinay, agrégée à la faculté de droit de Strasbourg.)

M. Uberall, expert fiscal à la direction de l'enregistrement de Colmar.

Me Baechler, notaire à Lorquin.

Me Geissel, notaire à Ribeauvillé.

Me Lotz, notaire à Pfaffenhoffen.

Suppléants.

Me Diehl, notaire à Illkirch.

Me Mangin, notaire à Thionville.

Me Rust, notaire à Mulhouse.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 29 novembre 1956, MM. Aubert, greffier en chef du tribunal de première instance de Tournon, et Dussans, greffier en chef du tribunal de première instance de Mirande, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la Société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Aubert et Dussans par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

M. Foulcher, greffier du tribunal de commerce de Carcassonne, est autorisé à utiliser l'appareil « Diazophot n° 1 », fabriqué par la Maison Serlic, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. Foulcher par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Diazophot n° 1 ».

Programme du concours pour la nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1956: page 11298, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Traité de paix du 28 juin 1919, section V, titre II, de la loi du... », lire: « Traité de paix du 28 juin 1919, section V; titre II de la loi du... ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 novembre 1956:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

A compter du 1er décembre 1956: M. Tamet (Jean), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (application des dispositions de l'article L 4, paragraphe 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 4 décembre 1956: M. Broby (Georges), premier surveillant (3e échelon) à la maison d'arrêt du Havre (application des dispositions de l'article L 4, paragraphe 2, du code des pensions de retraite).

A compter du 16 décembre 1956: Mme Boitel, née Martinie (Marie-Rose), surveillante de 7e échelon à la maison d'arrêt de Loos (application des dispositions de l'article L. 4, paragraphe 2 du code des pensions de retraite).

Est nommé, par nécessité de service, à compter du 17 juillet 1956, en qualité d'éducateur stagiaire au centre pénitentiaire d'Œrmingen:

M. Rabin (Clovis), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Rethel.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Amiens: M. Tourillon (Julien), surveillant chef adjoint (4e échelon), à la maison d'arrêt d'Arras.

A la maison d'arrêt d'Arras: M. Warzee (André), surveillant chef adjoint (4e échelon) à la maison centrale de Loos.

Aux prisons de Fresnes: M. Campinchi (Antoine), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Moreschi (Jean), surveillant (6e échelon) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale Ney à Toul: M. Donz (Georges), surveillant stagiaire au centre d'observation de Château-Thierry.

Au centre d'observation de Château-Thierry: M. Garbaye (Bernard), surveillant stagiaire à la maison centrale Ney à Toul.

A la maison d'arrêt de Loos: M. Rivière (Albert), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt d'Avesnes.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 14 mai 1956 nommant surveillant stagiaire au titre des emplois réservés au centre pénitentiaire d'Œrmingen:

M. Richard (Jean), demeurant 47 A, rue de Verdun, à Sarre-Union, non acceptant.

Est nommée surveillante de petit effectif (1er échelon):

A la prison de Metz-Cambout: Mme Friquet, née Celce (Françoise).

Est réintégré en qualité de surveillant de 5e échelon aux prisons de Fresnes:

M. Durand (Michel), placé sur sa demande dans la position de disponibilité par arrêté du 31 mai 1956, à compter du 1er juin 1956.

Sont placés pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité:

Mme Agnese (Marie-Hélène), dame comptable-économe de 2e classe, 6e échelon, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, à compter du 1er décembre 1956.

M. Gerbal (Jean), surveillant (6e échelon) à la maison d'arrêt de Draguignan.

M. Barthelemy (Charles), surveillant (5e échelon) aux prisons de Mulhouse, à compter du 15 novembre 1956.

Sont acceptées les démissions de:

Mlle Laffargue (Anne-Marie), éducatrice de 3e classe, 1er échelon, à la maison centrale de Doullens, placée sur sa demande dans la position de disponibilité par arrêté du 14 novembre 1956.

M. Michelet (Moïse), surveillant (4e échelon) à la maison centrale de Fontevrault, placé sur sa demande dans la position de disponibilité par arrêté du 2 août 1955, à compter du 1er août 1955.

Mlle Bisch (Anne-Marie), éducatrice stagiaire à la maison centrale de Doullens, à compter du 31 octobre 1956.

Par arrêté du 30 novembre 1956:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Compiègne: M. Couderc (Pierre), surveillant (4e échelon), aux prisons de Fresnes;

Aux prisons de Fresnes: M. Bertrand (Victor), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est radié des cadres par licenciement:

M. Noguera (Fernand), surveillant (3e échelon) en disponibilité, réintégré à la maison d'arrêt de Coutances par arrêté du 17 juillet 1956.

Par arrêté du 30 novembre 1956, sont nommés à compter du 1er décembre 1956, éducateurs stagiaires sur place:

M. Bernardeau (Gaston), surveillant de 6e échelon à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Grosjean (Bernard), greffier comptable économe de 2e classe, 7e échelon, aux prisons de Fresnes.

M. Arnal (Henri), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire d'Oermingen.

M. Philipps (Jean-Paul), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire d'Oermingen.

M. Georgeon (Serge), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire d'Oermingen.

M. Tomasetti (Pio), surveillant principal de 2e échelon à la maison d'arrêt de Metz.

M. Borde (Emile), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire d'Oermingen.

M. Coquin (René), surveillant de 4e échelon à la maison centrale de Loos.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 novembre 1956 admettant un contrôleur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 20 novembre 1956, M. Clement (Robert), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon (indice 675), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1956.

Décret du 20 novembre 1956 portant nomination d'un contrôleur civil honoraire.

Par décret en date du 20 novembre 1956, M. Carrere (Fernand), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, en retraite, est nommé contrôleur civil honoraire.

Décret du 23 novembre 1956 portant reclassement de contrôleurs civils.

Par décret en date du 23 novembre 1956, et après constatation de majorations pour services de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des contrôleurs civils au Maroc désignés ci-après est ainsi fixée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Petit (Jacques), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, le 1er mars 1951, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 24 janvier 1951, contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon, du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 24 octobre 1954 et intégré contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 24 octobre 1954 (majoration non utilisée et mise en réserve: 1 mois 7 jours).

M. Rivaille (Yves), contrôleur civil de 3e classe le 1er mai 1952, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 6 septembre 1951, contrôleur civil de 2e classe du 6 avril 1954, contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 6 octobre 1953 et contrôleur civil de 1re classe, 3e échelon, du 6 octobre 1955 (majoration épuisée).

M. Gaudefroy-Demombynes (François), contrôleur civil adjoint de 2e classe le 1er mars 1950, est reclassé dans ce grade, avec ancienneté du 27 octobre 1949, contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, du 27 août 1952; contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 27 février 1952; contrôleur civil de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1955, avec ancienneté du 27 février 1954, et contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon, du 27 février 1956 (majoration épuisée).

Décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment ses articles 1er et 12;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, notamment son article 4;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Conditions de reclassement des personnels titulaires des cadres marocains.

Art. 1er. — Le présent chapitre a pour objet de fixer la procédure et les conditions de prise en charge par le budget de l'Etat et d'intégration dans les cadres français, des fonctionnaires et agents français des cadres marocains visés à l'article 1er de la loi n° 56-732 du 4 août 1956.

Sont compris parmi ces agents, les fonctionnaires et agents titulaires français appartenant, quelle que soit leur position à la date où il sera mis fin à leurs fonctions au Maroc, aux cadres marocains dont le personnel est affilié à la caisse marocaine des retraites ou à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc.

Sont également compris parmi ces agents les stagiaires et agents français en fonction à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956 dans les cadres marocains qui seraient ultérieurement titularisés dans ces cadres.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels dont l'appartenance aux cadres marocains aura cessé en application de la législation marocaine à la suite de leur admission à la retraite, soit pour invalidité, soit en application de la limite d'âge, soit sur leur demande.

Seuls peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre les fonctionnaires et agents remplissant la condition requise par l'article 23 (2°) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 pour être nommés à un emploi public.

Cette condition est appréciée par référence à la législation française en vigueur en matière de jouissance des droits civiques, de qualification des infractions et de procédure pénale.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont pris en charge par le budget de l'Etat, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 7 du présent décret, à la date de leur mise à la disposition du Gouvernement français.

Jusqu'à cette date les intéressés demeurent au service de l'Etat chérifien.

Art. 3. — Les corps et catégories d'emplois auxquels appartiennent les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er du présent décret font l'objet d'une décision de concordance avec les corps ou catégories d'emplois de l'Etat, de l'Algérie, des départements et communes et des établissements publics à caractère administratif.

Lorsque les fonctionnaires et agents intéressés appartiennent dans l'administration marocaine à un corps technique auquel correspond dans l'administration française un corps de même nature, une décision de concordance est prise par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre dont relève le corps métropolitain, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Lorsque les fonctionnaires et agents intéressés appartiennent dans l'administration marocaine à un corps dont les personnels sont susceptibles d'être utilisés dans plusieurs administrations et auquel correspond dans l'administration française un cadre de même nature, la décision de concordance prise en application des dispositions du premier alinéa du présent article est prononcée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur et du ministre résidant en Algérie.

Art. 4. — La situation des fonctionnaires et agents appartenant dans l'administration marocaine à des corps ou catégories d'emplois pour lesquels aucune concordance ne peut être établie par référence aux critères définis à l'article précédent est soumise à l'examen de la commission centrale instituée par l'article suivant, pour faire l'objet d'un arrêté de correspondance pris dans les formes prévues au deuxième alinéa du précédent article.

Lorsque aucune concordance ou correspondance ne peut être établie, la commission centrale propose aux ministres compétents le reclassement des fonctionnaires intéressés dans des emplois déterminés. Les travaux de la commission centrale tiennent compte, dans ce dernier cas, des analogies qui peuvent exister dans l'administration française pour les corps, les cadres, grades ou catégories d'emplois intéressés, à raison notamment:

Du département ministériel auquel ils sont rattachés;
Des attributions qui leur sont dévolues;
Des conditions de recrutement;
De la catégorie hiérarchique et des aptitudes techniques du personnel intéressé.

Art. 5. — La commission centrale est composée:

D'un conseiller d'Etat, président, nommé par arrêté du président du conseil et du ministre des affaires étrangères;
De trois représentants du ministre des affaires étrangères;
Du directeur de la fonction publique ou de son représentant;
Du directeur du budget ou de son représentant;
Du directeur du personnel, du ou des ministères intéressés ou de leur représentant;
De trois représentants des organisations syndicales des fonctionnaires des cadres français intéressés désignés par arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;
De trois représentants des organisations syndicales des fonctionnaires français des cadres marocains désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Lorsque la commission examine le reclassement dans les collectivités locales, la commission comprend un représentant des collectivités de la catégorie intéressée et un représentant des organisations syndicales de leur personnel, désignés par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — La commission centrale délibère valablement dès lors que sept au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — L'ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de France à Rabat, propose la décision admettant les fonctionnaires et agents intéressés à quitter la position définie au deuxième alinéa de l'article 2 du présent décret et prononçant leur prise en charge par le budget de l'Etat. La décision est prise par arrêté du ministre des affaires étrangères.

La durée de prise en charge au Maroc des fonctionnaires et agents intéressés ne peut excéder un délai de deux mois suivant la date de leur radiation des cadres de l'administration marocaine.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux corps et catégories d'emplois qui ont fait l'objet de l'un des arrêtés de concordance ou de correspondance visés aux articles 3 et 4 sont, dès leur retour en métropole, affectés à un emploi vacant du corps ou du cadre de concordance ou de correspondance par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre intéressé. A défaut de vacances d'emploi cette affectation peut intervenir en surnombre. L'arrêté d'affectation est dans ce cas signé également par le secrétaire d'Etat au budget et, le cas échéant, il précise les modalités de résorption du surnombre.

L'affectation des fonctionnaires et agents sur des emplois des cadres des collectivités locales est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard de ces personnels.

Dans le cas où l'affectation ne peut intervenir dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les fonctionnaires et agents sont rémunérés par le ministère des affaires étrangères en attendant de faire l'objet d'une mesure d'affectation après intervention d'un arrêté interministériel pris sur proposition de la commission centrale.

Art. 9. — En attendant leur titularisation les intéressés bénéficient du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat dans les conditions fixées:

a) Par le décret n° 52-793 du 5 juillet 1952 pendant la période précédant leur retour en métropole;

b) Selon le cas, par les décrets nos 46-2971 et 50-242 des 31 décembre 1946 et 27 février 1950 et des textes qui les ont modifiés ou complétés, pendant la durée de leur affectation dans les administrations et établissements publics de l'Etat ou de l'Algérie.

Les fonctionnaires et agents affectés dans une administration ou un établissement public des départements et communes bénéficient dans les mêmes conditions du régime de sécurité sociale applicable au personnel de la collectivité à laquelle ils sont affectés.

Art. 10. — Durant la période fixée au deuxième alinéa de l'article 7 précédent, les fonctionnaires et agents intéressés sont rémunérés dans les conditions prévues par la réglementation relative au régime des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat en service au Maroc.

A compter de la date de leur affectation dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article 8, les intéressés continuent à percevoir les émoluments afférents aux grade et échelon dans leur administration d'origine, à l'exclusion de la majoration marocaine de 33 p. 100 et des indemnités de fonctions ou représentatives de frais qui pouvaient leur être servies dans l'administration marocaine. Ils bénéficient des prestations familiales et du supplément familial de traitement conformément à la législation des allocations familiales. Leur indemnité de résidence est calculée sur la base du taux en vigueur dans la zone où ils sont affectés.

Art. 11. — La carrière des fonctionnaires et agents visés à l'article 8 est en principe reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont affectés s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre marocain auquel ils appartiennent, compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté

exigée pour la nomination dans les cadres qui ne comportent pas d'accès direct. Il est tenu compte des notes et des promotions dont les intéressés ont pu bénéficier dans leur carrière.

La reconstitution de carrière intervient dans chaque administration après avis d'une commission composée:

Des membres de la commission administrative paritaire du corps ou service intéressé siégeant en formation plénière;

De deux représentants du ministre des affaires étrangères;

De deux représentants des organisations syndicales des fonctionnaires français des cadres marocains désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Cette commission est présidée par le président de la commission administrative paritaire qui a voix prépondérante.

Art. 12. — Les dossiers individuels soumis à la commission centrale et aux commissions spéciales doivent comprendre:

Un état des services administratifs établi par l'ambassadeur extraordinaire, envoyé exceptionnel de France à Rabat;

Une copie certifiée conforme des titres universitaires;

Un état des services militaires;

Une copie des notes ou appréciations attribuées au cours des trois dernières années.

Art. 13. — Après avis de la commission visée à l'article 11 ci-dessus, l'administration dont relève le corps fait connaître au fonctionnaire ou agent intéressé la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.

Si dans un délai de un mois à compter de cette notification l'intéressé n'a pas fait connaître son refus, il est titularisé.

En cas de refus, la commission centrale visée à l'article 5 est saisie du cas de l'intéressé. Le motif du refus invoqué par le fonctionnaire ou agent intéressé ne peut porter que sur les conditions dans lesquelles sa titularisation est envisagée. Toutefois, lorsque l'affectation provisoire de l'intéressé résulte de l'application des dispositions de l'article 4, 2e alinéa, le refus opposé peut porter sur le choix de l'emploi auquel l'intéressé est affecté.

La commission centrale peut, selon le motif du refus invoqué par l'intéressé, proposer soit la revision de l'application à l'intéressé de la décision visée à l'alinéa précédent ou des modalités d'intégration initialement arrêtée, soit la confirmation des propositions antérieures; dans cette dernière hypothèse, elle émet un avis sur la suppression du droit à traitement.

Dans les deux cas, notification de la nouvelle proposition ou de la confirmation de la proposition antérieure est faite à l'intéressé par l'administration dont relève le corps.

Art. 14. — Si l'intéressé oppose un nouveau refus formulé dans un délai d'un mois:

a) S'il réunit les conditions prévues à l'article 6, premier alinéa, de la loi du 4 août 1956, il est immédiatement intégré dans les conditions proposées par la commission compétente et mis à la retraite d'office conformément aux dispositions de l'article 6, cinquième alinéa, de ladite loi;

b) Dans le cas contraire, et sauf avis contraire de la commission centrale, l'intéressé perd les droits qu'il tient de sa prise en charge, et notamment le droit au traitement. Il conserve néanmoins le bénéfice du droit à l'intégration proposé qu'il peut exercer à nouveau par demande adressée au ministre des affaires étrangères dans un délai de six mois suivant la confirmation de son précédent refus.

Art. 15. — L'intéressé est considéré comme ayant définitivement renoncé à son droit à intégration si, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, il n'a pas:

a) Soit demandé à faire valoir, moyennant acceptation de son intégration conformément aux dernières propositions présentées par la commission compétente, les droits qui lui sont reconnus par l'article 6, deuxième, troisième, quatrième alinéa, de la loi du 4 août 1956;

b) Soit, s'il ne réunit pas les conditions requises par l'article 6 de ladite loi pour bénéficier d'une admission à la retraite sur demande, sollicité à nouveau une intégration sur la base de la dernière proposition qui lui a été présentée.

Art. 16. — La décision d'intégration des intéressés intervient selon les formes requises pour la nomination dans le corps ou l'emploi considéré et prend effet à compter de la date de cessation de l'appartenance aux cadres marocains.

Toutefois, cette décision ne donne lieu à aucune régularisation pécuniaire, sauf en ce qui concerne les retenues pour pension pour la période antérieure à la prise effective des fonctions.

Les fonctionnaires et agents qui font l'objet d'une intégration dans les cadres français dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge dans leur cadre marocain conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge.

Art. 17. — Lorsque l'intégration dans les cadres métropolitains a pour effet d'attribuer aux intéressés un traitement indiciaire inférieur au traitement indiciaire dont ils jouissaient dans les cadres marocains, il leur est alloué une indemnité compensatrice

Cette indemnité est calculée de façon à leur assurer, au titre du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime hiérarchique, une rémunération d'un montant égal à celle qu'ils percevaient au Maroc, abstraction faite de la majoration marocaine de 33 p. 100, des indemnités de fonctions ou représentatives de frais et de toutes autres indemnités perçues dans leur cadre d'origine.

Un arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Art. 18. — Les fonctionnaires et agents qui ont fait l'objet d'une intégration sont admis à subir les épreuves des concours et examens qui sont ouverts aux agents de leur nouveau cadre sous la seule réserve de remplir les conditions réglementaires requises de ces derniers. A cet égard, les services accomplis dans les cadres marocains sont admis au titre de services publics accomplis dans les cadres de l'Etat et des collectivités locales.

Les secrétaires d'administration titulaires des cadres marocains intégrés dans le corps français correspondant sont admis à participer aux épreuves du premier concours normal de recrutement dans le corps des attachés d'administration centrale, ouvert six mois après la date de leur intégration, dans les conditions prévues par l'article 5 (2°) du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955. Les candidats admis définitivement sont nommés dans le corps des attachés d'administration centrale à un grade et échelon résultant de l'application à leur endroit du tableau de correspondance figurant à l'article 7 du décret précité.

CHAPITRE II

Des mises à la retraite d'office et des admissions à la retraite sur demande des fonctionnaires et agents français des cadres métropolitains, marocains et tunisiens.

Art. 19. — Dans les cadres métropolitains de la catégorie A au sens de l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, il pourra être procédé à des mises à la retraite d'office des fonctionnaires remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de service, prévues par l'article 14, premier et deuxième alinéas, du code des pensions civiles et militaires de retraites, pour avoir droit à une pension d'ancienneté.

Ces mesures s'appliqueront dans chaque corps par priorité aux fonctionnaires ayant atteint le plafond normal de leur pension prévu par l'article L. 24, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Dans le cas où plusieurs agents pourraient prétendre au taux maximum de leur pension, les mises à la retraite d'office seront prononcées par priorité à l'égard des plus âgés.

Dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire ne pourrait prétendre bénéficier du taux maximum défini ci-dessus, ou dans le cas où tous les agents pouvant prétendre à ce maximum auraient fait l'objet d'une mise à la retraite d'office, les mises à la retraite devront être décidées dans le seul intérêt du service.

Art. 20. — Les fonctionnaires faisant l'objet d'une mesure de mise à la retraite d'office dans les conditions précisées à l'article 5 de la loi du 4 août 1956 bénéficient pour le calcul du taux de leur pension, d'une majoration de service égale à la moitié du temps qu'il leur restait à accomplir à la date de radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge de leur grade et compte tenu des reculs de cette limite dont ils peuvent bénéficier en application de l'article 4, premier et deuxième alinéa, de la loi du 18 août 1936, de l'article 9 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948, de la loi n° 52-338 du 25 mars 1952 et de l'article 15 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 21. — Les fonctionnaires des cadres métropolitains de la catégorie A visés à l'article 8 de la loi du 4 août 1956, peuvent sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate à condition:

1° De justifier de la condition de durée de service pour bénéficier d'une pension d'ancienneté, compte tenu des réductions et bonifications prévues par les articles L. 5 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraites;

2° De réunir les conditions d'âge pour avoir droit à la même pension, cette condition étant, en ce qui les concerne, abaissée dans la limite de cinq ans.

Cette condition d'âge réduite peut, s'il y a lieu, être parfaite, compte tenu des réductions et bonifications dont les intéressés pourraient bénéficier en vertu des articles L. 5 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Les intéressés ont droit à une bonification de service égale à l'abaissement de la condition d'âge dont ils auront effectivement bénéficié, sans qu'il soit tenu compte des réductions supplémentaires prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 22. — Pourront être mis à la retraite d'office, sous réserve qu'ils réunissent les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises par l'article L. 4, premier et deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraites pour bénéficier d'une pension d'ancienneté:

1° Les personnels des cadres tunisiens admis à quitter la position définie à l'article 1er de la loi du 7 août 1955 et intégrés dans un cadre métropolitain de catégorie A;

2° Les personnels des cadres marocains admis à cesser leurs fonctions au Maroc dans les conditions prévues à l'article 7 du présent décret et intégrés dans un cadre métropolitain de la catégorie A. A cet effet, l'intégration des intéressés interviendra immédiatement après reconstitution de leur carrière dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 4 août 1956.

Ces mesures d'intégration seront prononcées conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent décret.

Les intéressés bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de service calculée dans les conditions précisées à l'article 20 du présent décret, compte tenu, le cas échéant, de la limite résultant de l'article 16 ci-dessus et de l'article 17, troisième alinéa, du décret du 19 octobre 1955.

Art. 23. — Les personnels de toute catégorie hiérarchique appartenant aux cadres visés à l'article précédent seront de droit admis, sur leur demande, à faire valoir leur droit à la retraite s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

A cet effet, ils seront intégrés immédiatement dans les cadres métropolitains selon la procédure prévue par le présent décret pour les fonctionnaires français appartenant aux cadres marocains et par le décret du 19 octobre 1955 pour les fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Les mêmes mesures de mise à la retraite sont applicables aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, détachés ou en service au Maroc ou en Tunisie à la date de promulgation de la loi du 4 août 1956.

Art. 24. — Les vacances d'emploi résultant dans le corps considéré des mesures prévues aux articles 19 et 21 du présent décret seront utilisées en vue de réaliser l'intégration des fonctionnaires en provenance du Maroc.

Toutefois, s'il s'agit d'un corps dont l'accès est uniquement réservé à l'avancement au choix, il pourra être pourvu, dans les conditions statutaires normales, aux vacances d'emplois survenues par application de la loi du 4 août 1956; dans ce cas, un nombre équivalent d'emplois devront être tenus vacants dans le corps intéressé par ces promotions, ou, si plusieurs corps sont intéressés, dans l'ensemble desdits corps.

Art. 25. — Les droits à pension civile française des fonctionnaires et agents visés à l'article 16 du présent décret seront fixés en application de l'article L. 72 et des articles R. 49 à R. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

CHAPITRE III

Des fonctionnaires français des cadres français en service au Maroc et en Tunisie.

Art. 26. — Les mesures de détachement et d'intégration prises à l'égard des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie en application de l'article 7 de la loi du 4 août 1956 interviendront après reconstitution de carrière effectuée par référence au concours d'origine et sur la base de l'avancement moyen dont ces agents auraient bénéficié dans le corps dans lequel ils sont détachés et intégrés, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le corps du contrôle civil au Maroc et en Tunisie, compte tenu de leurs notes et de leurs états de service et, le cas échéant, de l'ancienneté de service exigée pour la nomination dans les cadres qui ne comportent pas d'accès direct.

Art. 27. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie ainsi que les fonctionnaires des cadres de l'Etat détachés dans une administration marocaine auront droit, le cas échéant, à une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 28. — Un décret pris dans les formes prévues par l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 précisera les conditions selon lesquelles les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er de la loi du 7 août 1955 et à l'article 1er de la loi du 4 août 1956 pourront prétendre au bénéfice d'une indemnité de réinstallation en France.

Art. 29. — Les fonctionnaires visés à l'article 27 auront droit également à une indemnité de réinstallation en France dans les conditions fixées par l'article précédent.

Art. 30. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 et de l'article 17 du décret susvisé du 19 octobre 1955 sont abrogées.

Art. 31. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 sont applicables dans les mêmes conditions aux secrétaires d'administration de nationalité française des cadres tunisiens.

Art. 32. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires et agents titulaires français des cadres marocains et tunisiens et de certains fonctionnaires français des cadres métropolitains en service au Maroc et en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relatives respectivement aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des cadres tunisiens et des cadres marocains;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civil et militaire de l'Etat relevant du régime général des retraites et notamment son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents français titulaires visés à l'article 1er des lois du 7 août 1955 et 4 août 1956 susvisées et radiés des cadres locaux, après le 19 octobre 1955 pour les fonctionnaires en service en Tunisie, et après le 2 mars 1956 pour les fonctionnaires en service au Maroc, bénéficient, lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire, d'une indemnité de réinstallation dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Lorsqu'à la date de leur radiation des cadres les intéressés sont domiciliés depuis dix ans au moins et en fonctions depuis cinq ans au moins au Maroc ou en Tunisie ils bénéficient d'une indemnité égale à quatre mois de traitement indiciaire avec majoration d'un mois pour le conjoint et chacun des enfants à charge au sens de la législation métropolitaine sur les prestations familiales.

Les fonctionnaires ne réunissant pas la double condition prévue à l'alinéa précédent percevront une fraction de l'indemnité de réinstallation décomptée par dixième du taux maximum sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonctions depuis un an au moins au Maroc ou en Tunisie et dans les conditions fixées au barème ci-dessous.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée de service sert à déterminer le taux de l'indemnité dans la limite du maximum résultant de la condition de durée de séjour qui est appréciée la première.

FRACTION de l'indemnité d'installation.	CONDITIONS A REMPLIR	
	Première durée de séjour.	Deuxième durée des services publics effectifs dans les territoires.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois.
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 an 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux fonctionnaires français des cadres métropolitains détachés dans les administrations marocaines ou tunisiennes ou mis, au titre de leur statut particulier, à la disposition des résidents généraux de France à Rabat et à Tunis. Pour bénéficier de cette indemnité, les intéressés devront avoir été en fonction en Tunisie à la date du 19 octobre 1955 ou au Maroc à la date du 2 mars 1956, la durée de leur séjour et de leurs services étant appréciée lors de leur cessation de fonctions dans ces territoires.

Art. 4. — L'indemnité est versée en deux fractions d'une égale importance dont la première est payée au départ du territoire, la deuxième lors de l'installation dans la localité d'affectation.

Art. 5. — L'indemnité de réinstallation n'est pas cumulable avec toutes autres indemnités ayant le même objet quel que soit le budget qui en supporte la charge et notamment avec les indemnités d'éloignement prévues pour les personnels en service dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Les fonctionnaires en service en Tunisie dont le droit à indemnité d'installation est déjà ouvert à la date de l'intervention du présent décret, en application du décret n° 55-412 du 19 octobre 1955, continueront de bénéficier des modalités de payement prévues par ce décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE METAYER.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Hauck (Henry), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, est placé, à compter du 10 mai 1956, pour une période maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, en vue d'exercer les fonctions d'attaché du travail auprès de l'ambassade de France à Londres.

Conseillers d'Orient.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Auboire (Octave), conseiller d'Orient de 1re classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 décembre 1956.

Tableaux complémentaires d'avancement de grade et de classe, pour les années 1952 à 1955, des agents supérieurs du ministère des affaires étrangères.

ANNEE 1952

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

MM. Baubé, Cuny, Andreani, Bouychou, Katz.

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

Mme Girard.

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 décembre 1956:

Sont promus agents supérieurs de 1re classe les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent, à compter du 1er décembre 1952:

MM. Baubé (Jean-Camille), Cuny (Jean-Vigor-Adrien), Andreani (Achille), Bouychou (André-Louis), Katz (Paul).

Mme Girard-Descomps (Anne-Marie), agent supérieur de 3e classe, est promue agent supérieur de 2e classe à compter du 1er décembre 1952.

ANNEE 1953

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

MM. Giacobbi, Bataille, Morange, Chetrit.

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

M. Antoni.

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 décembre 1956:

Sont promus agents supérieurs de 1re classe les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent, à compter du 1er décembre 1953:

MM. Giacobbi (Pierre), Bataille (Serge), Morange (Gabriel-Léon-Marie-Jacques), Chetrit (Joffre).

M. Antoni (André-Joseph), agent supérieur de 3e classe, est promu agent supérieur de 2e classe à compter du 1er décembre 1953.

ANNEE 1954

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

M. Jestin.

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Jestin (Eugène-Marcel), agent supérieur de 2e classe, est promu agent supérieur de 1re classe à compter du 1er décembre 1954.

ANNEE 1955

Pour le grade d'agent supérieur hors classe.

M. Noël Mayer.

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

Mlle Martin-Sané, M. Billaud.

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe.

Mlle de Miribel.

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 décembre 1956:

M. Mayer (Noël), agent supérieur de 1re classe, est promu agent supérieur hors classe à compter du 1er décembre 1955.

Sont promus agents supérieurs de 1re classe les agents supérieurs de 2e classe dont les noms suivent, à compter du 1er décembre 1955:

Mlle Martin-Sané (Marie-Anne), M. Billaud (Bernard-Maurice).

Mlle de Miribel (Elisabeth), agent supérieur de 3e classe, est promue agent supérieur de 2e classe à compter du 1er décembre 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1238 du 3 décembre 1956 étendant en Algérie certaines règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local à des services de transport public ne relevant pas du décret du 4 septembre 1919.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 4 septembre 1919 étendant à l'Algérie la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie:

Vu l'arrêté gubernatorial du 10 février 1950 relatif aux voies ferrées d'intérêt général et local;

Vu le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local;

Vu le décret n° 54-1040 du 19 octobre 1954 étendant certaines règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local à des services de transport public ne relevant pas de la loi du 31 juillet 1913;

Vu le décret du 28 juillet 1955 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers en Algérie;

Vu le décret n° 56-610 du 18 juin 1956 étendant à l'Algérie le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 54-1040 du 19 octobre 1954 étendant certaines règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local à des services de transport public ne relevant pas de la loi du 31 juillet 1913 est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — La mention finale de l'article 1er « et aux services visés à l'article 17 du décret du 11 décembre 1940 » est remplacée par la suivante: « et aux chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, trolleybus et téléphériques, télésièges et remonte-pentes ouverts à un service public de voyageurs ».

Art. 3. — Aux articles 2, 3 et 4 du décret du 19 octobre 1954, les références aux textes applicables en métropole sont remplacées par les références indiquées dans le tableau de correspondance ci-dessous:

Loi du 31 juillet 1913, art. 30 (1°), 31, 32 et 43 (2e et 3e alinéa).	1er décret du 4 septembre 1919, art. 30 (1°), 31, 32 et 41 (2e et 3e alinéa).
Loi du 4 mars 1942, art. 9 ...	Ordonnance du 12 février 1943 (art. 8).
Décret du 22 mars 1942	Arrêté gubernatorial du 10 février 1950.
Décret du 17 décembre 1917 ..	2e décret du 4 septembre 1919 (titre Ier).

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-1239 du 3 décembre 1956 portant modification du décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 et les textes qui l'ont modifié relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 48-234 du 12 février 1948 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées en Algérie, modifié par le décret n° 55-1337 du 10 octobre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret du 12 février 1948 susvisé l'article 16 *bis* suivant:

« Des primes à la production pourront être accordées au personnel dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« Des indemnités provisoires peuvent être accordées aux diverses catégories de personnel visées par le présent décret pour tenir compte des indemnités similaires allouées au personnel des entreprises autres que celles fixées audit décret.

« Les taux et conditions d'attribution de ces indemnités sont fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret du 3 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 3 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des affaires étrangères, dont le siège est à Paris.

Décret du 3 décembre 1956 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aubert (Pierre), secrétaire général de Seine-et-Oise, est nommé préfet de 3e classe hors cadres. M. Aubert est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Décret du 3 décembre 1956 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cayssial (Guy), sous-préfet de Corbeil (hors classe), est nommé secrétaire général de Seine-et-Oise et bénéficie à ce titre des dispositions de l'article 125-I (2e) de la loi du 4 août 1956.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Décret du 3 décembre 1956 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 décembre 1956, M. Erignac (René), sous-préfet hors classe de Mostaganem, est nommé sous-préfet de Corbeil (hors classe).

Décret du 3 décembre 1956 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 décembre 1956, M. Riou (Georges), sous-préfet de 1re classe, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères. Il sera placé en position de service détaché.

Décret du 5 décembre 1956 portant revision d'une situation administrative (administration préfectorale).

Par décret en date du 5 décembre 1956, pris en application de la loi du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, M. Maurel (Adolphe) est réintégré dans le corps préfectoral, en qualité de sous-préfet hors classe, à compter du 1er mai 1911 et chargé des fonctions de conseiller de préfecture (1re classe).

En cette qualité, il sera placé en service détaché.

Les dispositions du décret du 21 janvier 1951 sont rapportées en tant qu'elles concernent l'intégration de M. Maurel (Adolphe) en qualité de conseiller de tribunal administratif.

M. Maurel, sous-préfet hors classe, est chargé des fonctions de conseiller de tribunal administratif. En cette qualité, il sera placé en service détaché.

M. Maurel (Adolphe), sous-préfet hors classe, en service détaché, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 décembre 1956, il est mis fin, à compter du 1er juin 1954, au détachement dont M. Hautemer (Roger), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, a fait l'objet pour cinq ans à compter du 1er octobre 1952 auprès du ministère de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports) pour exercer les fonctions de directeur adjoint contractuel à l'école nationale de ski et d'alpinisme.

H. Hautemer (Roger), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Seine-Maritime, est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1954, auprès du ministère de l'éducation nationale (direction générale de la jeunesse et des sports) en qualité de directeur adjoint des établissements nationaux d'éducation physique et sportive.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Bollel (Roger), inspecteur de police de la sûreté nationale de la Marne, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne) du 1er août 1955 au 30 juin 1956.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Weiss (Jean), officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 6e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale, est placé dans la position de détachement pour une durée égale au stage (un an) qu'il devra effectuer en qualité de chef de bataillon, inspecteur départemental des services d'incendie et de secours des Deux-Sèvres.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er septembre 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 29 novembre 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Chambran (Louis-Ernest-Gabriel) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 15 octobre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Colonna d'Istria (Paulin) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 15 octobre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 30 novembre 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux de gendarmerie dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Bezegher (Louis-Célestin-Dominique), commandant la gendarmerie de la 9e région militaire.

M. le général de brigade Colonna d'Istria (Paulin), commandant la gendarmerie des forces françaises en Allemagne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 3 décembre 1956 portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées.

Par décret en date du 3 décembre 1956,

Sont admis, à la date du 16 novembre 1956, dans le corps des magistrats militaires de réserve:

Avec le grade de magistrat militaire de 1re classe.

MM.

Soulie (René), rang du 25 décembre 1941.
Richer de Forges (Alain), rang du 1er avril 1942.
Farge (Paul), rang du 25 septembre 1942.
Lepretre (Charles), rang du 25 novembre 1942.
Heran (Marcel), rang du 25 septembre 1943.
Raynaud (Maurice), rang du 25 mars 1944.
Audrain (Gilbert), rang du 25 mars 1945.
Vignol (Jean), rang du 1er mars 1946.
Roges (André), rang du 29 avril 1946.
Chauvel (Paul), rang du 25 mars 1947.
Barbou des Courières (René), rang du 1er octobre 1948.
Bois (Emile), rang du 1er janvier 1949.
Sorne (François), rang du 1er avril 1951.

Avec le grade de magistrat militaire de 2e classe.

MM.

Roy (Pierre), rang du 26 septembre 1943.
Lalubie (Jean), rang du 25 juin 1944.
De Beauvais (Alfred), rang du 25 mars 1945.
Bagard (Maurice), rang du 26 mars 1945.
Coudert (Jean), rang du 11 janvier 1946.
Schleiter (François), rang du 27 février 1947.
Gafliot (Donat), rang du 1er avril 1951.
Bertheux (Paul), rang du 1er janvier 1953.
Voituriez (Albert), rang du 1er janvier 1956.

Avec le grade de magistrat militaire de 3e classe.

MM.

De Touchet (Raoul), rang du 1er mai 1930.
Pietri (François), rang du 25 décembre 1939.
Guillotin (Yves), rang du 25 décembre 1941.
Caron (Charles), rang du 25 décembre 1941.
Tronche (Maurice), rang du 25 novembre 1942.
Perier (Antoine), rang du 1er janvier 1944.
Bourmaud (Edouard), rang du 25 juin 1944.
Coulon (Marcel), rang du 26 mars 1945.
Ruault (Paul), rang du 25 juin 1945.
Pacaud (Jacques), rang du 25 janvier 1946.
Strauss (Gérard), rang du 22 octobre 1947.
Jerphanion (François), rang du 22 octobre 1947.
Roussel (Robert), rang du 22 octobre 1947.
Gonfreville (Eugène), rang du 10 février 1948.
Benielli (Robert), rang du 10 février 1948.
Colin (André), rang du 28 mai 1948.
Guyonnet (Pierre), rang du 28 mai 1948.
Piagniol (Paul), rang du 28 mai 1948.
Pages (Marcel), rang du 28 mai 1948.
Granier (Emile), rang du 28 mai 1948.
Ronchaud (André), rang du 28 mai 1948.

Avec le grade de magistrat militaire adjoint.

MM.

Belz (Henri), rang du 1er janvier 1942.
Laffart (René), rang du 25 septembre 1944.

Sont admis, à la date du 16 novembre 1956, dans le corps des officiers greffiers de réserve:

Avec le grade d'officier greffier en chef.

MM.

Coq (Michel), rang du 25 juin 1945.
Jumelet (Albert), rang du 1er mars 1946.
Billaudaz (Jules), rang du 23 septembre 1951.
Martini (Ange), rang du 1er juillet 1952.
Gilles (Louis), rang du 1er janvier 1954.
Poirier (Emile), rang du 1er janvier 1955.

Avec le grade d'officier greffier principal.

MM.

Guyez (Arthur), rang du 25 décembre 1940.
Antonelli (Philippe), rang du 25 septembre 1944.
Guicheney (Jean-Louis), rang du 30 décembre 1946.
Desnoyers (Dominique), rang du 1er janvier 1949.
Leonetti (Annibal), rang du 1er janvier 1949.
Guillaume (Joseph), rang du 1er janvier 1949.
Deheul (Jules), rang du 1er janvier 1949.
Bonneau (Gabriel), rang du 1er janvier 1949.

Avec le grade d'officier greffier de 1re classe.

MM.

Gerard (Edmond), rang du 25 mars 1934.
Detton (Hervé), rang du 1er septembre 1939.
Poiblanc (Henri), rang du 25 décembre 1940.
Daizé (Joseph), rang du 25 septembre 1941.
Baille (Marius), rang du 25 novembre 1942.
Delecray (Jean), rang du 25 juin 1943.
Babylon (Antoine), rang du 25 septembre 1943.
Lagarde (Germain), rang du 25 mars 1944.
Boussard (Jean), rang du 25 mars 1944.
Naman (Rodolphe), rang du 25 septembre 1944.
Piriou (Pierre), rang du 7 octobre 1944.
Enjubert (Henri), rang du 1er juin 1945.
Cousin (Lucien), rang du 10 octobre 1946.
Troedec (Jean), rang du 19 avril 1947.
Torre (Michel), rang du 1er octobre 1947.
Desaubliaux (Bernard), rang du 22 octobre 1947.
Soisbault (Robert), rang du 10 février 1948.
Leroux de La Roche (Pierre), rang du 10 février 1948.
Sere (Bernard), rang du 1er avril 1948.
Contat (Auguste), rang du 1er janvier 1949.
Jurain (Georges), rang du 1er janvier 1949.
Fauron (Denis), rang du 1er avril 1949.
Colombani (Pline), rang du 1er avril 1950.
Le Crom (Aubin), rang du 1er avril 1950.
Sachet (Gaston), rang du 1er juillet 1952.
Berthault (Jean), rang du 1er janvier 1953.

Avec le grade d'officier greffier de 2e classe.

MM.

Babouard (Maurice), rang du 14 janvier 1934.

Collet (René), rang du 24 janvier 1934.

Fuzet (Antoine), rang du 23 juillet 1934.

Aurifeuille (Jean), rang du 13 septembre 1934.

Renard (Maurice) (en non disponibilité), rang du 22 février 1937.

Puntos (Edgard), rang du 22 février 1937.

Lapart (Arsène), rang du 25 janvier 1941.

Guillaume (Camille) (en non disponibilité), rang du 1er juillet 1942.

Ernvein (Jean), rang du 1er juillet 1942.

Simeon (Jacques), rang du 1er juillet 1942.

Prunet (Paul), rang du 1er juillet 1942.

Chateau (Guillaume), rang du 25 septembre 1943.

Buffet (Jean-Jacques), rang du 25 décembre 1943.

Drioux (Désiré), rang du 25 mars 1944.

Bohin (Victor), rang du 25 mars 1945.

Rambeau (Pierre), rang du 25 mars 1945.

Polisset (Edouard), rang du 25 mars 1945.

Hemon (Marcel), rang du 25 mars 1945.

Bousquet (Marius), rang du 25 mars 1945.

Fontaa (Eugène), rang du 25 mars 1945.

Pietrera (César), rang du 25 mars 1945.

Guiraud (Gaspard), rang du 25 juin 1945.

Brun (Antoine), rang du 25 juin 1945.

Duplan (Georges), rang du 25 juin 1945.

Vasseur (Pierre), rang du 25 décembre 1945.

Basoni (Charles), rang du 1er juin 1946.

Pottier (Raymond), rang du 1er juin 1946.

Milcent (Léon), rang du 1er juin 1946.

Vilespy (Georges), rang du 1er juin 1946.

Blanchet (Roger), rang du 1er juin 1946.

Machet-Lamartiniere (Joseph), rang du 1er juin 1946.

Paufique (Roger), rang du 1er juin 1946.

Gouit (Paul), rang du 1er juin 1946.

Royer (Georges), rang du 1er juin 1946.

Leloup (Charles) (en non disponibilité), rang du 1er juin 1946.

Pelat (Maurice), rang du 1er juin 1946.

Brocard (Maurice), rang du 1er juin 1946.

Letellier (Roland), rang du 1er juin 1946.

Simian (Edouard), rang du 1er juin 1946.

Durand (Louis), rang du 25 juin 1946.

Renard (Marcel), rang du 1er janvier 1947.

Eve (Ernest), rang du 25 mars 1947.

Roussel (Jean), rang du 25 mars 1947.

Duba (André), rang du 25 mars 1947.

de Montera (Joseph), rang du 25 mars 1947.

Faivre (Jules), rang du 25 juin 1947.

Ligonnet (Ernest), rang du 25 juin 1947.

Claverie (Paul), rang du 25 juin 1947.

Fabre (Jean), rang du 1er octobre 1947.

Sarrochi (Jean), rang du 25 octobre 1947.

Beyler (Ambroise), rang du 1er janvier 1948.

Herman (Hugues), rang du 1er janvier 1948.

Blachon (Marcel), rang du 25 septembre 1948.

Arparian (Louis), rang du 16 décembre 1948.

Hollebecque (Anatole), rang du 25 décembre 1948.

Boulet (Antonin), rang du 25 décembre 1948.

Raux (Eugène), rang du 25 décembre 1948.

Roux (Jean), rang du 20 février 1949.

Lebranchu (Albert), rang du 1er janvier 1951.

Larivain (Jean), rang du 1er juillet 1952.

Capitaine (Emmanuel), rang du 1er juillet 1953.

Décret du 3 décembre 1956 portant nomination dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 3 décembre 1956 est nommé dans le corps de direction du service des essences des armées pour compter du 1er novembre 1956:

Au grade d'ingénieur ordinaire des essences.

M. le capitaine de l'armée de l'air Denis de Senneville (Jean-Yves-Marie).

Décret du 3 décembre 1956 portant radiation des cadres d'officiers de réserve du service des essences des armées.

Par décret en date du 3 décembre 1956, sont rayés des cadres, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 8 janvier 1925 et sur leur demande, les officiers de réserve dont les noms suivent:

(Pour compter du 10 novembre 1956.)

M. l'ingénieur principal des travaux Magne (Charles-Gabriel).

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux Bex (Jean-Bernard-Pierre-Joachim-Germain), Nonnotte (André).

Décret du 3 décembre 1956 portant titularisation d'agents contractuels dans le corps des agents techniques de l'aéronautique au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 3 décembre 1956, les agents contractuels dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à compter du 26 mars 1952, dans le corps des agents techniques de l'aéronautique dans les conditions indiquées ci-après:

Agent technique principal.

M. Pidou (Y.-A.).

Agent technique de 1re classe.

MM. Bernard (J.-A.), Chilaud (M.-J.), Ragondet (J.).

Décret du 6 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion et à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 19 mai 1956.)

Roux (Emile-Jean-Baptiste), ancien lieutenant de la Résistance intérieure française, déporté résistant, classe 1912.

(Pour prendre rang du 23 juin 1956.)

Boquet (François-Charles), lieutenant-colonel de l'arme blindée et de la cavalerie, classe 1933, recrutement de Nancy.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 8 juin 1950.)

Gaudfrin (Georges-Louis), ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1943, mle 7411, recrutement d'Auch.

(Pour prendre rang du 17 avril 1952.)

Charton (Pierre-Joseph), ancien sergent-chef du 101e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 5234, recrutement de la Seine (4e bureau).

(Pour prendre rang du 17 janvier 1955.)

De Rivière (Jacques-François-Raymond), ancien lieutenant des forces françaises de l'intérieur, classe 1928, mle 1779, recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1955.)

Barge (Annet-Henri), ancien capitaine des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1926.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1956.)

Guibout (Jean-Gabriel-Louis-Marie), capitaine (active), arme blindée cavalerie à l'état-major du commandant supérieur des troupes françaises du Maroc, classe 1940.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1956.)

Rieckert (André-Albert), ancien capitaine des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1914.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1956.)

Azema (Robert-Henri), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1933.
Charon, née Pagani (Emilienne), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée résistante), classe 1943.

(Pour prendre rang du 14 mars 1956.)

Strohl (Edouard-Charles), ancien adjudant-chef de la Résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1921.

(Pour prendre rang du 28 mars 1956.)

Richard (Eugène), ancien lieutenant de la Résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1923, mle 1577, recrutement de Vesoul.
Carpentier (Gérard-Clément-Lucien), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1940.
Frene (Joseph-Henri), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1912, mle 6783, recrutement de Chambéry.
Jabot (Antoine-Henri-Honoré), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1937.
Niquet (Louis-Victor-François), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1929.
Sampic (Roger-Maurice-Louis), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1927.

(Pour prendre rang du 18 avril 1956.)

Hortebise (Maurice), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1937.

(Pour prendre rang du 7 juin 1956.)

Allard, née Rouge (Madeleine-Gabrielle), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée résistante), classe 1938.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1948.)

Perreault (Louis-Clément), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1938, mle 609, recrutement de Tours.

(Pour prendre rang du 9 avril 1952.)

Tkaczyk (Casimir), ancien caporal-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1944.

(Pour prendre rang du 5 mai 1952.)

Mazet (Maurice-Roland), ancien sergent du 24e bataillon de marche d'infanterie coloniale de la 1re D. F. L., classe 1945, mle 24066, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1952.)

Mansouri Ahmed, ancien soldat du 3e régiment d'artillerie coloniale (2e D. B.), classe 1939, mle 6622, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1952.)

Cecille (Pierre-Lucien), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 3306, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 11 mars 1954.)

Moal (Jean-François), ancien cavalier du 4e régiment de dragons portés, classe 1935.

(Pour prendre rang du 31 mars 1954.)

Gros (Robert-Pierre-François), ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 315.

(Pour prendre rang du 22 avril 1954.)

Sabathier (Zéphirin-Elie-Didier), ancien soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 287, recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 17 septembre 1954.)

Patitucci (Maurice), ancien caporal-chef du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 590, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1954.)

Bouchaib Braham, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 3992, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 20 mai 1955.)

Mottin (Edmé-Marcel), ancien caporal-chef du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 639, recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 25 mai 1955.)

Goudon (Albéric-Marcel), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie alpine, classe 1938, recrutement de Lyon, mle 3039.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

Bernardini (Paul-François), ancien sergent de la 1re D. F. L., classe 1937, mle 972, recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 27 juin 1955.)

Slatnia Zine, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle A. 1212, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 30 juin 1955.)

Bonmariage (Georges), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1937.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1955.)

Arrache Mouloud, ancien soldat du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle A. 3012, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 19 juillet 1955.)

Lombart (Francis-Léon), ancien soldat du 15e régiment de dragons portés, classe 1929, mle 806, recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1955.)

Lapauw (André-Henri), ancien caporal-chef du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle 6886, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1955.)

Michard (Maurice-François-Marie-Joseph), ancien caporal des forces françaises de l'intérieur, classe 1926, mle 934, recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1955.)

Fontaine (Fénelon-Marcel), ancien soldat du bataillon C. n° 4, classe 1944, mle 59994, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 25 novembre 1955.)

Agius (Carmelos), ancien soldat du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 115, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1955.)

Renaux (André-Raymond-Marius), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1937, mle 17981, recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 14 décembre 1955.)

Lecornet (Lucien-Edouard), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 1875, recrutement de la Seine (1er bureau).
Petitberghien (Louis), ancien sergent du 67e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 3656, recrutement de la Seine (6e bureau).

(Pour prendre rang du 21 décembre 1955.)

Legros (Marcel-Louis-Victor), ancien sergent de la 9e région militaire, classe 1928, mle 7364, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1955.)

Kuhne (Alfred), ancien soldat du 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1934, mle 7796, recrutement de Mulhouse.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1956.)

Beaupère (Roger-Louis-Julien), ancien adjudant-chef du 6e régiment de tirailleurs marocains, actuellement agent de chancellerie (active), classe 1938 E. V. 1936, mle 38191721, recrutement d'Angers.

(Pour prendre rang du 18 janvier 1956.)

Copin (Félix), ancien brigadier du 66e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1929, mle 447, recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1956.)

Joffroy (Georges-Fernand), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1925, mle 17113, recrutement de Besançon.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1956.)

Lahsen ben Abdellah ben Mohamed, ancien soldat du 63e régiment d'artillerie, classe 1943, mle 9077, recrutement du Maroc.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1956.)

Lebeaupin (Guy-Oscar), ancien sergent du 71e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 629, recrutement d'Evreux.
Roger (Roger), ancien sergent du 29e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1929, mle 1354, recrutement de Tunis.

(Pour prendre rang du 9 février 1956.)

Bories (Jean-Marie-Denis), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1945.

(Pour prendre rang du 14 mars 1956.)

Tschenn (René-Lucien), ancien maréchal des logis du 5e régiment de cuirassiers, classe 1933, mle 254, recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 23 mars 1956.)

Tremain (Hilarion-Marie-Joseph), ancien soldat du 117 régiment d'infanterie, classe 1935, mle 1592, recrutement de Saint-Prieuc.

(Pour prendre rang du 26 mars 1956.)

Hernandez (François), ancien caporal du 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1942, mle 1754, recrutement de Blida.

(Pour prendre rang du 4 avril 1956.)

Valtout (André-Charles), ancien soldat du 46e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 353, recrutement de la Seine (4e bureau).

(Pour prendre rang du 11 avril 1956.)

Alauzet (Louis), ancien soldat du 61e groupe de reconnaissance d'infanterie, classe 1930, mle 2409, recrutement de Mâcon.

Brachet (Bernard-Louis-Joseph), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur (déporté résistant), classe 1945.

Mme Champlot, née Fouillard (Louise), ancien soldat des forces françaises combattantes, classe 1929.

Deblonde (Louis-Eugène-Georges), ancien sergent de la résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1924.

Delhay (Paul), ancien adjudant-chef des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1916, mle 7526, recrutement de Lille.

Ducret (Joseph-Camille), ancien soldat des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1945.

Garnaud (Roger-Fernand), ancien soldat (déporté résistant), classe 1920.

Heinrich (Emile-Jean-Adolphe-Jules), ancien soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1937.

Kamelgarn (Moszeck), ancien soldat du D. C. R. E., classe 1929, mle 485.

Le Bihan (Yves-Marie), ancien soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1973.

Leclerc (Charles-Roland), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 3864.

Lembert (Lucien), ancien soldat (déporté résistant), classe 1940.

Perrin (Marcel-Edouard), ancien soldat de la résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1946.

Mme Pretre, née Veutier (Marthe-Antoinette), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur (déportée résistante), classe 1937.

Raynal (Gontran-Firmin-Jacques), ancien soldat du 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1939, mle 878, recrutement de Versailles.

Revillet (Henri), ancien adjudant des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1942.

Rieros (Andrée), ancien sergent de la résistance intérieure française (déportée résistante), classe 1945.

Sabatier (Eugène-Louis), ancien adjudant de la résistance intérieure française (déporté résistant), classe 1938.

Sechter (Robert), ancien sergent des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1943.

Severin (Lucien-Emmanuel), ancien soldat des forces françaises combattantes (déporté résistant), classe 1931.

Treve (Pierre-Adrien-Hippolyte), ancien adjudant du 4e R. C. A, classe 1931, mle 277, recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 29 août 1956.)

Mme Clément, née Labruguière (Paule-Marie-Antoinette), ancien lieutenant des forces françaises combattantes (déportée résistante), classe 1917.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1240 du 6 décembre 1956 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à l'alcool butylique secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable à l'alcool butylique secondaire (Ex n° 29-04 A *d* du tarif des droits de douane d'importation) sera perçu au taux de 10 p. 100 *ad valorem* en tarif minimum jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1241 du 6 décembre 1956 portant réduction provisoire des droits de douane d'importation applicables à certaines variétés de fils machine et de barres laminées ou filées à chaud en aciers alliés plaqués de cuivre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, les droits de douane d'importation applicables aux produits désignés ci-après seront perçus au taux de 10 p. 100 *ad valorem* en tarif minimum:

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus: — Ex B. Aciers alliés: — — Ex B 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de constructions »: — — — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: — — — — Ex d. Autres: — — — — — Ex 1. Simplement plaqués: — — — — — — Fil machine: — — — — — — — *Simplement plaqué de cuivre non allié.* — — — — — — Barres: — — — — — — — Laminées ou filées à chaud: — — — — — — — — *Simplement plaquées de cuivre non allié.*

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1956: page 10717, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « à compter du 21 décembre 1953 », lire: « à compter du 31 décembre 1953 ».

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Jaire (André), nommé percepteur, est radié du corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 30 septembre 1956.

Enquêtes économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1956: page 11025, 1re colonne, Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le grade d'administrateur civil de 1re classe, n° 13, au lieu de: « Labastie-Goeyrehourcq », lire: « Labastie-Coeyrehourcq ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Fonsagrive (Vincent), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période du 1er février 1955 au 31 juillet 1956 inclus, en vue d'exercer les fonctions de conseiller en statistiques agricoles à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au Liban.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des administrateurs civils de l'administration centrale des affaires économiques.

Classe exceptionnelle.

1 M. Bloch (Roger) (en service détaché).
2 M. Muglioni (François).

1re classe.

1 MM. Wahl (Jean).
2 Teissedre (Jean).
3 Orain (Joseph).
4 MM. Lafont (Jean).
5 Reveneau (Roland).
6 Dutouquet (Alphonse).

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 décembre 1956:

Les administrateurs civils de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de classe exceptionnelle à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Bloch (Roger), 28 février 1955 (service détaché).

M. Muglioni (François), 1er mars 1955.

Les administrateurs civils de 2e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus administrateurs civils de 1re classe (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées;

M. Wahl (Jean), 1er janvier 1955.
M. Teissedre (Jean), 1er janvier 1955.
M. Orain (Joseph), 1er janvier 1955.
M. Lafont (Jean), 7 avril 1955.
M. Reveneau (Roland), 1er octobre 1955.
M. Dutouquet (Alphonse), 1er novembre 1955.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 3 décembre 1956 portant promotions et nominations dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 3 décembre 1956:

Sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 1er novembre 1956:

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. l'administrateur principal Taillart (E.-J.-P.), en remplacement de M. Lasbordes, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'administrateur principal.

1er tour (choix). M. l'administrateur de 1re classe Abaldia (H.), en remplacement de M. Taillart, promu.

Sont promus ou nommés dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 1er octobre 1956:

Au grade d'administrateur de 1re classe.

MM. Simonnet (R.-E.-A.-C.), Duval (C.-A.-J.), Marchand (G.-L.), Mace (A.-G.-J.), Mallet (H.-L.), administrateurs de 2e classe.

Au grade d'administrateur de 2e classe.

MM. Philibert (J.-P.-M.-J.), Tanguy (J.), Le Saout (M.-R.-J.), administrateurs de 3e classe.

Au grade d'administrateur de 3e classe.

MM. Couespel du Mesnil (J.), Fertil (G.-Y.-M.), élèves administrateurs.

Affectation du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Par arrêté du 22 novembre 1956, l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour le port autonome tant des obligations déjà régulièrement contractées par cet organisme dans l'intérêt du port du Havre que des nouvelles obligations lui incombant au titre du financement des travaux suivants:

Amélioration des profondeurs du bassin de marée et de ses accès (2e tranche) (décision ministérielle du 21 août 1956);

Amélioration des profondeurs au Sud du môle central (décision ministérielle du 21 août 1956);

Electrification des vannes de l'écluse des transatlantiques (décision ministérielle du 21 août 1956);

Remplacement des vannes de l'écluse Vétillart (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1955);

Aménagement de la zone industrielle Est (1re tranche) (décision ministérielle du 11 septembre 1956).

Abrogation de l'arrêté du 26 novembre 1954 concernant les pêches spéciales du hareng et du maquereau.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 23 novembre 1956, a été abrogé l'arrêté du 26 novembre 1954 pour l'application, en ce qui concerne les pêches spéciales du hareng et du maquereau, de l'article 9 de l'arrêté du 8 février 1954 sur le maillage des arts traînants.

Conditions d'établissement, de perception et taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroports soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 25 février 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, l'occupation de terrains ou d'immeubles par une entreprise de distribution de carburants pour aéronefs donne lieu au profit de l'exploitant de l'aéroport au payement d'une redevance, conformément aux clauses et conditions générales relatives aux occupations de terrains ou d'immeubles, en vigueur sur l'aérodrome considéré, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 2. — La redevance fixée à l'article précédent comprend un élément fixe. Elle peut, en outre, comporter un élément variable.

Art. 3. — L'élément fixe de la redevance est déterminé d'après la valeur locative des terrains ou locaux occupés, calculée par application des tarifs superficiaires réglementaires en vigueur sur l'aérodrome considéré.

Art. 4. — L'élément variable de la redevance est perçu sur les aéroports désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande, du ministre chargé des finances et, le cas échéant, du ministre de tutelle de l'exploitant de l'aéroport et du ministre dont relève le territoire sur lequel l'aéroport est situé, pris après avis de l'exploitant de l'aéroport et du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Il est calculé d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir de ses installations fixes situées sur l'aéroport.

Art. 5. — Les taux de l'élément variable de la redevance sont fixés à:

Cinquante centimes, franc métropolitain (0,50 F) par litre pour les carburants pour moteurs à pistons;

Vingt-cinq centimes, franc métropolitain (0,25 F) par litre pour les carburants pour réacteurs.

Toutefois, des réductions sur ces taux peuvent être accordées dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 4, en considération de la quantité de carburants pour aéronefs distribués chaque année sur l'aéroport et de leur prix de vente, ainsi que des circonstances particulières propres à l'aéroport.

Art. 6. — Les redevances prévues aux articles 1er à 5 ci-dessus sont recouvrées dans les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 53-853 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable aux aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie.

Art. 8. — Une décision du ministre chargé de l'aviation marchande fixera, pour chaque aérodrome, la date d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le gouverneur général de l'Algérie, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique, le chef du service des domaines et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget, le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes:
Le directeur du cabinet,
MAURICE DOUBLET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Date d'application, pour certains aéroports, des dispositions prévues par l'arrêté fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception ainsi que les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs, et notamment son article 8,

Décide:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1956 susvisé entreront en vigueur à dater de la publication de la présente décision pour les aéroports suivants:

Bordeaux-Mérignac, Lyon-Bron, Marseille-Marignane, Nice-Côte-d'Azur, Paris-Orly, Paris-le Bourget, Alger-Maison-Blanche, Oran-la Senia.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Perception, pour certains aéroports, de l'élément variable de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception ainsi que les taux des redevances pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs, et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 25 février 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à percevoir l'élément variable de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs les aéroports suivants:

Bordeaux-Mérignac, Lyon-Bron, Marseille-Marignane, Nice-Côte-d'Azur, Paris-Orly, Paris-le Bourget, Alger-Maison-Blanche, Oran-la Sénia.

Art. 2. — Sur les aéroports de Bordeaux-Mérignac, Lyon-Bron, Nice-Côte d'Azur et Oran-la Sénia, l'élément variable de la redevance sera perçu à un taux réduit de 50 p. 100.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 1957.

Art. 4. — Le gouverneur général de l'Algérie et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE DOUBLET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
PAUL FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Modification de l'arrêté du 18 mai 1954 fixant le taux des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages locaux dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1954, modifié par l'arrêté interministériel du 5 mai 1955, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Sète au port de cette ville;

Vu la délibération du 21 mars 1956 par laquelle la chambre de commerce a sollicité la réduction de la taxe de péage perçue sur les alcools;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur cette demande, et notamment l'avis du 9 mai 1956 de la commission permanente d'enquête du port;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 8 septembre 1956;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 17 septembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'alinéa 7 du paragraphe A du titre II de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 mai 1954, fixant le taux des péages perçus au port de Sète au profit de la chambre de commerce de cette ville, est remplacé par le suivant:

A. — *Péages applicables aux marchandises débarquées ou transbordées.*

« 7° . . . . . .

« c) 32 F par hectolitre sur les eaux-de-vie, liqueurs et alcools éthyliques (22-09 A, B, C et 22-08). »

Art. 2. — L'alinéa 6 du paragraphe B du titre II de l'article 1er de l'arrêté interministériel susvisé du 18 mai 1954 est remplacé par le suivant:

B. — *Péages applicables aux marchandises embarquées.*

« 6° 32 F par hectolitre sur les eaux-de-vie, liqueurs et alcools éthyliques (22-09 A, B, C et 22-08). »

Art 3. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Complément de l'arrêté du 13 novembre 1951 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-779 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des trésoreries des invalides de la marine;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1951 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de la marine marchande;

Vu l'arrêté du 27 mai 1955 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine;

Vu l'arrêté du 20 avril 1956 fixant les modalités des concours pour le recrutement des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine;

Vu l'arrêté du 2 août 1956 fixant les modalités des concours pour le recrutement des secrétaires comptables de la trésorerie générale et des fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine et des préposés des invalides de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 13 novembre 1951 est complété comme suit:

CATEGORIES DE JURYS DE CONCOURS ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury des concours pour le recrutement des secrétaires comptables de la trésorerie générale et des fondés de pouvoir des trésoreries des invalides de la marine.	Groupe III	Dissertation.	Résumé ou analyse d'un texte. Composition de droit administratif et financier. Problèmes.	
Jury des concours pour le recrutement des préposés des invalides de la marine.	Groupe IV	Rédaction.	Problèmes. Exposé sur la marine marchande et sur l'E. N. I. M.	Dictée. Confection d'un tableau.
Jury de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.	Groupe V		Problèmes d'arithmétique.	Dictée. Exercice de comptabilité administrative ou confection d'un tableau.
Jury des concours pour le recrutement des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.	Groupe V	Rédaction.	Problèmes. Exposé sur l'E. N. I. M.	Dictée. Confection d'un tableau.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er novembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN JACQUIER.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 22 octobre 1956 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Bollène (Drôme)—Châteauneuf-du-Rhône (Vaucluse).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel à une commission administrative paritaire.

Par arrêté en date du 30 novembre 1956, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des agents de service des services extérieurs a été fixée au 29 janvier 1957.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 29 novembre 1956, M. Christel (Robert), inspecteur des instruments de mesure à Rouen, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 janvier 1957.

Décision n° 6 relative à l'application de l'arrêté du 20 novembre 1956 réglementant le ramassage et la régénération des huiles minérales de graissage usagées.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1956 réglementant le ramassage et la régénération des huiles minérales de graissage usagées,

Décide:

Art. 1er. — Il est créé un comité central de ramassage et de régénération des huiles usagées, ayant son siège à Paris, 74, rue Saint-Lazare, et composé des dix membres suivants:

MM. Baudez (Henri), Brassart (Max), Ducatillon (Jean), Fournier Le Ray (Gabriel), Froger (Alfred), Le Boloch (Henri), Matissart (Jean), Navarre (René), Thyl (Hervé), Videau (René).

Le comité central de ramassage et de régénération des huiles usagées est habilité à représenter l'industrie du ramassage et celle de la régénération des huiles minérales de graissage usagées auprès de la direction des carburants, par l'intermédiaire de son délégué, M. Matissart.

Art. 2. — Le comité central de ramassage et de régénération des huiles usagées est chargé d'instruire toute demande d'agrément faite par une entreprise de ramassage ou de régénération.

Art. 3. — Le comité central de ramassage et de régénération des huiles usagées prépare le programme mensuel de ramassage d'huiles minérales de graissage usagées et de répartition desdites huiles entre les régénérateurs agréés, qu'il soumet à la direction des carburants.

Il établit chaque mois un état récapitulatif des tonnages d'huiles minérales de graissage usagées ramassées et livrées aux régénérateurs, ainsi que des tonnages d'huiles régénérées fabriquées.

Art. 4. — La direction des carburants contrôlera l'activité des ramasseurs et des régénérateurs agréés, ainsi que la qualité des huiles régénérées.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

AGRICULTURE

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail en agriculture.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,
Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu les avenants nos 1, 2, 3 et 4 du 10 février 1956 à la convention collective des exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure);
Vu l'avenant n° 3 du 9 février 1956 à la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire (polyculture et cultures spécialisées);
Vu les avenants n° 2 du 13 février 1956 et nos 3 et 4 du 28 mai 1956 à la convention collective des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne;
Vu l'avenant n° 1 du 24 juillet 1956 à la convention collective des exploitations maraîchères de l'Hérault;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;
Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 18 mars 1956, 26 avril 1956, 29 et 30 septembre 1956;
Vu les observations recueillies au cours des enquêtes;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions agricoles comprises dans leur champ d'application, les avenants ci-après énumérés:

1° Avenants nos 1, 2, 3 et 4 à la convention collective des exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure) conclus le 10 février 1956 à Rouen, entre, d'une part, la chambre syndicale des marchands de bois, exploitants, carbonisateurs et scieurs forestiers de la Seine-Maritime (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers de la Seine-Maritime et, d'autre part, la section fédérale des travailleurs de l'agriculture et des forêts de Seine-Maritime (C. G. T.) et le syndicat normand des travailleurs de la terre (C. F. T. C.);

2° Avenant n° 3 à la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire (polyculture et cultures spécialisées), conclu le 9 février 1956 à Mâcon entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et, d'autre part, l'Union départementale des syndicats C. G. T. et l'Union départementale des syndicats C. F. T. C.

3° Avenants nos 2, 3 et 4 à la convention collective des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne conclus à Paris, le premier, le 13 février 1956, les deux suivants, le 28 mai 1956, entre, d'une part, le syndicat des entrepreneurs paysagistes de l'Ile-de-France et, d'autre part, les syndicats d'ouvriers agricoles de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne respectivement affiliés à la C. G. T. et à la C. F. T. C.

4° Avenant n° 1 à la convention collective des exploitations maraîchères de l'Hérault conclu à Montpellier le 24 juillet 1956, entre, d'une part, la fédération languedocienne des maraîchers et, d'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), le syndicat départemental des ouvriers jardiniers de l'Hérault (C. F. T. C.) et la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

AVENANT N° 1 DU 10 FEVRIER 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 DÉCEMBRE 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE SEINE-MARITIME ET DE LA FORÊT DE LYONS (EURE)

Article unique. — La disposition suivante est insérée entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 de la convention collective du 13 décembre 1951:

« L'indemnité forfaitaire de visite éventuelle des coupes par le commissaire ouvrier sera fixée par la commission de forêt lors de sa réunion. »

Fait à Rouen, le 10 février 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 2 DU 10 FEVRIER 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 DÉCEMBRE 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE SEINE-MARITIME ET DE LA FORÊT DE LYONS (EURE)

Article unique. — L'annexe n° IV de la convention collective du 13 décembre 1951 comportant les tarifs minima des travaux de bûcheronnage est remplacé par le tableau ci-annexé.

Ces tarifs entrent en vigueur à partir du 1er octobre 1955.

Les commissions de forêts sont habilitées à majorer ces divers tarifs suivant les difficultés d'exploitation des coupes.

Fait à Rouen, le 10 février 1956.

(*Suivent les signatures.*)

Tarifs minima des travaux de bûcheronnage à dater du 1er octobre 1955.

TRAVAUX	UNITÉ DE PAYE	SALAIRE minimum.
Bûche de 1 m	Le stère.	355
Bûche de 0,66 m	»	415
Grumes dures	Le mètre cube.	250
Grumes tendres	»	200
Grumes résineuses N. E.	»	200
Grumes résineuses E.	»	300
Mines feuillus rainés	»	800
Mines résineux écorcés	»	645
Papeteries, écorcé forestièrement	Le stère.	390
Papeteries, écorcé blanc blanc	»	480
Billons de caisses et de défibrages écorcés jusqu'à 2,67 m forestièrement	Le mètre cube.	430
Poteaux de lignes écorcés forestièrement	»	460
Extraits tannants, supplément	Au stère.	+ 48
Traverses		Gré à gré.
Traversines		
Croisements		
Découpes.... Jusqu'à 118 (1)	Le trait.	30
Découpes.... 120 à 158 (1)	»	64
Découpes.... 160 à 198 (1)	»	120
Découpes.... 200 et plus	»	170
Charbon..... Mobile		Gré à gré.
Charbon..... Meule		
Bûcheron détourné de son travail	L'heure.	125
Taillis (densité à l'hectare):		
75 à 100 stères	Le stère.	440
101 à 125 stères	»	425
126 à 150 stères	»	410
151 à 175 stères	»	380
176 stères et plus	»	355
Bois cellulose:		
Bûche 1 m	»	355
Triage	Par stère brut.	30
Ecorçage blanc blanc	»	400

(1) Découpes: tout trait séparant du bois de grume du bois de chauffage n'est pas dû.

Tout trait séparant des bois de grume est dû.

Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grume, un seul trait est dû.

Les prix des découpes s'entendent exclusivement pour les bois feuillus.

AVENANT N° 3 DU 10 FEVRIER 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 DÉCEMBRE 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE SEINE-MARITIME ET DE LA FORÊT DE LYONS (EURE)

Art. 1er. — Le tableau I annexe de l'article 17 de la convention collective du 13 décembre 1951, comportant les salaires des ouvriers rémunérés au temps, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Ouvriers classés au coefficient 100 salaire horaire.... 91,25 F
« Ouvriers classés au coefficient 115 salaire horaire.... 105 F
« Ouvriers classés au coefficient 120 salaire horaire.... 109,50 F
« Ouvriers classés au coefficient 130 salaire horaire.... 118,60 F
« Ouvriers classés au coefficient 155 salaire horaire.... 141,40 F. »

Art. 2. — Les salaires prévus dans ce tableau entrent en vigueur à partir du 1er octobre 1955.

Fait à Rouen, le 10 février 1956.

(*Suivent les signatures.*)

AVENANT N° 4 DU 10 FEVRIER 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 13 DÉCEMBRE 1951 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE SEINE-MARITIME ET DE LA FORÊT DE LYONS (EURE)

Article unique. — Les articles 68 et 69 de la convention collective du 13 décembre 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 68. — Congés du 1er mai. — Etant donné le caractère saisonnier du travail et les changements fréquents de chantiers, le congé du 1er mai sera rémunéré dans les conditions suivantes:

« Lors de chaque règlement de chantier, l'exploitant versera une indemnité égale au 1/150 du salaire. Toutefois, si le chantier est en cours d'exploitation au 1er mai, le règlement de cette indemnité devra être effectué pour cette date d'après les salaires déjà versés.

« Art. 69. — Règlement de l'ensemble des congés prévus aux articles 67 et 68. — Les deux indemnités ci-dessus pourront être réglées globalement de la façon suivante:

« Ouvriers adultes: 1/24+1/150=4,83 arrondis à 5 p. 100 des salaires.

« Jeunes de 18 à 21 ans: 1/16+1/150=6,91 arrondis à 7 p. 100.

« Jeunes de moins de 18 ans: 1/12+1/150=9 p. 100 des salaires. »

Fait à Rouen, le 10 février 1956.

(*Suivent les signatures.*)

AVENANT N° 3 DU 9 FEVRIER 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 5 JANVIER 1953 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAÔNE-ET-LOIRE (POLYCULTURE ET CULTURES SPÉCIALISÉES).

Art. 1er. — L'article 23 de la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire, relatif à la base de calcul des salaires, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le salaire minimum professionnel est fixé à 85 F de l'heure au coefficient 100, pour les ouvriers permanents; la valeur monétaire du point en résultant est de 0,85. »

Art. 2. — L'article 39 intitulé : « Nourriture » est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les produits alimentaires fournis à l'ouvrier par l'employeur à titre onéreux sont décomptés sur la base du cours pratiqué à la production s'ils sont récoltés sur l'exploitation. Dans le cas contraire, ils sont décomptés sur la base du prix de vente à la consommation.

« Pour l'ouvrier nourri complètement, l'indemnité à déduire est fixée à 300 F par jour.

« Pour les enfants des salariés qui seraient nourris avec leurs parents par l'employeur, l'indemnité serait réduite à:

« Moins de 2 ans: néant;
« De 2 à 5 ans: 25 p. 100;
« De 6 à 14 ans: 50 p. 100.

Pour les apprentis agricoles, le tarif subit un abattement de 30 pour 100.

« Pour les jeunes ouvriers, l'abattement est de 20 p. 100 sans que le salaire en espèces soit inférieur à celui de l'apprenti de deuxième année. »

Art. 3. — L'article 40 intitulé: « Logement » est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le logement des ouvriers agricoles doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1952.

« L'indemnité de logement à déduire des salaires est fixée à:
« 400 F par mois pour une pièce.
« 650 F par mois pour deux pièces.
« 1.000 F par mois pour trois pièces.

« Les pièces seront qualifiées habitables suivant les normes précisées par la loi du 1er septembre 1948.

« Pour les apprentis et les jeunes ouvriers, les abattements sont les mêmes que ceux prévus à l'article 39. »

Art. 4. — L'article 76 portant classification des emplois est modifié pour les catégories ci-après, de la manière suivante:

Indice.

« 110 *Manœuvre viticole.* — Ouvrier n'apportant que sa force physique sans avoir à faire preuve d'initiative.

« 115 *Gagé viticole* — Ouvrier qualifié qui travaille de sa propre initiative sauf pendant 15 jours par an, où il exécute les instructions précises de son employeur pour des travaux bien déterminés, tels que: labours, soutirages, replantations, etc. (excepté lorsque la propriété est composée de plus de la moitié de cépages blancs).

« Quand la superficie de vigne est supérieure à 2 ha 40, les conditions de travail sont déterminées obligatoirement par écrit et le contrat peut être soumis par l'une des parties à l'avis d'une commission paritaire de contrôle composée de six membres, convoquée et présidée par l'inspecteur des lois sociales. »

Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 77: « Avantages en nature » est modifié de la façon suivante:

« La valeur de ces avantages vient en déduction du salaire brut. Le logement est évalué conformément à l'article 40. La jouissance d'un jardin est estimé à 200 F par mois. Le vin est calculé sur la base de 48 F le litre. »

A Mâcon, le 9 février 1956.

(*Suivent les signatures.*)

AVENANT N° 2 DU 13 FEVRIER 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 4 JUIN 1951 CONCERNANT LES ENTREPRISES PAYSAGISTES DE SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE

Un accord a été signé modifiant les articles suivants de la convention collective de travail applicable dans les entreprises paysagistes de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, signée le 4 juin 1951.

1° Article 17.

L'article 17 de la convention collective précitée est annulé et remplacé par le suivant:

« Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base le salaire minimum interprofessionnel garanti fixé à 105,15 F par décret du 4 avril 1955, affecté au coefficient arrondi de 78.

« Coefficient 120: 137 F;
« Coefficient 130: 148 F;
« Coefficient 135: 154 F;
« Coefficient 140: 160 F;
« Coefficient 160: 183 F. »

2° Article 22.

L'article 22 de la convention collective est annnulé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Le lieu du départ du travail se situe:

« 1° Après le terminus du métro urbain ou au siège de l'entreprise. Si celle-ci est en banlieue ou en grande banlieue et de 0 à 10 km, la prime journalière de déplacement est fixée à 136 F;

« 2° Au-dessus de 10 km et jusqu'à 25 km, l'indemnité de déplacement est fixée à 224 F;

« 3° Dans certains cas, l'indemnité de déplacement pourra être fixée directement entre employeurs et salariés, les deux chiffres fixés aux paragraphes précédents étant considérés comme minima:

« Soit que l'établissement ait son siège en banlieue ou en grande banlieue et que les moyens de transports soient variables,

« Soit que les ouvriers puissent être transportés directement par les moyens de l'entreprise,

« Soit que les ouvriers aient une trop grande distance à couvrir entre la descente du moyen de locomotion et le lieu de travail.

« Dans tous les cas, il y a lieu d'ajouter à ces indemnités les frais de déplacement effectués en chemin de fer, cars ou autobus (voyages aller et retour) sur justification.

« L'ouvrier qui se déplacera par ses propres moyens bénéficiera des mêmes avantages calculés sur les bases précédentes.

« Pour tout déplacement professionnel ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chaque jour à son domicile, les frais de transport, de logement et de nourriture seront à la charge de l'employeur.

« En outre, chaque ouvrier aura droit, au minimum, à un voyage payé en troisième classe, toutes les semaines, afin de lui permettre de rentrer à son domicile quand la distance n'excède pas 100 kilomètres du lieu du siège de l'établissement, autant que les possibilités de transport le permettront et sans désorganiser le chantier.

« De 100 à 200 km: un voyage tous les quinze jours.

« De 200 à 300 km: un voyage tous les mois.

« De 300 à 500 km: un voyage tous les deux mois.

« Au delà de 500 km: un voyage tous les trois mois.

« La durée effective des voyages sera considérée comme temps de travail normal et payée comme tel. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul des heures supplémentaires. »

3° Article 23. — Primes diverses.

« Les primes ou majorations pour travaux insalubres, dangereux ou pénibles feront l'objet d'accords amiables entre les parties.

« Sur justification, une indemnité pourra être accordée aux ouvriers isolés qui ne pourront trouver le moyen de faire chauffer leur repas de midi. »

4° Article 39.

L'article 39 est remplacé ainsi qu'il suit:

« Journées chômées et payées. — Le jour de l'an et le jour du 14 juillet seront chômés et payés.

« Ces deux jours seront payés même s'ils tombent un dimanche.

« Aucun paiement ne sera dû aux ouvriers:

« *a*) Qui n'auront pas accompli dans la profession les deux mois de travail précédant le jour férié visé;

« *b*) Qui n'auront pas accompli à la fois la dernière journée de travail précédant et la première journée de travail suivant ledit jour férié, sauf accord préalable avec l'employeur. »

Les autres articles de la convention collective demeurent inchangés.

Ces dispositions sont applicables à compter du premier janvier 1956.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 3 DU 28 MAI 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 4 JUIN 1951 CONCERNANT LES ENTREPRISES PAYSAGISTES DE SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE

Un accord a été signé modifiant l'avenant n° 2 du 13 février 1956 à la convention collective du 4 juin 1951, applicable dans les entreprises paysagistes de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.

1° Article 17.

L'article 17 de la convention collective précitée est annulé et remplacé par le suivant:

« Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base le salaire minimum interprofessionnel garanti fixé à 105,15 F par décret du 4 avril 1955, affecté au coefficient arrondi de 93.

« Coefficient 120: 137 F.
« Coefficient 130: 148 F.
« Coefficient 135: 154 F.
« Coefficient 140: 160 F.
« Coefficient 160: 183 F ».

2° Article 22.

L'article 22 de la convention collective est annulé et remplacé ainsi qu'il suit:

« Le lieu du départ du travail se situe:

« 1° Après le terminus du métro urbain ou au siège de l'entreprise. Si celle-ci est en banlieue ou en grande banlieue et de 0 à 10 km, l'indemnité journalière de déplacement est fixée à 136 F.

« 2° Au-dessus de 10 km et jusqu'à 25 km, l'indemnité de déplacement est fixé à 136 + 88 = 224 F

« 3° Dans certains cas l'indemnité de déplacement pourra être fixée directement entre employeurs et salariés, les deux chiffres fixés aux paragraphes précédents étant considérés comme minima:

« Soit que l'établissement ait son siège en banlieue ou en grande banlieue et que les moyens de transport soient variables;

« Soit que les ouvriers puissent être transportés directement par les moyens de l'entreprise;

« Soit que les ouvriers aient une trop grande distance à couvrir entre la descente du moyen de locomotion et le lieu de travail.

« Dans tous les cas, il y a lieu d'ajouter à ces indemnités les frais de déplacements effectués en chemin de fer, cars ou autobus (voyage aller et retour) sur justification.

« L'ouvrier qui se déplacera par ses propres moyens bénéficiera des mêmes avantages calculés sur les bases précédentes.

« Pour tout déplacement professionnel ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chaque jour à son domicile, les frais de transport, logement et de nourriture seront à la charge de l'employeur.

« En outre, chaque ouvrier aura droit, au minimum, à un voyage payé en troisième classe, toutes les semaines, afin de lui permettre de rentrer à son domicile quand la distance n'excède pas 100 km du lieu du siège de l'établissement, autant que les possibilités de transport le permettront et sans désorganiser le chantier.

« De 100 à 200 km: un voyage tous les quinze jours.

« De 200 à 300 km: un voyage tous les mois.

« De 300 à 500 km: un voyage tous les deux mois.

« Au delà de 500 km: un voyage tous les trois mois.

« La durée effective des voyages sera considérée comme temps de travail normal et payée comme tel. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul des heures supplémentaires ».

Les autres articles de la convention collective demeurent inchangés.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 4 DU 28 MAI 1956

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 4 JUIN 1951 APPLICABLE DANS LES ENTREPRISES PAYSAGISTES DE SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE

Un accord a été signé modifiant les articles suivants de la convention collective de travail, applicable dans les entreprises paysagistes de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, signée le 4 juin 1951.

Article 13 *bis*.

Dispositions générales.

Les dispositions de la loi du 16 avril 1946 et du décret du 12 avril 1947 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises sont applicables de plein droit dans les entreprises paysagistes.

Ces textes constituent l'annexe n° 1 de la présente convention

Article 14.

Conditions d'embauchage.

Lorsqu'un employeur embauchera un ouvrier, il lui sera remis, dans les quinze jours qui suivront l'embauchage, un bulletin comprenant:

Son nom;
La date de son embauchage;
Son emploi;
Sa qualification et son coefficient hiérarchique;
Son salaire horaire;
Le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières.

L'emploi des salariés occupés à temps complet par un autre employeur est formellement interdit, même temporairement.

Les périodes de réserve n'interrompant pas le contrat de travail, les jeunes salariés libérés du service militaire (engagés, appelés, maintenus, ou rappelés) bénéficieront, en ce qui concerne leur réemploi, des dispositions prévues par la législation en vigueur.

En cas de maladie ou d'accident, si la durée d'incapacité n'excède pas 3 mois, l'ouvrier sera réintégré dans son emploi. Les remplaçants provisoires de ces salariés devront être informés du caractère temporaire de leur engagement.

Article 15.

Période d'essai.

Il est prévu une période d'essai, de douze jours ouvrables pour toutes les catégories d'ouvriers; pendant cette période, l'ouvrier ne pourra bénéficier en cas de licenciement, d'aucun délai-congé ou préavis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la période d'essai sera de 1 à 3 mois pour les agents de maîtrise et les cadres; cependant, après un mois de présence dans l'entreprise, un préavis de six jours ouvrables leur sera accordé.

Article 25.

Bulletin de paye.

Il sera délivré obligatoirement un bulletin de paye daté et signé sur lequel figureront la catégorie du salarié, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions fiscales et sociales, acomptes et avantages en nature. Il sera conforme au modèle ci-dessous:

Bulletin de salaire.

Période du ..... *au* .....

Nom .....

Adresse .....

Catégorie professionnelle ..... N° A. S. .....

Salaire (horaire ou mensuel)	.....
Journées: ..... à	.....
Heures: ..... à	.....
Heures de récupération	.....
Heures supplémentaires	.....
Primes accordées	.....
Indemnités de déplacement	.....
Salaire brut	.....
Retenues. { Assurances sociales agricoles	.....
Retenues. { Cadres	.....
A déduire	.....
Salaire net	.....
Métro: ..... × 32 F par jour	.....
Remboursement transport:	.....
Acomptes:	.....
Net à payer	.....

Numéro matricule de l'employeur assurances sociales agricoles: .....

Salaire payé le .....

(Cachet de l'employeur.)

Cotisations versées à: .....

.....

Article 32.

Durée du congé.

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli avant leur dix-huitième anniversaire, pendant l'année de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans au 30 avril de l'année précédente et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à vingt et un ans à cette même date ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt-quatre et dix-huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

La durée du congé fixée par le premier alinéa du présent article est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables, le total exigible.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

Article 34.

Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié.

En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables, pour la jouissance du congé, tous les jours de la semaine, même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Pendant la durée du congé annuel fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

Article 35.

Epoque des congés.

La date de prise des congés sera toujours fixée, sur accord préalable de l'employeur et de l'ouvrier; sauf demande de l'ayant droit, cette date ne pourra être imposée pendant la mauvaise saison. Elle doit comprendre, dans tous les cas, la période du 1er mai au 31 octobre, de chaque année.

Les bénéficiaires d'un congé devront en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à dix-huit jours ouvrables, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit aux congés et s'il s'agit d'un congé de moins de dix-huit jours ouvrables, dans les six mois qui suivent cette même date.

Article 36.

Indemnité de congés.

L'indemnité afférente aux congés prévus par le premier alinéa de l'article 32 est égale au seizième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, les périodes assimilées à un temps de travail étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération, en fonction de l'horaire de l'établissement. L'indemnité du congé de l'année précédente est incluse dans la rémunération totale susvisée.

L'indemnité afférente aux congés prévus par l'alinéa 2 de l'article 32 est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail, ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 32, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal, par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité, conformément à l'évaluation prévue dans la convention collective

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continueront à en jouir pendant leur congé.

Article 37.

Congé payé à la naissance.

Un congé exceptionnel payé de trois jours sera dû en cas de naissance d'un enfant et remboursé par la caisse d'allocations familiales agricoles.

Article 38.

Congés pour mariage ou décès.

Des congés exceptionnels payés seront accordés aux employés ayant au moins six mois de présence dans l'exploitation, dans les conditions suivantes:

Mariage de l'intéressé: 3 jours.
Assistance au mariage d'un enfant: 1 jour.
Assistance aux obsèques d'un enfant, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un de ses beaux-parents: 3 jours.
Conseil de revision: 1 jour.

L'indemnité de ces congés exceptionnels sera calculée sur la base de huit fois le salaire horaire de l'intéressé.

Article 43.

Licenciement, délai-congé, préavis.

En cas de rupture du contrat de travail, après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai-congé réciproque est fixée comme suit:

Une heure pendant les quinze jours suivant la période d'essai;
Un jour pendant les deux premiers mois suivant l'embauchage;
Six jours ouvrables au delà de deux mois;
Un mois pour les salariés payés au mois.

Lorsque le délai-congé sera au moins égal à un jour, il commencera à courir le lendemain de sa notification.

Pour lui permettre de chercher un nouvel emploi, le salarié licencié ou quittant son emploi pourra, sur sa demande, bénéficier sur son temps de travail rétribué normalement de:

Une heure jusqu'à un mois de présence dans l'entreprise;
Deux heures jusqu'à deux mois de présence dans l'entreprise;
Deux heures par jour au delà de deux mois de présence dans l'entreprise, prises après entente entre les parties, en fonction de leurs besoins respectifs.

Pour tout le personnel ayant plus de deux mois de présence dans l'entreprise, la rupture du contrat de travail devra être notifiée de part et d'autre, par pli recommandé.

La maladie et les accidents de travail n'interrompent pas le délai-congé.

Dans le cas de licenciement d'un ouvrier, pour faute grave professionnelle, et en cas de contestation sur la nature de la faute de la part de l'ouvrier, le différend devra être soumis à la commission paritaire de conciliation prévue au chapitre IV.

Article 46.

En cas de travail à tâche, les principes suivants doivent être respectés:

a) L'ouvrier devra toujours recevoir un salaire au moins égal au salaire minimum correspondant à sa catégorie professionnelle ou à son emploi;
b) La bonne exécution du travail devra toujours être assurée;
c) La nature du travail et le montant de la rémunération feront l'objet d'un accord obligatoire écrit entre les deux parties contractantes.

Le travail à tâche ne pourra être imposé à l'ouvrier.

Article 47.

Le personnel travaillant à tâche bénéficiera d'une prime de délai-congé égale au seizième des sommes gagnées.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 22 MARS 1955
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MARAICHÈRES DE L'HÉRAULT

Entre les parties signataires de la convention précitée et dans le cadre de l'article 6 relatif à sa revision, après réunion de la commission mixte prévue audit article, il a été convenu:

Art. 1er. — L'article 20 est modifié comme suit:

« Valeur monétaire du point. — A compter du 1er juillet 1956, la valeur du point applicable aux divers coefficients est fixée à 0,96. En cas de modification du salaire minimum interprofessionnel garanti pour la première zone de la région parisienne (décret du 8 septembre 1951 = 100 F) la valeur monétaire du point sera elle-même modifiée et fixée en appliquant en pourcentage et dans le temps à la référence 0,736 pour le salaire de base les variations dudit salaire minimum interprofessionnel garanti ».

« La valeur du point applicable aux ouvriers maraîchers est la même que celle fixée par l'avenant n° 3 à la convention collective viticole du 28 février 1952. Toute majoration de la valeur du point accordée aux ouvriers viticoles sera automatiquement appliquée aux divers coefficients des ouvriers maraîchers, définis à l'article 19 ci-dessus. »

Art. 2. — L'article 39 (§ *f*) est modifié comme suit: « le couchage à l'écurie est interdit ».

Tout le reste de l'alinéa est supprimé.

Les paragraphes *h* et *j* de l'article 39 sont modifiés en supprimant les mentions: « si possible ». Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au secrétariat de la section agricole du conseil des prud'hommes de Montpellier. Chaque organisation est autorisée à le reproduire pour porter cet avenant à la connaissance de ses ressortissants.

A Montpellier, le 24 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles du Gard.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,
Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu la convention collective des exploitations agricoles du Gard;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1956;
Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective des exploitations agricoles du Gard, conclue le 7 septembre 1956 à Nîmes entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et, d'autre part, la section fédérale des ouvriers agricoles du Gard (C. G. T.), la section fédérale C. G. T.-F. O. des travailleurs de l'agriculture du Gard, l'union départementale C. F. T. C. du Gard, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de cette convention, sur le territoire du département du Gard, à l'exclusion:

a) A l'article 9, du membre de phrase « occupant plus de dix ouvriers, cadres en sus de ce chiffre » et du terme « ouvriers » après « les élections des délégués »;
b) A l'article 11, de la première phrase et, dans la deuxième phrase, des membres de phrase « à la fin du préavis » et « pour leur permettre de trouver du travail »;
c) A l'article 14, de la dernière partie de l'article à partir de « sauf en période de rentrée des récoltes »;
d) De l'article 21;
e) A l'article 39, du 1er alinéa;
f) A l'article 40, de la 2e phrase du paragraphe *j* (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3 — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er,

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publiée ci-après.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 7 SEPTEMBRE 1956

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GARD

TITRE PRELIMINAIRE

CHAPITRE Ier. — CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés des exploitations agricoles du Gard, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles qui, étant des entreprises publiques, ont un personnel soumis à un statut particulier.

La présente convention n'est pas applicable aux entreprises suivantes qui pourront faire l'objet de conventions collectives distinctes:

a) Exploitations forestières définies par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914;
b) Caisses de mutualité agricole;
c) Caisses de crédit agricole;
d) Coopératives agricoles;
e) Sociétés d'intérêts collectifs agricoles;
f) Syndicats professionnels agricoles;
g) Union et fédération des organismes précités;
h) Et, généralement, tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Art. 2. — Les dispositions de la présente convention sont applicables aux étrangers; le fait d'introduire une demande d'ouvriers étrangers ne provoquera pas de licenciement de personnel bénéficiant de la sécurité de l'emploi dans le cadre de l'exploitation.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 55 ci-après, la présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur chef d'exploitation par un contrat d'apprentissage régulièrement établi.

Art. 4. — Incidence sur les contrats antérieurs. — Sont soumises aux obligations de la présente convention toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou qui sont membres des organisations signataires.

La convention lie également les organisations qui lui donnent leur adhésion ainsi que tous ceux qui, à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Dans toutes les exploitations comprises dans le champ d'application de la présente convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'exploitation.

Art. 5. — Champ d'application territorial. — 1re zone: pour la classification des emplois, les exploitations agricoles de la 1re zone sont celles dont le siège principal est situé sur le territoire des communes de la zone Nord-Ouest du département. Cette zone est limitée au Sud et à l'Est par les communes de Cézas, Campo, Cros, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières, Tholras, Corbes, Générargues, Saint-Jean du-Pin, Cendras, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Privat-des-Vieux, Méjannes-les-Alès, Monteils, Saint-Hyppolyte-de-Caton, Saint-Just-et-Vacquières, Baron, Aigaliers, Servière, Montaren, Uzès, Saint-Siffret, Flaux, Saint-Victor-des-Oules, Belvézet, Vallerargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Montclus, Issirac, le Garn incluses.

2e zone: les exploitations de la 2e zone sont celles situées dans les cantons d'Anduze, Sauve et Saint-Hippolyte-du-Fort, à l'exception des communes de Massillargues-Attuech, Tornac, Logrian, Canaules, Saint-Hippolyte-du-Fort, Pompignan, Conqueyrac, qui sont incluses dans la 3e zone ci-dessous définie.

3e zone: les exploitations de la 3e zone sont celles situées dans les communes du département du Gard, qui ne figurent pas dans les zones précédemment déterminées.

CHAPITRE II. — DURÉE DE LA CONVENTION

Art. 6. — La présente convention prend effet du jour de son dépôt à la justice de paix à Nîmes et sera valable jusqu'au 31 janvier 1958. Elle se reconduira tacitement à partir de cette dernière date par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant l'expiration de chaque période; elle pourra être révisée dans les mêmes conditions. La partie qui demandera la revision devra accompagner sa demande de nouvelles propositions sur les points sujets à revision.

Les pourparlers devront alors s'engager sur-le-champ, sans attendre l'expiration de la convention en cours. En cas de dénonciation de la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la mise au point d'une convention nouvelle.

La demande en revision ou la dénonciation sera notifiée au service de l'inspection des lois sociales en agriculture, à charge pour lui de convoquer dans le délai de huit jours la commission mixte désignée par les parties signataires de la convention collective.

CHAPITRE III. — PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Art. 7. — Il est institué une commission départementale de conciliation composée de trois représentants patronaux et de trois représentants syndicaux signataires désignés par leurs organisations respectives et chargés de proposer une solution équitable aux conflits collectifs et particuliers qui pourraient s'élever dans l'application de la présente convention.

Cette commission se réunira sur convocation de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, saisi du différend par la partie la plus diligente et après consultation de l'autre partie qui sera ainsi informée de l'objet de la réunion.

Il pourra être institué éventuellement dans chaque localité une commission paritaire de conciliation composée de trois employeurs agricoles et de trois ouvriers agricoles de la localité, désignés par les organisations syndicales respectives signataires dans la localité où se trouve le lieu de travail. Elle sera présidée, tout à tour, par un patron ou par un ouvrier. Il sera demandé au maire de la localité d'assister aux réunions de cette commission à titre consultatif. En cas de carence de l'une ou l'autre des parties ou en cas de non-conciliation, le litige sera porté devant la commission de conciliation départementale. Cette commission se réunira pour statuer dans un délai maximum de trois jours après avoir été saisie du litige opposant les parties en présence.

TITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les exploitations.

SOUS-TITRE Ier. — *DISPOSITION D'ORDRE GENERAL ET PERMANENT*

CHAPITRE Ier. — LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Art. 8. — La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestés. Les employeurs ne pourront prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition des travaux et les congédiements.

CHAPITRE II. — DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Art. 9. — Dans chaque exploitation *occupant plus de dix ouvriers, cadres en sus de ce chiffre*, les élections des délégués *ouvriers* se feront conformément aux prescriptions de la loi du 16 avril 1946 modifiée et du décret du 12 avril 1947 qui fixe les modalités d'application à l'agriculture.

CHAPITRE III. — PERMANENCE DE L'EMPLOI

Art. 10. — Est considéré comme faisant partie de la main-d'œuvre permanente, après un mois d'essai, tout salarié qui s'engage à travailler sans discontinuité sauf absence autorisée ou justifiée et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables, y compris les jours d'intempéries, à condition que l'ouvrier se présente au siège de l'exploitation, sauf si les jours d'intempéries rendent les routes notoirement impraticables.

SOUS-TITRE II. — *DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMBAUCHE*

SECTION I. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Art. 11. — *Lorsqu'un employeur engage un ouvrier, il doit exiger de lui la présentation d'un certificat de travail délivré par son dernier employeur sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.* A la demande des salariés quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs doivent leur délivrer, *à la fin du préavis*, une attestation justifiant leur situation *pour leur permettre de trouver du travail.* L'attestation devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement.

SECTION II. — *Réembauchage et priorité d'embauche.*

Art. 12. — L'embauchage des salariés s'effectuera:

1° Par entente directe;

2° Par l'intermédiaire du service de placement gratuit ou organisé dans le cadre des organisations professionnelles;

3° Par l'intermédiaire de l'office départemental du travail (section de la main-d'œuvre agricole) ou des mairies des localités.

Art. 13. — Dans le but d'assurer le plein emploi aux ouvriers agricoles de la localité en période de chômage constaté, il est recommandé aux employeurs d'embaucher, par priorité, des ouvriers agricoles en chômage accidentel.

Art. 14. — Il est interdit aux employeurs, dans le cadre des dispositions légales, d'employer des salariés en congés payés ou pourvus ailleurs d'un emploi normal, *sauf en période de rentrée des récoltes, après avoir épuisé toutes les possibilités d'embauche locale.*

Art. 15. — Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, le réembauchage est de plein droit pour les femmes après l'accouchement, jusqu'à trois mois après leur délivrance, et pour les hommes après l'expiration d'une période militaire de réserve ou du service militaire légal, ou de rappel sous les drapeaux à un titre quelconque, ainsi que pour les salariés indisponibles pour cause de maladie ou d'accident du travail jusqu'à concurrence de trois mois d'interruption.

Les salariés bénéficiant de la sécurité de l'emploi, licenciés pour cas de force majeure, auront, pendant un an, sur leur demande, une priorité de réembauchage dans le cas où l'employeur réembaucherait des travailleurs de la même catégorie.

SECTION III. — *Période d'essai.*

Art. 16. — Le salarié et l'employeur ne se trouveront liés par contrat individuel, à durée indéterminée, qu'après une période d'essai.

Cette période d'essai sera d'un mois.

SECTION IV. — *Contrat de travail, sécurité d'emploi.*

Art. 17. — Le contrat réciproque, à durée déterminée d'un an, sera acquis à tous les ouvriers bénéficiant de la permanence de l'emploi ayant un an de présence continue sur une exploitation ou discontinue si l'interruption du contrat de travail émane de l'employeur. Ce contrat sera ainsi la sanction d'un accord de fait entre l'employeur et le salarié, qui bénéficieront dès lors en droit d'un engagement réciproque d'un an.

Le point de départ sera la date anniversaire de la date d'entrée sur l'exploitation.

Le contrat à durée déterminée d'un an se reconduira automatiquement, sauf résiliation dans les délais réglementaires de préavis par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque période.

Il ne pourra y avoir de dérogation aux principes ci-dessus énoncés qu'en cas d'accords particuliers et écrits existant à ce jour, de fautes graves dont l'employeur devra faire la preuve, cas de force majeure (non imputable aux parties), absence non autorisée et répétée ou violation de ses obligations par l'une ou l'autre des parties dont la preuve devra être faite.

SOUS-TITRE III. — *DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE L'EMPLOI*

CHAPITRE IV. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET COEFFICIENTS DE BASE

Art. 18. — Coefficient 100. — Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative.

Coefficient 125. — *a*) Ouvrier connaissant bien la pratique de sa profession et capable d'effectuer tous les travaux de l'exploitation, à l'exception de ceux relevant d'une qualification professionnelle spécifiée dans les coefficients supérieurs à 125;

b) Cueillette et emballage de fruits et produits maraîchers.

Coefficient 135. — Chef de colle ou d'équipe, bayle, bayle-charretier, payre n'ayant pas de responsabilité dans la conduite des travaux travaillant quelquefois seul ou comme chef de colle, devant rendre compte au régisseur ou au propriétaire.

Coefficient 140. — *a*) Ouvrier spécialisé conduisant un tracteur mais n'ayant que des connaissances mécaniques rudimentaires;

b) Chauffeur de camionnette, camion, voiture;

c) Berger et vacher intéressés à l'exploitation du troupeau;

d) Conducteur de décavaillonneuse courante derrière tracteur.

Coefficient 150. — Greffeur de plantiers, greffeur sur table.

Coefficient 160. — Ouvrier spécialiste, hautement qualifié, mécanicien qualifié et sachant se servir de machines-outils, vachers et bergers qualifiés.

Coefficient 170 (période des vendanges). — Personnel de l'exploitation ne participant pas à ces travaux.

Coefficient 180. — Porteurs de vendanges, charretiers, hommes de cave pendant la période des vendanges. Les coupeurs et assimilés recevront un salaire égal à 80 p. 100 de celui des porteurs.

CHAPITRE V. — RÉMUNÉRATIONS EN ESPÈCES

Art. 19. — Valeur monétaire du point.

1re zone. — La valeur du point est de: 105 : 125 = 0,84.

2e zone. — La valeur du point est de: 115 : 125 = 0,92.

3e zone. — La valeur du point est de: 120 : 125 = 0,96.

Art. 20. — Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront leurs salaires. Les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront le salaire de cette catégorie durant le temps où ils y seront employés, sans que ce changement influe sur la permanence de l'emploi.

Cette période ne pourra excéder six mois, au delà desquels les ouvriers seront rétribués au coefficient de la catégorie du travail effectué.

Art. 21. — *Sauf pour l'enlèvement des récoltes où le coefficient brut est appliqué, la rémunération en espèces de la femme pour les travaux légers sera de 80 p. 100 de celle des hommes calculée sur celle de l'ouvrier permanent.*

Art. 22. — Les taux de rémunération en espèces des ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans: 60 p. 100.
De quinze à seize ans: 70 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 80 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 90 p. 100.

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers et ouvrières sont considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans recevront les salaires de la catégorie adulte lorsqu'ils en auront les aptitudes et le rendement.

Ces conditions s'appliquent aux jeunes de l'assistance publique.

Art. 23. — Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les rémunérations en espèces minima pourront être revisées après accord motivé et écrit des parties ou à défaut, et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, après avis de la commission locale de conciliation saisie à la requête de la partie la plus diligente et, en cas de non-conciliation devant la commission départementale, sur décision de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Art. 24. — La rémunération en espèces des ouvriers engagés et payés au mois s'obtient en multipliant par 200 la rémunération horaire des ouvriers de la même catégorie. Celle des ouvriers au mois, nourris et logés, s'obtient en déduisant les indemnités de nourriture, logement et éclairage fixés aux articles ci-après.

Art. 25. — *a*) La rémunération de l'ouvrier non permanent sera celle du permanent majorée de 10 p. 100 sauf pour l'enlèvement des récoltes dont les coefficients sont prévus à l'article 18;

b) Pour les travaux de sulfatage, de poudrage et pour l'emploi de produits toxiques, il sera accordé une prime de 10 p. 100.

Art. 26. — Soins aux animaux. — Les ouvriers, autres que les palefreniers, qui sont chargés de soigner des chevaux, bœufs et vaches de trait en dehors des heures de travail, recevront par animal soigné une indemnité égale à la valeur d'une heure de travail par jour de l'ouvrier classé au coefficient 125 et la valeur de 10 minutes supplémentaires par bête soignée en plus.

Art. 27. — Outillage. — En règle générale, l'outillage sera fourni par l'employeur. Dans le cas où l'employeur demandera à l'ouvrier de fournir ses outils, il lui versera une prime spéciale d'outillage qui sera fixée entre les deux parties avant le commencement du travail.

Art. 28. — Paye. — La paye se fera pendant les heures de travail, le samedi pour les salariés employés à la semaine ou à la quinzaine. Pour les ouvriers payés au mois, la paye sera faite le dernier jour du mois. Les salariés auront la possibilité de percevoir un acompte toutes les semaines.

Art. 29. — Bulletin de paye. — Lors de chaque payement, l'employeur établira en double exemplaire un bulletin de paye daté et signé par l'employé et l'employeur, conforme au modèle ci-après:

Nom et prénoms de l'employeur : .....

Nom et prénoms du salarié : .....

N° d'immatriculation du salarié aux A. S. : .....

Emploi du salarié, catégorie et coefficient : .....

Période du travail : du ..... au .....

Nombre d'heures de travail à ..... l'heure.... ..... F.

Nombre de journées de travail à ..... la journée. .....

Heures supplémentaires..... à ....

Primes ....

Gain total..... ..... F.

Retenues :

Assurances sociales..... ..... F.

Acomptes ....

Logement ....

Avantages en nature..... .....

Total des retenues..... ..... F.

Récapitulation :

Gain .... F.

Retenues ....

Reste à payer..... ..... F.

Quantité de vin fournie : .....

(Signature de l'ouvrier.) (Signature ou cachet de l'employeur.)

Chapitre VI. — Durée du travail. — Absences

Art. 30. — Conformément à la loi du 10 mars 1948, la durée du travail est limitée à 2.400 heures par an réparties sur 12 mois de 200 heures.

La durée journalière de travail est fixée à huit heures, sauf usages locaux.

La durée du travail pourra être répartie comme suit:

Trois mois à sept heures: novembre, décembre, janvier.
Trois mois à huit heures: février, mars, avril.
Trois mois à neuf heures: mai, juin, juillet.
Trois mois à huit heures: août, septembre, octobre.

Dans le cas où, par suite des us et coutumes, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente convention, les conditions en vigueur sont maintenues de droit.

Art. 31. — La durée journalière du travail des jours d'intempéries pourra être diminuée d'une heure. Ces heures devront être récupérées à concurrence d'une heure par jour dans les quinze jours qui suivent.

Art. 32. — Le temps de travail comptera à partir du siège de l'exploitation. Toutefois, il sera effectif sur le lieu du travail lorsqu'il s'agira d'ouvriers ne résidant pas au siège de l'exploitation et qui se rendront directement de leur domicile audit lieu de travail, à condition que les ordres aient été donnés la veille pour le lendemain. Pour les laboureurs et conducteurs d'appareils et tous ouvriers partant obligatoirement des bâtiments de l'exploitation, le temps pour se rendre sur le chantier à partir de l'exploitation sera toujours à la charge de l'employeur, et le temps du retour à la charge de l'ouvrier, sauf usages locaux contraires.

Pour les ouvriers non permanents, toute journée de travail commencée sera payée, à condition toutefois que les ouvriers restent à la disposition des employeurs. Sous les mêmes conditions, pour les travaux spéciaux (sulfatage, poudrage, etc.), à l'exclusion des vendanges, toute demi-journée commencée sera payée au taux fixé pour ces travaux, pour leur durée effective, et au taux normal pour le reste.

Art. 33. — Heures supplémentaires. — Les heures seront considérées comme supplémentaires, et payées comme telles, au-dessus de la durée normale du travail précisée à l'article 30, sous réserve de l'application de la récupération définie à l'article 31. Les heures supplémentaires seront décomptées sur la base de la durée mensuelle du travail pour les ouvriers permanents et sur la base de la durée journalière pour les non-permanents. Elles donneront lieu à une majoration de 25 p. 100. Les ouvriers permanents ne pourront pas se refuser, sans raison valable, à effectuer les heures supplémentaires nécessitées par le travail.

Art. 34. — Repos hebdomadaire et travail du dimanche. — L'ouvrier agricole et similaire aura droit, chaque semaine, à un jour de repos à prendre le dimanche. Mais le travail du dimanche pourra être admis par roulement en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail.

Le jour de repos devra tomber, au moins deux fois par mois, le dimanche.

L'ouvrier, lorsqu'il aura travaillé le dimanche ou les jours fériés, aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou un jour férié.

En circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis et, dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans les trente jours qui suivent.

Les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié. Ces jours de congés supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec leur congé annuel.

Art. 35. — Travail de nuit. — Le travail de nuit exceptionnel, c'est-à-dire de vingt-deux heures à quatre heures du matin, sera majoré de 50 p. 100.

Art. 36. — Absences. — Toute absence devra être autorisée ou motivée.

Chapitre VII. — Avantages en nature

Art. 37. — Les avantages en nature sont des éléments du salaire, soit en complément, soit déductibles du salaire en espèces.

En raison de leur diversité, de leur importance variable et des usages, les accords de gré à gré sont valables.

A défaut de ces accords, à l'exception du vin, les évaluations des avantages en nature seront calculées en heures de travail au coefficient 125, selon barèmes des articles 39 et 40.

Art. 38 — Vin. — Le vin est un élément du salaire, en complément de la rémunération en espèces déterminée au chapitre V.

Dans les exploitations essentiellement viticoles, les quantités allouées dans ces conditions sont, par jour:

Femme: 1 litre.
Homme: 2 litres.

Le personnel participant aux vendanges et pendant la durée de ces vendanges percevra:

Coupeur: 2 litres.
Porteur: 3 litres.

Les quantités journalières de vin perçues par les ouvriers permanents leur seront dues le dimanche dans la mesure où ils auront été présents tous les jours ouvrables de la semaine, au prorata du nombre de jours de travail effectués, sauf absences pour cas de force majeure.

Le vin fourni sera loyal et marchand. Dans le cas où le degré moyen de la cave de l'exploitation n'atteindrait pas le degré minimum, le vin donné aux ouvriers devra être égal au degré moyen de la cave.

Art. 39. — Nourriture. — *La valeur journalière de la nourriture correspond à trois heures de la rémunération en espèces de l'ouvrier au coefficient* 125.

La nourriture devra être saine et variée. Elle devra être suffisante en quantité et en qualité.

La ramonette nourrissant le personnel pour le compte de l'employeur recevra normalement de ce dernier une rémunération qui est fixée comme suit:

Jusqu'à huit ouvriers nourris: une heure de salaire de l'ouvrier classé au coefficient 125 par ouvrier nourri;

Au delà de huit ouvriers, l'employeur sera tenu de fournir une aide à la ramonette.

Art. 40. — Logement. — *a*) La valeur moyenne du logement normal et ordinaire de trois pièces: une cuisine-salle à manger et deux chambres, sera, par mois, de quatre heures de travail de l'ouvrier classé au coefficient 125;

b) Des ententes particulières, suivant l'état des locaux et des lieux, pourront être établies d'un commun accord entre les parties;

c) Un état des lieux sera fait en double exemplaire, sur papier libre, et remis à chacune des deux parties lors de la prise en charge;

d) Le fait de loger un ouvrier n'entraîne pour les parties aucune obligation étrangère au contrat de travail;

e) Les salariés permanents célibataires, logés et meublés par l'employeur, devront l'être dans les conditions d'hygiène normales;

f) Le couchage à l'écurie est interdit, sauf pour le valet d'écurie, sous réserve que le local qu'il occupe soit séparé du local abritant les animaux par une cloison séparative dans laquelle doivent être aménagées une fenêtre à vitrage fixe ou mobile et une porte. Elles doivent fermer parfaitement et ne peuvent, en aucun cas, remplacer les fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur. La cloison séparative des locaux ne peut être construite qu'en dur et en matériaux jointifs;

g) Le salarié devra être logé dans une chambre individuelle qui devra obligatoirement, en plus du lit avec matelas, draps et couvertures, comprendre plusieurs sièges, une table, une armoire fermant à clef, les récipients nécessaires pour la toilette (seau et cuvette);

h) La chambre devra être éclairée et si possible chauffée. Les draps seront changés au moins deux fois par mois;

i) A chaque changement d'occupant, la literie devra être désinfectée et les murs blanchis au moins une fois par an.

Le salarié disposera librement de sa chambre et possédera la clef de la porte;

j) Pour le personnel saisonnier, lorsqu'il sera impossible de le loger séparément, il pourra être logé en dortoir. *Les dortoirs devront contenir si possible un lit avec matelas, draps pour chaque personne et un placard individuel fermant à clef;*

k) Les dortoirs ne pourront être occupés que par des personnes du même sexe.

La faculté de logement est uniquement un élément du salaire qui ne pourra, en aucun cas, être interprété comme une situation de locataire.

Art. 41. — La retenue maximum pour les avantages en nature prévus aux articles 39 et 40 ne pourra, en aucun cas, dépasser 80 heures par mois pour les ouvriers logés et nourris.

Art. 42. — Bois de cuisine. — La retenue mensuelle pour fourniture de bois de feu est fixée à 5 heures de salaire de l'ouvrier au coefficient 125 avec maximum de 500 kg par mois et par foyer, l'abattage des arbres étant à la charge de l'employeur, les sarments normalement nécessaires étant fournis gratuitement en plus.

Art. 43. — Electricité. — Un compteur individuel sera placé dans chaque logement mis à la disposition des ouvriers, qui régleront directement leur consommation. A défaut des compteurs divisionnaires, un accord particulier pourra être librement réalisé de gré à gré.

Art. 44. — Jardin. — La valeur du jardin arrosable mécaniquement ou naturellement est fixée à deux heures par are et par mois.

Art. 45. — Basse-cour. — Lorsque le bayle ou un ouvrier élèvera, avec l'accord du patron, volailles, chèvres, porcs, etc., la valeur de cette faculté sera fixée de gré à gré. Lorsque cet élevage se fera moitié-moitié, l'employeur fournira les produits pour la nourriture des animaux et le bayle ou l'ouvrier assurera le travail nécessaire.

Le cheptel de l'exploitation destiné à la nourriture du personnel célibataire ou du bayle, et sous réserve que le matériel et les produits pour l'élevage soient fournis par le propriétaire, est la propriété de l'exploitation et y reste intégralement en cas de départ du bayle ou de l'ouvrier s'occupant de ce cheptel.

Art. 46. — Fournitures en nature. — Les produits fournis éventuellement par l'employeur seront évalués aux prix de vente à la propriété s'ils sont produits dans l'exploitation, et à prix coûtant dans le cas contraire.

Chapitre VIII. — Congés

Art. 47. — Congés payés. — Il sera fait application de la législation. La période des grands travaux pendant lesquels des congés payés de plus de vingt-quatre heures ne peuvent être exigés est fixée comme suit:

1° Exploitations spécifiquement viticoles (où le vin constitue la principale ressource):

Du 15 février au 14 juillet;
Du 25 août au 15 octobre.

2° Exploitations où le lait de brebis pour la fabrication du fromage constitue la principale ressource:

Du 25 janvier au 24 juin.

3° Exploitations spécifiquement rizicoles:

Du 1er avril au 15 juillet;
Du 1er septembre au 15 novembre.

4° Autres exploitations agricoles (revenu principal constitué par céréales, fourrages, fruits, etc.):

Du 15 juin au 15 novembre.

Art. 48. — Fêtes légales. — Le 1er mai est une fête chômée et payée, même si elle tombe un dimanche, ainsi qu'un jour pour la fête locale.

Les fêtes légales seront chômées.

Là où les usages en prévoient le payement, cet avantage sera maintenu.

Art. 49. — Congés de maternité. — Les femmes pourront interrompre leur travail pendant une période de quatorze semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes dans les six semaines qui suivent la délivrance.

Le licenciement d'une ouvrière permanente ne pourra être effectué que si elle n'a pas repris le travail trois mois après son accouchement.

L'horaire du travail sera aménagé de manière à permettre à la mère d'avoir le temps nécessaire pour allaiter son enfant.

Art. 50. — Congé de naissance. — Tout chef de famille salarié aura droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque. Elle sera effectuée, pour les intéressés, par les soins de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suivra immédiatement l'expiration des trois jours.

Art. 51. — Autorisation d'absence non rétribuée. — Il sera accordé:

Mariage: une semaine.
Mariage d'un enfant: deux jours.
Décès du conjoint ou d'un enfant: trois jours.
Communion d'un enfant: un jour.

Chapitre IX. — Hygiène et sécurité des travailleurs

Art. 52. — Intempéries. — En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel à la pluie, l'employeur devra occuper son personnel à l'intérieur des bâtiments de l'exploitation ou lui fournir les moyens de préservation nécessaires.

Art. 53. — Travaux dans l'eau. — A l'exclusion des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans, lorsque les ouvriers permanents ou non permanents sont appelés à effectuer des travaux dans l'eau, il sera mis à leur disposition, par l'employeur, des bottes en caoutchouc ou des chaussures les mettant à l'abri de l'eau.

Art. 54. — Travaux insalubres ou nocifs. — Des garanties d'hygiène seront données aux ouvriers pour prémunir leur organisme au cours de l'emploi de produits toxiques ou corrosifs. Lors de l'emploi de produits arsenicaux, il devra être tenu à leur disposition d'une façon constante durant le travail, du savon et un essuie-mains. Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les exploitations occupant en permanence plus de cinq ouvriers, dans les conditions prévues par l'article 2, alinéa 5, de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1952.

Pendant les labourages d'automne en vignes non taillées, un tablier de protection sera fourni par l'employeur au laboureur.

Art. 55. — Emploi des machines. — Tout matériel utilisé dans l'exploitation devra être pourvu des dispositifs de sécurité.

Les chauffeurs de tracteurs recevront, sur leur demande écrite, une ceinture de protection abdominale, avec obligation de la porter.

Art. 56. — Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes salariés. — Les femmes et les jeunes salariés ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

L'emploi de produits insalubres et dangereux est interdit aux femmes et jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

Chapitre X. — Formation professionnelle et apprentissage

Art. 57. — Les employeurs appliqueront strictement les lois et règlements sur l'apprentissage et la formation professionnelle.

Chapitre XI. — Application des lois sociales

Art. 58. — Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture.

Chapitre XII. — Sous-entreprise

Art. 59. — La sous-entreprise ou marchandage est interdite. Aucun intermédiaire ne peut être placé entre le salarié et l'employeur. Celui-ci aura la responsabilité directe de son salarié en ce qui concerne les questions de salaire, sécurité sociale et convention collective.

Sous-titre IV. — *Dispositions relatives au licenciement*

Art. 60. — Préavis. — La durée des préavis réciproques est de:

1° En cas de rupture, d'une semaine pour les ouvriers non permanents, d'un mois pour les ouvriers payés au mois, et de deux mois pour les bayles, payres ayant un an au moins de présence sur l'exploitation;

2° En cas de non-renouvellement de contrat, d'un mois pour l'ouvrier permanent après un an.

Pendant la période de délai-congé signifié par l'employeur l'ouvrier payé à la journée aura droit à trois demi-journées complètes rétribuées et consacrées à chercher du travail.

Les ouvriers payés à la semaine auront droit dans les mêmes conditions à quatre demi-journées, et ceux payés au mois, à six demi-journées.

Conformément à la loi, la notification du préavis sera faite soit au moyen d'une lettre recommandée, soit au moyen d'une mention apposée sur le bulletin de paye.

L'ouvrier nourri continuera à recevoir sa nourriture durant la durée du préavis.

Art. 61. — En aucun cas, le fait d'intenter une action en justice, afin de faire respecter l'une des clauses de la convention collective, ne pourra constituer un motif de renvoi.

TITRE II

Vendanges.

Art. 62. — Les salaires des vendanges sont déterminés à l'article 18.

Art. 63. — Le personnel occupé habituellement sur l'exploitation sera utilisé par priorité aux travaux de vendanges. S'il ne participe pas effectivement à ces travaux, il percevra néanmoins le salaire y afférent.

Le travail de pressurage effectué après la cueillette totale des raisins sera payé au tarif fixé pour les vendanges.

Pour l'organisation des vendanges, il sera tenu compte des usages locaux et des conditions particulières de l'exploitation. Les contestations éventuelles seront soumises à la commission paritaire locale en premier ressort, départementale en second ressort.

Art. 64. — Durée du travail pendant les vendanges. — La durée journalière du travail durant les vendanges est de huit heures. Seules les heures de travail effectuées sont payées au taux des vendanges.

Toutes les heures perdues par suite d'intempéries sont récupérées.

Les heures supplémentaires sont décomptées sur la base de la durée totale des vendanges, obtenue en multipliant par huit heures le nombre de jours de vendanges.

Les heures supplémentaires effectuées en sus de ce calcul donneront lieu à une majoration de 25 p. 100.

Les heures de travail de nuit entre vingt-deux heures et quatre heures du matin donneront lieu à une majoration de 50 p. 100.

Art. 65. — Travaux à la tâche. — Les travaux à forfait ne peuvent être traités que de gré à gré, dans le cadre de l'exploitation ou de la commission paritaire locale.

Aucun ouvrier ne pourra être licencié par suite de son refus à effectuer lesdits travaux à forfait ou à la tâche.

Art. 66. — Exécution de la convention. — Les parties sont tenues de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'application loyale de la présente convention.

Art. 67. — Dépôt de la convention. — La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et les autres ampliations nécessaires seront déposées au greffe de la justice de paix à Nîmes.

Chaque organisation signataire est autorisée à la reproduire afin de la diffuser à la connaissance de ses ressortissants.

Art. 68. — Extension de la convention. — Les parties signataires manifestent leur désir de voir les effets de la présente convention étendue à toutes les exploitations du département du Gard et demandent à M. l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture de procéder aux formalités nécessaires à cet effet.

L'extension des présentes conventions étendues à toute l'agriculture du département du Gard annule toutes les conventions et accords qui ont été conclus sur le plan départemental.

Fait à Nîmes, le 7 septembre 1956.

(Suivent les signatures.)

Cas et modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'article 67 (§ 2);

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — La participation de l'assuré au tarif de responsabilité prévu à l'article 67 (§ 2) du décret du 21 septembre 1950 est supprimée à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés d'un coefficient global égal ou supérieur à 50 à la nomenclature générale des actes professionnels instituée par l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945.

Toutefois, cette participation n'est supprimée à l'occasion d'un traitement roentgenthérapique, curiethérapique ou par les isotopes radioactifs qu'à la condition que le nombre des séances, d'un coefficient total au moins égal à 50, ait fait l'objet d'un accord préalable entre le médecin électro-radiologiste et le médecin conseil de la caisse.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne les actes figurant à l'article 40 (1): « Prothèse dentaire », du chapitre IX de la nomenclature précitée.

§ 2. — La participation de l'assuré est également supprimée pour les frais engagés à l'occasion des soins dispensés aux enfants prématurés élevés en couveuses.

§ 3. — Les assurés sociaux sont dispensés de la participation prévue à l'article 67 précité pour les frais engagés pour eux-mêmes ou leurs ayants droit à l'occasion:

De la fourniture de sang humain, de plasma ou de leurs dérivés;
De la fourniture de lait humain;
De l'acquisition d'appareils figurant au chapitre V (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Art. 2. — La participation de l'assuré au tarif de responsabilité est supprimée:

a) En cas de traitement nécessitant une hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, à compter du trente et unième jour d'hospitalisation;

b) En cas de traitement entraînant cessation du travail pendant une période continue de trois mois au moins, à compter du premier jour du quatrième mois d'interruption de travail;

c) En cas de tuberculose, de maladies mentales, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite.

En ce qui concerne les assurés eux-mêmes, la suppression de la participation au tarif de responsabilité ne peut intervenir, lorsqu'ils sont atteints d'une des affections visées à l'alinéa c ci-dessus, que pendant les périodes où elles entraînent un arrêt de travail.

Néanmoins, le règlement intérieur des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles pourra, sous réserve de l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture, fixer les conditions dans lesquelles lesdites caisses pourront prévoir, au titre des prestations supplémentaires, l'exonération ou la réduction de ladite participation, compte tenu de la situation sociale ou de famille de l'assuré, pendant les périodes où celui-ci peut continuer à exercer une activité.

Les titulaires de pension et rentes d'assurances sociales auxquels les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées bénéficient de la suppression de la participation au tarif de responsabilité lorsqu'ils sont atteints d'une des affections énumérées à l'alinéa c ci-dessus.

Art. 3. — Pour l'application de l'alinéa a de l'article 2 ci-dessus, est considéré comme hospitalisation le séjour du malade dans l'un des établissements énumérés ci-après:

Hôpitaux publics et privés;
Maisons de santé chirurgicales et obstétrico-chirurgicales;
Maisons de santé médicales;
Maisons de rééducation motrice;
Etablissements de lutte antituberculeuse publics et privés;
Hôpitaux psychiatriques publics et privés;
Centres anticancéreux;
Maisons d'enfants pour cures thermales;
Pouponnières pour enfants débiles;
Maisons de repos et maisons de convalescence recevant ensemble la mère et l'enfant;
Maisons de repos et maisons de convalescence et de régime autres que celles visées à l'alinéa précédent, lorsque l'entrée du malade dans l'établissement a été immédiatement précédée d'un séjour dans un des établissements visés aux sept premiers alinéas ci-dessus.

Art. 4. — Les décisions prononcées dans le cadre de l'alinéa c de l'article 2 ci-dessus sont obligatoirement prises, après avis du médecin conseil, soit d'office, soit sur la demande de l'assuré, par le conseil d'administration de la caisse ou par un comité ayant reçu délégation à cet effet et composé d'au moins trois membres du conseil d'administration.

Les dispositions de l'article 100 du décret du 21 septembre 1950 sont applicables le cas échéant.

Lorsque le bénéfice de la réduction ou de la suppression de la participation est demandé par l'assuré, la réponse de la caisse ou, le cas échéant, l'ouverture de la procédure fixée par l'article 100 du décret du 21 septembre 1950 doivent intervenir dans le délai d'un mois. L'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

Les décisions de rejet des demandes de réduction ou de suppression de la participation de l'assuré sont notifiées à celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 5. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Durée de validité, pour l'année 1956, des tickets de carburants détaxés essence et pétrole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment son article 6 instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles;

Vu le décret n° 51-1239 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, et en particulier son article 3 relatif aux bons d'attribution des carburants à prix réduits;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1955 fixant la date de dépôt et les modalités à observer pour établir les déclarations afférentes à l'année 1956;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1956 fixant le modèle des tickets de carburants détaxés et la durée de validité pour l'année 1956;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1956 annulant les bons d'attribution de gas oil à prix réduit pour travaux agricoles;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1956 prolongeant la validité des tickets de carburants détaxés essence et pétrole 1956;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1956 instituant une répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai limite de validité prévu par l'article 1er de l'arrêté du 17 novembre 1956 pour les tickets d'essence et de pétrole correspondant à l'année 1956 est reporté du 15 décembre 1956 au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1956.

ANDRÉ DULIN.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 25 octobre, 31 octobre et 15 novembre 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 1er novembre 1956.

M. Gauthier (Louis), aux Bordes (Loiret), maison forestière des Prés-de-Dampierre, district n° 3, inspection de Lorris.

A compter du 2 décembre 1956.

M. Voile (Louis), à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), district n° 21, inspection de Lunéville.

A compter du 1er janvier 1957.

M. Sarda (Jean), à Prades (Pyrénées-Orientales), district n° 27, inspection de Prades.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 16 décembre 1956.

M. Roger (Albert), à Lachaume (Côte-d'Or), maison forestière de Lachaume, triage n° 11, inspection de Châtillon-sur-Seine.

A compter du 23 décembre 1956.

M. Courrière (Auguste), à Greffeil (Aude), maison forestière de Castillou, triage n° 32, inspection de Carcassonne.

A compter du 1er janvier 1957.

M. Oberlé (Gustave), à Plaine (Bas-Rhin), maison forestière de la Falle, triage n° 111, inspection de Schirmeck.

M. Tranvoez (Maurice), à Florent-sur-Argonne (Marne), maison forestière de Florent, triage n° 71, inspection de Châlons-sur-Marne.

M. Droin (Maurice), à Laignes (Côte-d'Or), triage n° 18, inspection de Châtillon-sur-Seine.

M. Bérard (André), à Chagey (Haute-Saône), triage n° 87, inspection de Lure.

M. Le Carrer (Ferdinand), à Naintré (Vienne), maison forestière de la Commission, triage n° 3, inspection de Poitiers.

M. Moulin (Louis), à Chastel-Arnaud (Drôme), maison forestière de Saint-Moirans, triage n° 27, inspection de Valence.

M. Ménager (Victor), à Pellafol (Isère), triage n° 65, inspection de Grenoble-Est.

M. Beynet (Laurent), à Montjay (Hautes-Alpes), triage n° 91, inspection de Gap.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

A compter du 1er janvier 1957.

M. Helgen (Jean), à Tarbes-Arreau (Hautes-Pyrénées), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956:

M. Parayre (Damien), agent technique des eaux et forêts à Valgorge (Ardèche), triage n° 86, inspection d'Aubenas, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 21 avril 1956.

M. Fosse (Eugène), agent technique des eaux et forêts à Fontenai-les-Louvets (Orne), triage n° 19, maison forestière du Canard, inspection d'Alençon, est mis en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 19 septembre 1956.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, M. Bernard (Louis-Albert), chef de district des eaux et forêts de 2e échelon à Camarès (Aveyron), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Rodez, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, aux Mathes (Charente-Maritime), maison forestière de la Palmyre, district n° 15, inspection des eaux et forêts de la Rochelle.

Additif du 19 novembre 1956 à l'arrêté ministériel du 7 juin 1956 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 19 juin 1956, p. 5588):

D. — M. Lagarrigue (Pierre-Paul), candidat bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, En Garric, par Saint-Sulpice (Tarn), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Castelnau-de-Montmiral (Tarn), maison forestière du Pas-de-la-Lignée, triage n° 20, inspection des eaux et forêts d'Albi.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Presson (Marceau), agent technique des eaux et forêts à Noiron (Côte-d'Or), poste non logé, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Presson (Marceau-Paul-Auguste) est affecté à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière du Centre, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1956 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de:

M. Bouchet-Bert-Fayoudat (François-Joseph-Alfred), 7, rue Lesdiguières, à Grenoble (Isère), nommé agent technique des eaux et forêts à Roybon (Isère), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, candidat militaire, non acceptant.

M. Rougon (Léonce-Emile), 8, rue des Marchands, à Draguignan (Var), nommé agent technique des eaux et forêts à Glandage (Drôme), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Die, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, l'arrêté ministériel du 7 juin 1956 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Maynard (Roland-Léopold-Gabriel), à Saint-Jean-Lespinasse (Lot), nommé agent technique des eaux et forêts à Wassy (Haute-Marne), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Joinville, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, l'arrêté ministériel du 10 octobre 1956 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Dabrin (Gaston-Maurice), à Mazan (Ardèche), maison forestière du Chambon-des-Bœufs, district n° 22, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

M. Dabrin (Gaston-Maurice) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Montauban (Drôme), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Die.

Génie rural.

Par arrêté du 26 novembre 1956, la démission de M. Lecrit (Michel), adjoint technique stagiaire du génie rural, nommé à l'issue du concours du 24 mai 1956, est acceptée.

Par arrêté en date du 26 novembre 1956, M. Jouan (Bernard) est nommé adjoint technique stagiaire du génie rural, sous réserve des résultats des examens médicaux réglementaires, en remplacement numérique de M. Lecrit, démissionnaire.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 23 novembre 1956, M. Layeillon (Henri), directeur général à l'office national interprofessionnel des céréales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1956.

Services agricoles.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Caraischi, ingénieur en chef des services agricoles, est détaché auprès de l'institut national de la recherche agronomique, en qualité de maître des recherches, pour la durée de deux ans, à dater du 1er août 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation des pupilles de l'éducation surveillée.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 51-892 du 2 septembre 1951 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 51-1428 du 29 novembre 1951 portant application aux pupilles de l'éducation surveillée des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, notamment l'article 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation des pupilles de l'éducation surveillée est calculée par assuré sur les bases suivantes, quels que soient les travaux exécutés:

132 F pour une année complète de travail;
11 F pour un mois complet de travail;
0,55 F pour une journée complète de travail.

Art. 2. — L'arrêté du 6 mai 1952 fixant le montant de la cotisation forfaitaire versée au titre des accidents du travail par les établissements d'affectation des pupilles de l'éducation surveillée est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur de l'éducation surveillée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 28 novembre 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SOUDET.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Barème des cotisations accidents du travail.

ACTIVITÉS DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national interprofessionnel,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités du groupe interprofessionnel, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe interprofessionnel acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins vingt salariés dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Industriels forains, attractions foraines, avec montage de manège (risque n° 721.02);

Administration communale (risque n° 906.00),

est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Pour lesdites activités, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2° de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont fixés respectivement à 53.600 F et 930.000 F pour le risque n° 721.02 et à 21.300 F et 610.000 F pour le risque n° 906.00, compte tenu des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. a. t. a.
	Industries diverses.		
38.1	Manufacture de tabac	381.00	2,1
38.2	Manufacture, fabrication d'allumettes	382.00	2,1
58.206	Exploitation de studios d'enregistrement sonore	582.02	2,2
60.4	Travail du cheveu, fabrication de postiches, d'articles en cheveux	604.00	0,7
68.1	Agence de transmission, bureau télégraphique privé, exploitation de câble télégraphique	681.00	1,2
	72. — *Commerces et spectacles non sédentaires.*		
72.1	Industriels forains, attractions foraines:		
	Sans montage de manège (*a*)	721.01	2,3
	Avec montage de manège (*b*)	721.02	12,7
72.2	Marchands en étalage, ambulants ou forains	722.00	2,3
72.3	Colporteurs et démonstrateurs ambulants, camelots, etc.	723.00	2,3
76.8	Location, concession	768.00	3,3
	77. — *Hôtellerie.*		
77.11	Hôtel sans restaurant ni café		
77.12	Hôtel avec restaurant, sans café, hôtellerie	771.01	1,6
77.13	Hôtel sans restaurant, avec café		
77.14	Hôtel, restaurant, café, auberge		
77.15	Casino, hôtel, cercle	771.03	1,6
77.16	Asile de nuit, dépôt de mendicité	771.04	1,6
77.17	Foyer de marin, de soldat	771.05	1,6
77.2	Restaurant	772.00	1,6
77.3	Syndicat d'initiative	773.00	0,9
77.4	Casino	774.00	1,6
	78. — *Débits de boissons, de tabac.*		
78.0	Débit de boissons et débit de tabac avec débit de boissons	780.00	1,6
	79. — *Industries et commerces de récupération.*		
79.1	Ramasseurs non spécialisés	791.00	6,9
79.2	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des ferrailles	792.00	13,5
79.2 *bis*	Démolition et récupération de munitions	792.01	23,5
79.3	Collecte, préparation, classement et commerce des vieux métaux non ferreux	793.00	6,9
79.4	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des vieux papiers	794.00	4,5
79.5	Industrie et commerce des chiffons neufs, usagés (y compris plumes et duvets et friperie en gros)	795.00	4,5
79.6	Récupération de produits divers	796.00	6,9
79.7	Récupération de déchets animaux (c)	797.00	6,9
79.7 *bis*	Collecte de glandes pour produits opothérapiques	797.01	0,9
79.8	Récupération de déchets végétaux	798.00	4,5
79.9	Récupération de déchets industriels	799.00	6,9
	81. — *Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.*		
81.0	Intermédiaires:		
	Sans manutention de marchandises	810.01	0,9
	Avec manutention de marchandises	810.02	1,9
81.1	Commission intermédiaire, centrale d'achats, mandataires, facteurs aux halles:		
	Sans manutention de marchandises	811.01	0,9
	Avec manutention de marchandises	811.02	1,9
81.2	Commission non spécialisée à l'exportation, à l'importation:		
	Sans manutention de marchandises	812.01	0,9
	Avec manutention de marchandises	812.02	1,9
81.3	Courtage libre et assermenté:		
	Sans manutention de marchandises	813.01	0,9
	Avec manutention de marchandises	813.02	1,9
81.4	Courtage à l'importation, exportation:		
	Sans manutention de marchandises	814.01	0,9
	Avec manutention de marchandises	814.02	1,9
81.5	Agence:		
	Sans manutention de marchandises	815.01	0,9
	Avec manutention de marchandises	815.02	1,9
81.6	Représentation, démarchage	816.00	0,9
81.7 (à l'exception de 81.712)	Conseils et auxiliaires du commerce et de l'industrie	817.00	1,2
81.712	Expert comptable, commissaire aux comptes	817.01	0,9
81.8	Bourse de commerce	818.00	1,2
81.9	Publicité:		
	Sans affichage	819.01	0,9
	Avec affichage	819.02	1,9
	82. — *Cession et gestion de biens et de droits.*		
82.0	Société immobilière (propriétaire d'immeubles), société ou office d'habitations à bon marché, à l'exception des sociétés de crédit immobilier	820.00	1,9
Ajouté	Société de crédit immobilier	820.01	0,65
82.1	Lotisseur foncier, marchand de biens, société de lotissement	821.00	1,9
82.2	Agence de location, agence de vente de fonds de commerce et de vente d'immeubles, agence immobilière, expert immobilier, courtier d'immeubles	822.00	1,9
82.3	Garde d'immeuble	823.00	(*d*)
82.4	Gérant, administrateur d'immeubles, régie immobilière	824.00	1,2
82.5	Location de salles de réunion	825.00	1,9

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. a.
	83. — *Banque et bourse.*	830.00	0,65
	84. — *Assurances.*	840.00	0,8
	87. — *Production cinématographique.*		
87.1	Production cinématographique (tout le personnel, sauf les artistes)	871.00	2,2
87.21	Laboratoires. — Développement et tirage de films	872.00	2,2
87.22	Studios	872.01	2,2
87.3	Distribution de films	873.00	0,9
87.9	Services administratifs du cinéma	879.00	0,9
	88. — *Spectacles sédentaires.*		
88.1	Théâtre (tout le personnel, sauf les artistes)	881.00	2,2
88.21	Music-hall, cabaret de chansonniers, attractions, boîtes de nuit (tout le personnel, sauf les artistes)	882.01	2,2
88.22	Entreprise de concert, salle de musique	882.02	1,4
88.23	Salle d'audition phonographique	882.03	1,4
88.3	Cirques fixes (tout le personnel, sauf les artistes)	883.00	2,2
88.4	Cinéma	884.00	1,4
88.5	Bal, dancing, patinage	885.00	1,4
88.6 (à l'exception de 88.611)	Musée	886.01	1,4
88.611	Jardin zoologique, botanique, jardin d'acclimatation	886.02	1,4
88.7	Grottes, curiosités naturelles	887.00	1,4
88.8	Intermédiaires des spectacles	888.00	0,9
	89. — *Hygiène.*		
89.1	Salon de coiffure, institut de beauté, etc.	891.00	0,65
89.2	Etablissements de bains, bains-douches, douches	892.00	1,9
89.3	Toilette: chalet de nécessité, lavatory, w.-c public, cireur	893.00	1,9
89.5	Désinfection, dératisation, désinsectisation, nettoyage de locaux et d'objets divers	895.00	4,1
	90. — *Services domestiques.*		
90.2	Service de surveillance de nuit	902.00	4,1
	91. — *Santé.*		
91.1	Médecine	911.00	1,5
91.2	Stomatologie et soins dentaires	912.00	0,9
91.3	Auxiliaires médicaux	913.00	1,5
91.4	Etablissements de soins	914.00	1,5
91.5	Etablissements de garde	915.00	1,5
91.6	Etablissements de cures, colonies de vacances	916.00	1,5
91.7	Art vétérinaire	917.00	1,5
91.8	Commerce auxiliaire de la santé	918.00	0,9
	92. — *Administration générale.*		
92.2	Services généraux des partis politiques	922.00	1,2
92.32	Ambassades, légations, consulats	923.00	1,2
Ajouté	Administration de l'Etat (agents de toute catégorie, membres des cabinets ministériels)	908.00	2,5
92.52	Administration départementale (y compris les établissements publics départementaux)	906.00	2,5
92.53	Administration communale (y compris les établissements publics communaux)	906.00	2,5
Ajouté	Nourrices et gardiennes relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance	925.03	1,5
92.6	Information	926.00	1,2
(à l'exclusion de 93.7)	93. — *Justice, auxiliaire de justice, contentieux (police exclue).*	930.00	0,6
93.7	Police	937.00	4,1
	94. — *Cultes.*	940.00	1,2
	95. — *Enseignement privé.*		
	a) Personnel administratif et enseignant	950.00	1,3
	b) Elèves d'écoles d'enseignement technique	950.01	1,0
	c) Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle accélérée	950.02	1,8
	96. — *Education physique et sport.*		
A l'exclusion de 96.304, 96.306 et 96.5.	*a*) Personnel administratif	960.00	0,9
	b) Sportifs professionnels et personnel enseignant	960.01	15,9
	c) Cadets de golf	960.02	1,2
96.304	Hippodromes, pari mutuel, etc.	960.03	1,2
96.306	Société de sports aéronautiques, vol à voile, etc., etc.	963.02	6,8
96.5 (Sauf 96.505)	Groupements sportifs (automobile-clubs)	965.01	0,9
96.505	Auberges de la jeunesse	965.02	1,6
	97. — *Lettres, sciences et arts.*		
97.0	Activités intellectuelles	970.00	1,2
97.1	Activités littéraires	971.00	1,2
97.2	Activités scientifiques, corps savants	972.00	1,2
97.3 (à l'exclusion de 97.302 et 97.304)	Activités artistiques, sociétés, associations artistiques (tout le personnel sauf les artistes)	973.01	1,2
Ajouté	Artistes (pour toutes leurs activités)	870.00	1,8
	98. — *Administration économique et sociale.*		
98.6	Organisation professionnelle	986.00	0,9
98.7	Travail, services sociaux	987.00	0,9
98.7 *bis*	Centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle	987.01	1,5
98.8	Familles, population	988.00	0,9
98.9	Associations, groupements politiques, confessionnels, philosophiques et autres	989.00	0,9
	99. — *Défense nationale.*		
99.4	Service des armées alliées en France	994.00	1,9

(*a*) Sous cette rubrique sont également compris les manèges destinés à l'usage exclusif des enfants et les cinémas ambulants.
(*b*) Sour cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.
(*c*) A l'exclusion des glandes pour produits opothérapiques.
(*d*) Taux de cotisation prévu pour les concierges.

INDUSTRIES CHIMIQUES

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2° alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries chimiques prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1951 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1951, est fixée, pour les industries chimiques, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés.

Art. 2. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1951 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté. Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1951 est fixé à 665.000 F pour tous les risques des industries chimiques. Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	10. — *Pétrole et carburants.*			
10.1	Recherche du pétrole, des gaz naturels	101.00	2,1	37,6
10.3	Recherche et extraction du pétrole, de gaz naturels, de schistes bitumeux	103.00		
10.4	Raffinage du pétrole brut	104.00		
10.5	Fabrication de carburants et lubrifiants de synthèse	105.00	2,1	37,6
10.6	Fabrication secondaire de produits finis dérivés du pétrole	106.00	2,9	37,6
Ajouté	Transport de carburant par pipeline	107.00	2,7	37,6
	15. — *Extraction et préparation de minéraux divers.*			
15.22	Salines ignigènes	152.00	2,2	21,0
15.62	Préparation de produits asphaltés	156.00	4,1	30,6
	17. — *Production de métaux non ferreux.*			
17.1	Production d'aluminium et autres métaux légers	171.00	4,8	40,7
17.2	Production de ferro-alliages	172.00	4,8	40,7
17.8	Fabrication d'électrodes pour l'électro-métallurgie et l'électro-chimie en graphite, en carbone amorphe	178.00	3,8	40,7
	35 et 36. — *Industries chimiques.*			
35.0	Laboratoires de recherches chimiques	350.00	2,1	37,6
35.1	Grande industrie chimique minérale	351.00	4,1	37,6
35.11	Industries de l'azote	351.01	3,0	37,6
35.15	Fabrication d'engrais phosphatés, potassiques et composés	351.05	4,1	37,6
35.16	Fabrication de carbonate de soude, de soude naturelle et de soude à la chaux, soudière	351.06	2,1	37,6
35.17	Fabrication de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés	351.07	3,1	33,1
35.21 (à l'exclusion de 35.218)	Fabrication de sels et oxydes métalliques	352.01	3,6	35,0
35.218	Fabrication de sels et d'oxydes métalliques (non compris dans la rubrique précédente)	352.02	3,6	35,0
35.221	Fabrication d'acide fluorhydrique, etc.			
35.222	Fabrication de produits boraciques, etc.	352.09	4,1	37,6
35.223	Fabrication de brome			
35.224	Fabrication de silicates alcalins, etc.	352.12	4,1	37,6
35.225	Fabrication de ferrocyanures, de ferricyanures, de sulfocyanures	352.13	4,1	37,6
35.226	Fabrication d'iode bisublimé, d'iodures et bromures	352.14	2,8	35,0
35.227	Fabrication de produits minéraux et colloïdaux à usage pharmaceutique, etc.	352.15	2,8	35,0
35.31	Fabrications électrométallurgique et électrochimique associées			
35.32	Fabrication de carbure de calcium, de carbure de silicium, de corindon artificiel	353.01	4,6	40,7
35.33	Fabrication de chlore, de produits dérivés et de soude électrolytique.			
35.34	Electrolyse ignée, fabrication de sodium, de soude caustique, raffinerie de chlorure de sodium	353.02	3,1	37,6
35.35	Fabrication de persels, d'eau oxygénée, d'oxylithe	353.05	5,3	37,6
35.36	Fabrication électrolytique de potasse caustique, etc.	353.06	5,3	37,6
35.37	Fabrication de phosphore et dérivés de briquets chimiques	353.07	4,1	37,6
35.41	Fabrication de matières colorantes et produits intermédiaires	354.01	4,1	37,8
35.42	Fabrication de produits organiques de synthèse	354.02	2,6	37,8
35.43	Fabrication de produits aromatiques de synthèse et de parfums synthétiques	354.03	2,7	37,8
35.44	Fabrication de tanins synthétiques et de produits auxiliaires pour le textile	354.04	3,6	31,1
35.45	Fabrication de matières plastiques à l'exception du celluloïd	354.05	3,3	37,6
35.51	Fabrication de produits obtenus par synthèse ou par distillation du bois ou par fermentation	355.01	3,6	31,1
35.52	Fabrication d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés	355.02	2,8	35,0
35.531	Fabrication d'extraits tannants, etc.			
35.532	Fabrication d'extraits tinctoriaux	355.03	3,6	31,1
35.533	Hydrolyse du bois			
35.534	Fabrication d'extrait de pâtes de réglisse, de glycyrrhizine, de glycyrrhizate (coco en poudre)	355.05	1,9	31,1
35.541	Fabrication de la térébenthine et dérivés			
35.542	Fabrication de dérivés de la colophane, etc.	355.07	3,6	31,1
35.543	Fabrication d'agglomérants, etc.	355.09	3,6	31,1
35.55	Fabrication d'acides tartriques, citriques et dérivés	355.10	3,6	31,1
35.56	Traitement chimique des corps gras, fabrication d'oléate et de stéarates.	355.11	4,8	37,0
35.57	Fabrication de produits extraits des algues	355.12	2,8	35,0
35.58	Fabrication de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os	355.13	4,6	35,0
35.59	Fabrication de colles en pâtes et liquides à base de matières amylacées	355.14	4,6	35,0
35.6	Industries des goudrons et benzols.	356.00	4,1	37,6
35.7	Poudreries	357.00	3,7	30,9
35.81	Fabrication d'explosifs autres que ceux d'amorçage (à l'exclusion de la fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide)	358.01	3,5	30,9
35.81 *bis*	Fabrication de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide	358.02	3,5	30,9

(*Supplément*, — Fin.)

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. a. t. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
35.82	Fabrication d'accessoires de mise à feu (à l'exclusion de la fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants, d'amadou	358.03	3,5	30,9
35.82 *bis*	Fabrication de mèches de mineurs et cordeaux détonants, d'amadou.	358.04	3.5	30,9
35.83	Fabrication d'artifices et engins pyrotechniques	358.05	3,5	30,9
35.9	Fabrication de produits pharmaceutiques	359.00	1,6	32,7
36.1	Fabrication d'abrasifs	361.00	2,8	30,0
36.212	Fabrication de charbons artificiels, de charbons pour piles, pour usages électriques (lampe à arc).	362.03	2,0	30,0
36.221	Fabrication de charbons actifs, de charbons pour filtres (a)	362.04	7,4	30,0
36.31	Fabrication de lessive et de détersifs	363.01	2,8	26,6
36.3 (à l'exception de 36.31)	Fabrication de produits d'entretien, etc.	363.02	2,0	30,5
36.4 (à l'exception de 36.44 et 36.47)	Fabrication de peintures, vernis, couleurs, pigments broyés et encres d'imprimerie (à l'exclusion de la fabrication de mastic de greffage)	364.00	3,0	34,8
36.43 (partiel)	Fabrication de mastic de greffage..	364.01	2,5	30,5
36.44	Fabrication de peintures et vernis bitumineux	364.04	3,0	30.8
36.47	Fabrication de compositions et de couleurs vitrifiables pour émaux..	364.07	3.0	30,8
36.5	Fabrication de produits œnologiques	365.00	2,0	30,5
36.6 (à l'exclusion de 36.604)	Fabrication de produits insecticides, anticryptogamiques et désinfectants	366.00	4,4	37,6
36.604	Fabrication d'insecticides végétaux.	366.04	2,5	30,5
36.7	Fabrication de produits photographiques	367.00	1,9	31,8
36.8	Fabrication de produits chimiques à usage mécanique et métallurgique	368.00	2,8	30.5
36.9	Parfumerie	369.00	1,5	34,8
	39. — *Industrie des corps gras.*			
39.1	Fabrication de corps gras d'origine végétale, huilerie	391.00	4,8	37,0
39.2	Fabrication de corps gras d'origine animale	392.00	4.8	37.0
39.3	Savonnerie, fabrication de savon...	393.00	3,4	37,0
39.4	Stéarinerie	394.00	2,0	37,0
	54. — *Industrie du papier et du carton.*			
54.513	Fabrication de papier carbone, de stencils	545.07	1,5	30,5
	59. — *Articles de bureau.*			
59.33	Fabrication de crayons	593.04	1,5	30,5
59.35	Préparation et conditionnement d'encre, de colle et de produits pour le travail de bureau	593.07	1,5	30,5
	73. — *Commerce des matières premières, matériaux, combustibles.*			
73.2 (à l'exception de 732.27 et 732.28)	Commerce des pétroles et des carburants	732.00	2,7	37,6
	89. — *Hygiène.*			
89.62	Entreprise de vidanges, entreprise de fosses mobiles	896.02	4,9	37,0

a) Cf. Pierres et terres à feu: fabrication de terres activées.

INDUSTRIES ET COMMERCES DE L'ALIMENTATION

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national de l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Porcherie industrielle (numéro de la nomenclature: 04.602);

Boulangerie (numéro de la nomenclature: 41.1);

Boulangerie, pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.2);

Pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.3);

Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits (numéro de la nomenclature: 44.12);

Confitures (numéro de la nomenclature: 44.3);

Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins (numéro de la nomenclature: 69.114);

Commerce de céréales, grains (numéro de la nomenclature: 69.12);

Commerce de pailles et fourrages (numéro de la nomenclature: 69.13);

Commerce de semences, graines, plants, arbres et produits horticoles (numéro de la nomenclature: 69.14);

Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture (numéro de la nomenclature: 69.17);

Commerce de gros de fruits, légumes, etc. (numéro de la nomenclature: 69.2);

Commerce des produits laitiers, de basse-cour et de ruchers, commerce de gibier (numéro de la nomenclature: 69.3);

Commerce des viandes (numéro de la nomenclature: 69.4);

Commerce des produits de la mer et d'eau douce (numéro de la nomenclature: 69.5);

Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère (numéro de la nomenclature: 69.6);

Epicerie et alimentation générale, sucre, etc. (numéros de la nomenclature: 69.70, 69.72, 69.73 et 69.74);

Commerce des farines, du pain, de la pâtisserie et de la confiserie (numéro de la nomenclature: 69.8),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphe a du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis à l'article 5, paragraphe b du 2°, de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 573.000 F.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre des salariés des établissements relevant des branches professionnelles suivantes est déterminé suivant les règles particulières ci-après:

Dans la sucrerie et la distillerie (numéros de la nomenclature: 42.1 et 42.7) l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de la dernière année connue;

Dans la conserverie (chapitre 44 de la nomenclature) l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque mois de la dernière année connue.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
04.602	Porcherie industrielle, engraissement des porcs	046.00	5,3	»
	40. — Travail des grains et farine.			
40.1	Meunerie	401.00	3,8	32,6
40.2	Semoulerie, fabrication de semoule.	402.00	3,8	32,6
40.3 (à l'exception de 40.33)	Fabrication de pâtes alimentaires	403.00	3,7	32,6
40.33	Fabrication de pâtes farcies à cuire.	403.03	1,6	32,6
40.4	Décorticage et triage des grains:			
	A la main	404.01	3,8	32,1
	A la machine	404.02	3,8	32,1
40.5	Produits amylacés	405.00	4,1	32,6
	41. — Boulangerie, pâtisserie.			
41.1	Boulangerie	411.00	1,6	»
41.2	Boulangerie, pâtisserie	412.00	1,6	»
41.3	Pâtisserie	413.00	1,6	»
41.4	Biscuiterie et produits de régime	414.00	2,2	25,9
	42. — Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.			
42.1	Sucrerie	421.00	3,4	32,6
42.2	Industrie de la levure	422.00	2,1	32,6
42.3	Vinification, conservation et manutention du vin	423.00	2,9	25,9
42.4	Vins spéciaux	424.00	2,9	25,9
42.51	Brasserie	425.01	4,0	25,9
42.52	Malterie	425.02	4,0	25,9
42.6	Cidrerie	426.00	4,6	32,6
42.71	Distillerie de betteraves	427.01	4,6	32,6
42.72	Distillerie de topinambours, de grains, de graines, de fécules, de mélasse, de pommes de terre et de plantes alcooligènes diverses, fabrication d'alcool de grain	427.02	4,6	32,6
42.73	Distillerie, brûlerie de vins, marcs, lies d'eaux-de-vie	427.03	4,6	32,6
42.74	Distillerie de poires, cidres et poirés.			
42.75	Distillerie, brûlerie de fruits	427.03	4,6	32,6
42.76	Rectification et déshydratation de l'alcool			
42.8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	428.00	2,4	32,6
42.9 (à l'exception de 42.93)	Boissons non alcoolisées	429.00	4,1	25,9
42.93	Fabrication de boissons gazeuses	429.01	2,9	25,9
	43. — Industries du lait	430.00	2,4	25,9
	44. — Conserverie.			
44.11	Conserves de légumes	441.01	2,9	22,6
44.12	Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits	441.02	2,9	»
44.13	Séchage ou sécherie de betteraves, de grains, de houblon, de pommes de terre	441.03	2,9	22,6
44.2	Conserves de viandes, foies gras, plats cuisinés:			
	Avec abatage	442.01	3,3	22,6
	Sans abatage	442.02	4,2	22,6
44.3	Confitures	443.00	2,9	»
44.4	Conserves de poissons	444.00	2,9	22,6
44.5	Conserves de produits divers	445.00	2,9	22,6
	45. — Industries alimentaires diverses.			
45.1	Confiserie	451.00	2,1	25,9
45.2	Chocolaterie	452.00	2,2	25,9
45.3 (sauf 45.303)	Fabrication de condiments divers	453.00	2,3	25,9
45.303	Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran	453.01	1,9	25,9
45.41	Brûlerie de café, torréfaction de café, triage de café	454.01	1,9	25,9
45.42	Préparation de chicorée de café, torréfaction de chicorée	454.02	3,0	25,9
45.43	Préparation de thé			
45.44	Préparation de vanille	454.03	1,9	25,9
45.45	Préparation de plantes à infusion			
45.5	Fabrication de bouillons et potages.	455.00	2,3	32,6
45.6	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	456.00	4,0	32,6
	46. — Industries du froid.			
46.1	Fabrique de glace	461.00	4,5	25,9
46.2	Entrepôts frigorifiques	462.00	4,5	25,9
46.4	Entreprises diverses: récoltants de glace naturelle	464.00	4,5	25,9
	60. — Industries diverses.			
60.5	Boyauderie, préparation de boyaux.	605.01	2,6	25,9
	69. — Commerces alimentaires.			
69.114	Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins	691.02	4,4	»
69.12	Commerce de céréales, grains (en gros)	691.04	3,0	»
69.13	Commerce de pailles et fourrages:			
	En gros	691.05	3,0	»
	Au détail	691.06	1,6	»
69.14	Commerce de semences, plants, arbres, produits horticoles, etc.:			
	En gros	691.07	3,0	»
	Au détail	691.08	1,6	»
69.17	Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture:			
	En gros	691.11	3,0	»
	Au détail	691.12	1,6	»
69.2	Commerce de gros de fruits, légumes, etc	692.00	3,0	»
69.3	Commerce de produits laitiers, de basse-cour et de gibier	693.01	1,6	»
69.4	Entreprise d'abattage, abattoirs	694.01	4,2	»
69.4	Commerce de gros des viandes	694.02	4,4	»
69.4	Commerce de détail des viandes:			
	Sans abattage	694.03	2,8	»
	Avec abattage	694.04	2,8	»
69.5 (à l'exception de 69.503)	Commerce des produits de mer et d'eau douce:			
	En gros	695.01	2,8	»
	Au détail	695.02	2,2	»
69.503	Expéditeurs en produits de mer et d'eau douce, mareyeurs	695.03	3,0	»
69.6	Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère	696.00	1,6	»
69.70	Epicerie et alimentation générale	697.01	1,6	»
69.72	Coopératives d'alimentation générale	697.05	1,6	»
69.73	Commerce des sucres en gros	697.07	1,6	»
69.74	Commerce de la glace à rafraîchir (sans transports ni livraisons)	697.08	1,6	»
69.8 (à l'exception de 69.81)	Commerce du pain, de la pâtisserie, de la confiserie	698.00	1,6	»
69.81	Commerce des farines en gros	698.01	1,6	»
69.9 (à l'exception de 69.93 et 69.95)	Commerce en gros des boissons	699.00	2,9	25,9
69.93	Commerce de bière et de boissons gazeuses			
69.95	Commerce d'eaux minérales	699.01	2,9	25,9
91.63	Exploitation d'eaux minérales naturelles	916.03	3,2	25,9

INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries de la métallurgie, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Modeleurs mécaniciens (numéro de la nomenclature: 22.40);

Coutellerie (numéro de la nomenclature: 24.3);

Construction et réparation de carrosserie, de remorques et de bennes (numéro de la nomenclature: 26.20);

Réparation de véhicules automobiles (numéro de la nomenclature: 26.40), à l'exclusion du risque n° 261.01: succursales et filiales de ventes et réparation des sociétés de construction de véhicules automobiles;

Fabrication d'horlogerie (numéro de la nomenclature: 29.50);

Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (chapitre 56 de la nomenclature), et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les établissements créés postérieurement à la date d'application du présent arrêté, lorsqu'ils occupent habituellement au moins vingt salariés et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activités différentes, acquittent leur cotisation d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers et de la masse des salaires correspondants.

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5, paragraphes *a* et *b* du 2° de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexe au présent arrêté.

Toutefois, le coût moyen de la silicose professionnelle non compris dans les coûts moyens susvisés, est fixé à 842.000 F pour toutes les industries de la métallurgie.

Lesdits coûts moyens sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. n. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
	16. — *Sidérurgie.*				
16.10	Fabrication de fonte (avec ou sans cokerie intégrée); fabrication de fonte d'affinage, de moulage, fonderie de fonte de fer (première fusion)	161.00	5,1	41,1	604
16.20	Fabrication de fonte et d'acier (sans indication sur le mode de production de l'acier, avec ou sans cokerie annexe)	162.00	4,2	29,9	604
16.30	Fabrication d'acier avec ou sans laminage à chaud, etc.	163.00	5,2	29,9	604
16.40	Laminage à chaud ou relaminage (sans production d'acier)	164.00	6,4	30,2	604
	17. — *Production de métaux non ferreux.*				
17.30	Métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages	173.00	6,2	30,6	604
17.40	Métallurgie du cuivre et de ses alliages (s. a. i.)	174.00	6,2	30,6	604
17.50	Métallurgie de métaux communs: plomb, argent, zinc, etc., etc.	175.00	5,0	30,6	604
17.60	Affinage des métaux précieux.	176.00	5,2	33,5	604
17.70	Affinage de vieux métaux communs	177.00	5,2	33,5	604
	19. — *Première transformation des métaux.*				
19.10	Première transformation des métaux non ferreux. Fabrication de demi-produits en métaux non ferreux	191.00	4,2	23,7	532
19.20	Tréfilage, étirage et laminage à froid du fer et de l'acier.	192.00	4,3	27,8	532
19.30	Fabrication de tubes d'acier (s. a. i.)	193.00	4,2	35,4	532
19.40	Grosse forge et gros emboutissage (s. a. i.)	194.00	5,8	31,1	532
	20. — *Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.*				
20.11	Fonderie de fonte (s. a. i.), moulage, ébarbage	201.01	4,2	24,3	616
20.12	Fonderie d'acier moulé et de fonte malléable	201.02	5,3	29,3	616
20.13	Fonderie de cuivre et d'alliage en cuivre	201.03	3,8	28,3	616
20.14	Fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fonderie sous pression	201.04	4,2	31,7	616
20.21	Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeur et d'accessoires (s. a. i.)	202.01	6,4	27,4	581
20.22	Fabrication de chaudronnerie lourde	202.02	6,4	27,4	581
20.23	Fabrication de citernes, réservoirs	202.03	6,4	27,4	581
20.24	Fabrication de petite chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux	202.04	4,9	25,7	581
20.25	Fabrication de tôle façonnée.	202.05	4,9	25,7	581
20.26	Soudure autogène et électrique	202.06	5,3	28,2	581
20.30	Robinetterie	203.00	2,6	23,5	581
20.41	Fabrication de matériel de combustion industrielle	204.01	4,5	28,5	581
20.42	Fabrication de fours métalliques industriels à combustibles solides, liquides ou gazeux	204.02	4,5	28,5	581
20.43	Fabrication de fours de carbonisation	204.03	4,5	28,5	581
20.44	Fabrication de fours d'usines à gaz, de fours à coke	204.04	4,5	28,5	581
20.45	Fabrication de gazogènes pour fours et pour gros moteurs.	204.05	4,5	28,5	581
20.46	Fabrication de gazogènes pour automobiles	204.06	4,5	28,5	581
20.47	Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air	204.07	3,2	21,6	581

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
20.51	Fabrication et installation d'appareils frigorifiques industriels	205.01	3,1	27,7	581
20.52	Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires	205.02	3,1	27,7	581
20.60	Fabrication de moteurs thermiques et de compresseurs volumétriques	206.00	3,4	28,5	581
20.70	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz	207.00	3,4	28,5	581
20.80	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique	208.00	2,8	28,7	581
20.90	Fabrication de matériel d'incendie	209.00	2,8	28,7	581
	21. — *Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.*				
21.11	Fabrication d'appareils de levage et de manutention	211.01	5,2	27,1	520
21.12	Fabrication de matériel pour les travaux publics et le bâtiment; fabrication de matériel pour voie étroite	211.02	5,0	26,2	520
21.13	Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux	211.03	3,4	25,0	520
21.14	Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre	211.04	3,4	25,0	520
21.15	Fabrication de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques	211.05	3,4	25,0	520
21.16	Fabrication de matériel pour fonderies	211.06	3,4	25,0	520
21.17	Fabrication de matériel spécial pour mines, etc.	211.07	3,9	23,5	520
21.18	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer, fabrication d'appareils de voie, de signaux et d'enclenchements mécaniques, de matériel de pose et d'entretien des voies	211.08	4,6	24,6	520
21.20	Fabrication de matériel ferroviaire	212.00	4,6	24,6	520
21.30	Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudure	213.00	3,2	25,5	520
21.41	Fabrication de tracteurs agricoles	214.01	4,2	32,6	520
21.42	Fabrication de motoculteurs, de treuils de labourage	214.02	3,4	26,6	520
21.43	Fabrication de matériel de préparation et drainage du sol, de semoirs et distributeurs d'engrais	214.03	3,4	26,6	520
21.44	Fabrication d'appareils de récolte et fenaison	214.04	3,4	26,6	520
21.45	Fabrication de matériel de battage, pressage, de trieurs et de tarares	214.05	3,4	26,6	520
21.46	Fabrication de matériel de laiterie, beurrerie, de fromagerie	214.06	3,4	26,6	520
21.47	Fabrication de matériel agricole divers	214.07	3,4	26,6	520
21.48	Fabrication de matériel agricole de transport	214.08	3,4	26,6	520
21.50	Fabrication de machines pour les industries alimentaires, la meunerie, les industries chimiques, la minoterie, fabrique de machines de conditionnement et d'empaquetage	215.00	3,4	25,7	520
21.61	Fabrication de machines à coudre familiales et industrielles, de machines à remmailler les bas, à couper les tissus	216.01	1,9	23,3	520
21.62	Fabrication de machines pour chaussures	216.02	1,9	22,3	520
21.70	Fabrication de machines pour les industries textiles	217.00	2,8	24,3	520
21.80	Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et de l'imprimerie	218.00	3,0	28,0	520
	22. — *Mécanique générale.*				
22.00	Ateliers de mécanique générale (A)	220.00	4,1	26,7	540
22.14	Réparations de machines agricoles	221.00	4,1	21,4	540
22.20	Revêtement et traitement des métaux	222.00	4,5	30,3	540
22.30	Mécanique de précision	223.00	2,4	25,3	540
22.40	Modeleurs mécaniciens	224.00	3,5	»	»
22.60	Fabrication d'armes de guerre	226.00	2,2	22,1	540
22.70	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense	227.00	2,2	22,1	540
	23 et 24. — *Articles métalliques divers.*				
23.10	Emboutissage, découpage, sciage de métaux	231.00	5,3	27,0	497
23.20	Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie décolletée	232.00	2,7	25,4	497
23.30	Estampage, forge, matriçage, boulonnerie ou visserie estampée, forgée	233.00	4,8	27,0	497
23.40	Fabrication de ressorts, etc.	234.00	3,2	24,5	497
23.50	Fabrication de chaînes mécaniques	235.00	3,0	24,3	497
23.60	Fabrication d'outillage à main	236.00	3,6	23,8	497
23.70	Fabrication de quincaillerie	237.00	3,1	24,3	497
24.10	Fabrication d'articles de ferblanterie, tôlerie (B)	241.00	3,6	25,4	497
24.11	Fabrication d'appareils d'éclairage acétylène, lanternes tempête, lampes et réchauds à combustibles liquides	241.01	3,6	25,4	497
24.12	Fabrication de tôlerie de chauffage	241.02	3,6	25,4	497
24.13	Fabrication de pièces métalliques pour masques à gaz	241.03	3.6	25,4	497
24.20	Fabrication d'articles de ménage et similaires (C)	242.00	3,2	22,3	497
Ajouté	Décoration sur émail (plaques émaillées)	242.01	1,4	22,3	497
24.3 (à l'exception de 24.33 et 24.34)	Coutellerie	243.00	2,8	»	»
24.33	Fabrication de rasoirs et de lames de rasoirs fermants	243.03	0,9	»	»
24.34	Fabrication de lames de rasoirs de sûreté	243.04	0,9	»	»
24.41	Fabrication de coffres-forts	244.01	2,6	23,4	497
24.42	Fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel	244.02	3,9	23,4	497
24.43	Fabrication de lits et sommiers métalliques	244.03	3,5	23,4	497
24.44	Fabrication de meubles ménagers et sanitaires	244.04	3,9	23,4	497
24.51	Fabrication de fûts et tonnelets métalliques	245.01	6.1	27,5	497
24.52	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques pour la conserverie alimentaire et tous produits alimentaires, chimiques, etc.	245.02	3,2	24.2	497

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
24.53	Fabrication de bouchages métalliques	245.03	2,7	30,9	497
24.54	Fabrication de conditionnement métallique	245.04	2,7	30,9	497
24.60	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles, etc	246.00	2,7	26,7	497
24.71	Fabrication d'aiguilles, épingles et articles métal lignes pour papeterie et similaires.	247.01	2,7	24,3	497
24.72	Fabrication d'articles métalliques d'équipement	247.02	2,7	24,3	497
24.73	Fabrication d'articles métalliques pour mercerie	247.03	2,7	24,3	497
24.74	Fabrication de fournitures métalliques pour parapluie, ombrelle, canne et parasol.	247.04	2,7	24,3	497
24.75	Fabrication d'abrasifs métalliques	247.05	2,7	24,3	497
24.76	Fabrication d'articles métalliques divers	247.06	2,7	27,1	497
	25. — *Constructions navales.*				
25.20	Constructions navales maritimes en acier	252.00	5,4	32,6	577
25.32	Forgerons de marine	253.03	4,1	21,4	577
25.33	Mécaniciens de marine	253.05	4,1	21,4	577
25.4 (partiel)	Chantier fluvial, construction et réparation d'embarcations métalliques	254.02	5,4	32,6	577
25.50	Renflouement et démolition de navires	255.00	13,9	32,6	577
	26. — *Automobiles et cycles.*				
26.10	Construction d'automobiles (s. a. i.)	261.00	3,4	30,3	656
26.20	Construction et réparation de carrosserie de remorque et de bennes (s. a. i.)	262.00	4,2	»	»
26.30	Fabrication d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile (B)	263.00	3,2	27,3	496
26.31	Fabrication d'équipement électrique d'automobile	263.01	2,0	25,0	496
26.32	Fabrication d'équipement des moteurs et châssis	263.02	3,2	27,3	496
26.33 (partiel)	Fabrication d'accessoires de carrosserie (à l'exclusion de la fabrication de garnitures, housses pour automobiles et de la fabrication d'articles de sellerie pour automobiles [cf. Vêtement])	263.03	3,2	24,7	496
26.34	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage	263.04	3,2	27,3	496
26.40	Réparation de véhicules automobiles	264.00	2,8	»	»
26.40	Succursales et filiales de ventes et réparations des sociétés de construction de véhicules automobiles	264.01	1,8	28,7	496
26.51	Fabrication de motocycles	265.01	2,6	23,7	496
26.52	Fabrication de pièces détachées et accessoires de motocycles	265.02	3,1	21,3	496
26.61	Fabrication de cycles	266.01	2,6	23,7	496
26.62	Fabrication de pièces détachées et accessoires de cycles	266.02	3,1	21,3	496
26.70	Réparation de motocycles	267.00	2,6	23,7	496
	27. — *Constructions aéronautiques.*				
27.10	Construction de cellules d'avion, de planeurs, etc	271.00	2,1	27,5	656
27.20	Construction de moteurs de propulsion	272.00	2,5	26,1	656
27.30	Construction d'hélices et moulinets	273.00	2,5	27,5	656
27.40	Construction de matériels d'équipement des aéronefs, d'appareils de bord	274.00	2,5	23,9	656
27.51	Construction de matériels électriques spéciaux de bord	275.01	2,0	25,0	656
27.52	Construction de matériels radioélectriques spéciaux de bord	275.02	1,4	27,5	656
27.53	Construction de matériels électroniques de bord	275.03	1,4	27,5	656
27.60	Construction de matériels d'armement de bord	276.00	2,5	27,5	656
27.70	Construction de matériels de terrain et d'exploitation au sol	277.00	1,4	27,5	656
27.80	Construction et installation de matériels divers d'essais aéronautiques	278.00	2,5	27,5	656
	28. — *Construction électrique.*				
28.11	Construction de gros matériel électrique et de grande traction	281.01	2,6	28,5	600
28.12	Fabrication de gros appareillage électrique industriel	281.02	2,6	28,5	600
28.13	Fabrication de machines électriques de moyenne et petite puissance	281.03	2,4	25,9	600
28.14	Fabrication de matériel de signalisation de chemin de fer	281.04	2,6	28,5	600
28.15	Fabrication de matériel de petite traction électrique sur rail et route	281.05	2,6	28,5	600
28.16	Fabrication, installation et entretien d'ascenseurs et monte-charge électriques	281.06	4,3	32,9	600
28.20	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité	282.00	2,8	30,0	600
28.31	Fabrication d'isolants minéraux électrotechniques	283.01	3,4	26,1	600
28.32	Fabrication d'isolants en autres matières	283.02	3,4	32,5	600
	Fabrication d'objets moulés par injection	283.61	3,4	32,5	600
	Fabrication d'objets moulés par compression	283.62	3,4	32,5	600
	Fabrication de produits stratifiés	283.63	3,4	32,5	600
	Fabrication de produits demi-finis par extrusion (feuilles, films, tubes, tuyaux et autres profilés)	283.64	3,4	32,5	600
	Fabrication d'objets par formage	283.65	3,4	32,5	600
	Fabrication d'objets façonnés à partir de films, feuilles ou tubes souples	283.66	3,4	32,5	600
	Fabrication d'objets usinés en matières plastiques et en matières micacées	283.67	3,4	32,5	600
28.41	Fabrication de petit appareillage électrique d'installation	284.01	2,4	25,3	600
28.42	Fabrication de matériel d'éclairage et d'appareillage connexe	284.02	1,9	27,9	600
28.43	Fabrication et installation de matériel télégraphique et téléphonique	284.03	1,6	26,5	600
28.44	Fabrication de tubes isolateurs	284.04	1,9	27,9	600
28.45	Fabrication de condensateurs.	284.05	1,9	27,9	600
28.50	Construction de compteurs et d'appareils électriques de mesure	285.00	1,4	26,1	600

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
28.61	Fabrication de matériel et appareils électriques de chauffage et de matériel électrodomestique	286.01	2,8	24,7	600
28.62	Fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curiethérapie, d'actinologie, de tubes à rayons X	286.02	1,8	26,1	600
28.64	Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques	286.04	2,8	27,0	600
Ajouté	Montage de petit matériel ou de petit appareillage électrique et radioélectrique sans outillage mécanique. Dédoublage, clivage, palmerage, triage et comptage du mica	286.05	1,4	23,4	600
28.71	Fabrication d'accumulateurs (s. a. l.)	287.01	3,4	39,4	600
28.72	Fabrication de piles, boîtiers de lampes et accessoires	287.02	1,9	27,9	600
28.80	Fabrication de lampes électriques d'éclairage (s. a. l.)	288.00	1,4	25,5	600
28.90	Construction d'appareils radioélectriques (s. a. l.)	289.00	1,4	27,5	600
	29. — *Précision, horlogerie et optique.*				
29.00	Industrie de précision	290.00	2,4	25,3	497
29.11	Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques, de pyromètres	291.01	1.8	23,4	497
29.12	Fabrication de compteurs d'eau et liquides divers, de distributeurs, de distributeurs-mesureurs d'hydrocarbure	291.02	2,0	24,2	497
29.13	Fabrication de compteurs à gaz	291.03	2,0	24,2	497
29.14	Fabrication de compteurs pour automobiles, taximètres	291.04	2,0	24,2	497
29.15	Fabrication d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles	291.05	1,8	23,4	497
29.21	Fabrication de balances de toutes sortes, de poids	292.01	2,8	24,2	497
29.22	Fabrication de bascules et ponts-bascules	292.02	2,8	24.2	497
29.30	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, de lunetterie (D)	293.00	1,8	24,2	497
29.40	Fabrication de matériel photographique et cinématographique (s. a. l.)	294.00	1,8	24,2	497
29.50	Fabrication d'horlogerie, y compris les « verres » de montre en matière plastique (s. a. l.)	295.00	1,1	»	»
29.60	Fabrication de roulements et butées de calibres	296.00	2,8	24,2	497
29.70	Fabrication de machines de bureau	297.00	1,3	28,9	497
29.80	Fabrication de matériel médico-chirurgical	298.00	1.6	23,4	497
	56. — *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie*	560.00	1,4	»	»
	57. — *Jeux, jouets et articles de sports.*				
57.16	Fabrication de jeux et jouets en métal, soldats de plomb, chevaux mécaniques, jouets en étain, fer-blanc, plomb, etc., etc.	571.07	2,8	23,4	497
57.30	Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	573.00	2,6	23,4	497
	58. — *Instruments de musique.*				
58.20	Fabrication de machines parlantes, de phonographes, de machines à enregistrement du son (E)	582.01	1,4	27,5	497
	59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*				
59.343	Fabrication de petits instruments de bureau, taille-crayons, agrafeurs, perforateurs, encriers, etc.	593.02	1,4	24,2	497
59.321	Fabrication de plumes métalliques	593.06	1,4	24,2	497
59.43	Fabrication de bimbeloterie en métal	594.03	1,4	24,2	497
	60. — *Industries diverses.*				
60.11	Fabrication de bronze d'art et fonte d'art et d'ornement	601.01	2,0	23,4	497
60.12	Fabrication de luminaires et ferronnerie d'art	601.02	2.0	29,4	497

(a) Accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(b) Accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

(A) Et ateliers de constructions métalliques: l'établissement ou le chantier considéré sera classé en tenant compte de la nature de la convention collective applicable aux salaires du personnel. En cas de pluralité d'activités à l'intérieur de cet établissement ou de ce chantier, c'est l'activité principale qui sera prise en considération pour ce classement.

(B) La rubrique principale n'est utilisée qu'à défaut de sous-rubrique.

(C) A l'exclusion de la décoration sur émail.

(D) A l'exclusion du travail optique du verre (cf. pierres et terres à feu).

(E) A l'exclusion du n° 58.206 (exploitation de studios d'enregistrement sonore) (cf. interprofessionnel).

INDUSTRIES DES TRANSPORTS ET DE LA MANUTENTION

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 53 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1954 relatif à la tarification du risque professionnel des dockers maritimes;

Vu l'avis du comité technique national des industries des transports et de la manutention,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, pour les industries des transports et de la manutention, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Entreprises et administration de pompes funèbres (n° de la nomenclature: 62.6);

Société nationale des chemins de fer français (n° de la nomenclature: 631.00);

Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (n° de risque: 674.01);

Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemins de fer (n° de risque: 674.07);

Caisse de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports (n° de risque: 670.01),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés ou de leurs affiliés.

Art. 3. — Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est donné, pour chaque risque, par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé:

A 690.000 F pour tous les risques des transports routiers, ferroviaires, de navigation intérieure, maritimes et aériens (à l'exception du risque n° 659.01) et des risques visés à l'article 2 du présent arrêté;

A 620.000 F pour le risque n° 659.01 et pour tous les risques compris sous le chapitre n° 67 de la nomenclature (à l'exception du risque n° 674.04).

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — L'ensemble des dockers maritimes ou des ouvriers poissonniers occupés par un même employeur est considéré comme travaillant dans un établissement distinct du reste de l'entreprise et auquel sont appliquées les règles de tarification prévues par les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Les coûts moyens visés à l'article précédent sont fixés pour lesdits établissements par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le nombre des salariés d'un établissement répondant à la définition donnée à l'article 4 ci-dessus est déterminé, pour chaque période triennale de référence, en divisant par 180 le nombre total des journées de travail fournies au cours de l'année civile par l'ensemble des dockers maritimes ou ouvriers poissonniers de cet établissement.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954, le présent arrêté est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au personnel auxiliaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation e. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Transports routiers.			
46.31	Transports routiers sous régime de température dirigée (*a*).....	463.00	5,0	36,0
62.1 (à l'exclusion de 62.131)	Transports routiers de voyageurs...	621.01	2,4	36,0
62.131	Taxis, voitures de place, fiacres...	621.02	2,0	36,0
Ajouté	Transports routiers de voyageurs et marchandises (avec véhicules spécialisés pour chaque catégorie de transports).....	621.03	3,0	36,0
62.3	Transports routiers de marchandises par véhicules automobiles ou hippomobiles (à l'exclusion des transports routiers de courrier, de journaux, messagerie de journaux, porteurs de journaux, transports de dépêches) (*a*).....	623.00	6,3	36,0
Ajouté	Transports routiers de courrier, etc.	623.01	2,2	36,0
62.4	Location de véhicules ou d'animaux de transports (par des employeurs titulaires de titres de location et ne conservant pas la maîtrise du transport) (*a*) (*b*)....	624.00	4,4	36,0
62.5	Entreprises d'enlèvement.....	625.00	4,6	36,0
62.6	Entreprises et administration de pompes funèbres.....	626.00	3,6	»
	63. — *Transports ferroviaires.*			
63.1	Société nationale des chemins de fer français (personnel auxiliaire)...	631.00	2,7	»
63.2	Chemins de fer secondaires d'intérêt général.....	632.00	2,8	28,2
63.2 *bis*	Chemins de fer industriels et embranchements particuliers.....	632.01	2,4	28,2
63.3 (à l'exclusion de 63.33)	Voies ferrées d'intérêt local (y compris l'exploitation par véhicules de substitution: autobus, trolleybus)	633.00	2,8	28,2
63.33	Entreprises de chemins de fer à crémaillères, téléphériques, funiculaires, remonte-pente (téléphérage du bois).....	633.01	7,2	28,2
Ajouté	Tramways	633.02	2,8	28,2
63.4	Location de wagons.....	634.00	4,4	28,2
	64. — *Transports de navigation intérieure* (c).			
64.1	Navigation intérieure.....	641.00	3,2	55,2
64.2 (à l'exclusion de 64.22)	Entreprise générale de transports commerciaux de marchandises par navigation intérieure (touage, remorquage, halage).....	642.00	3,2	55,2
64.22	Entreprise de transports par bateaux auto-moteurs, par chalands ou péniches tractées.....	642.01	6,6	55,2
64.5	Entreprise de transports de voyageurs par navigation intérieure...	645.00	2,7	55,2
	65. — *Transports maritimes.*			
65 (à l'exclusion de 65.97)	Transports maritimes.....	650.00	2,7	45,0
65.97	Services des ports maritimes de commerce	659.01	3,6	45,0
	66. — *Transports aériens.*			
	Personnel non navigant.....	660.00	3,0	40,1
	Personnel navigant.....	660.01	7,6	40,1
	67. — *Auxiliaires des transports.*			
67.01	Bureau Veritas, société de classement et de contrôle technique des navires et avions, etc.....	670.00	0,8	43,6
Ajouté	Caisses de congés payés dans les ports et dans certaines entreprises de manutention et de transports	670.01	0,6	»
67.1 (sauf 67.12)	Commissionnaires de transports (sauf maritimes et fluviaux).....	671.00	1,8	43,6
67.12	Entreprises de groupages effectuant, directement ou non, l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises	671.01	2,2	36,0
67.2	Auxiliaires de transports maritimes et fluviaux (sauf les courtiers d'affrètement)	672.00	2,1	45,4
Ajouté	Courtiers d'affrètement maritimes (*d*).....	672.01	0,9	45,4
67.4	Entreprises de manutention, emballage de marchandises (non visées dans les sous-rubriques suivantes) (*e*).....	674.00	6,2	32,0

(*a*) L'établissement sera classé en tenant compte du nombre de véhicules spécialisés en service.

(*b*) Le véhicule peut être loué avec ou sans chauffeurs.

(*c*) Personnel affilié à la caisse nationale de la batellerie.

(*d*) Etablissements employant uniquement du personnel de bureau et n'exerçant pas leur activité dans un port maritime.

(*e*) Y compris les porteurs de bagages.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
67.41	Entreprises de manutention dans les gares ferroviaires (f).....	674.01	7,1	»
Ajouté	Entreprise de nettoyage du matériel roulant et des emprises de chemin de fer.....	674.07	4,2	»
67.42	Entreprises de manutention dans les ports fluviaux.....	674.02	11,2	45,4
67.43	Entreprises de manutention dans les ports maritimes (personnel autre que les ouvriers visés sous les nos 674.04 et 674.05).....	674.03	7,4	62,0
Ajouté	Dockers maritimes soumis au régime de la vignette, quel que soit l'employeur, à l'exclusion des dockers des magasins généraux ne travaillant pas sur les quais, des auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français, des commis pointeurs qui ne participent pas aux opérations de manutention des marchandises, des ouvriers camionneurs et des ouvriers poissonniers.....	674.04	Cf. tableau ci-après.	
Ajouté	Ouvriers poissonniers soumis au régime de la vignette.....	674.05	8,7	30,6
67.5	Entreprises de déménagements et garde-meubles (a).....	675.00	5,6	32,0
67.6	Entrepôts, docks et magasins généraux:			
	1° Reliés à une voie d'eau.....	676.01	9,2	39,7
	2° Non reliés à une voie d'eau.	676.02	5,2	32,0
Ajouté	Entrepôts de liquides en vrac avec installations de pompage.....	676.03	3,6	32,0
67.7	Agences de voyage, de tourisme...	677.00	0,8	36,0
89.61	Entreprises d'arrosage, balayage, de nettoiement des rues (à l'exclusion des entreprises concessionnaires d'égouts).....	896.01	5,6	27,4

(f) A l'exclusion des porteurs de bagages.

Tarification du risque n° 674.04 « Dockers maritimes ».

PORTS	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a)	(b)
Dunkerque et Gravelines.....	35,0	65,5	670
Calais	35,0	53,8	670
Boulogne	35,0	86,5	670
Dieppe	35,0	87,0	600
Le Havre.....	30,2	43,3	600
Rouen	35,0	67,0	600
Bordeaux	35,0	72,0	670
Sète	35,0	177,0	670
Port-Saint-Louis-du-Rhône	35,0	90,5	465
Marseille et annexes.....	35,0	73,0	465
Situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de:			
Rennes	35,0	53,7	670
Nantes	35,0	53,7	670
Limoges	35,0	73,2	670
Autres que les ports susvisés et situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de:			
Rouen	35,0	53,7	600
Montpellier	8,1	53,7	670
Marseille	26,4	53,7	465
Bordeaux	32,4	53,7	600

(a) Accidents définis au paragraphe a du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

(b) Accidents définis au paragraphe b du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 décembre 1956 portant transformation du collège technique municipal de la Ferté-Macé (Orne) en collège national technique de garçons.

Par décret en date du 3 décembre 1956, le collège technique municipal de garçons de la Ferté-Macé (Orne) est transformé en collège national technique.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de la Ferté-Macé (Orne).

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1957.

Décret du 3 décembre 1956 portant transformation du collège technique municipal de Saint-Louis (Haut-Rhin) en collège national technique mixte.

Par décret en date du 3 décembre 1956, le collège technique municipal mixte de Saint-Louis (Haut-Rhin) est transformé en collège national technique mixte.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique mixte de Saint-Louis (Haut-Rhin).

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1957.

Décret du 3 décembre 1956 portant transformation du collège technique et moderne municipal de Joinville (Haute-Marne) en collège national technique de garçons.

Par décret en date du 3 décembre 1956, le collège technique et moderne municipal de garçons de Joinville (Haute-Marne) est transformé en collège national technique et moderne.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique et moderne de garçons de Joinville (Haute-Marne).

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1957.

Mesures exceptionnelles en faveur de certains candidats et d'élèves du Conservatoire national de musique maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

Par arrêté du 2 novembre 1956, les dispositions suivantes en faveur de certains candidats aux concours d'admission du Conservatoire national de musique, titulaires d'une première médaille, ont été prévues:

A titre exceptionnel, une session spéciale d'admission au Conservatoire national de musique aura lieu dans le courant du premier trimestre scolaire 1956-1957; cette session sera réservée aux titulaires d'une première médaille de piano, de violon, de violoncelle ou d'alto qui auront dépassé de deux ans au maximum les limites d'âge actuellement fixées pour la section supérieure de chacune des disciplines intéressées.

A titre exceptionnel, les titulaires d'une première médaille d'harmonie qui auront dépassé de deux ans au maximum la limite d'âge actuellement fixée pour la section supérieure de la classe d'harmonie pourront prendre part au concours d'admission en section supérieure qui aura lieu en janvier 1957.

Selon que l'effectif maximum fixé pour chacune des classes de piano, de violon, de violoncelle, d'alto et d'harmonie sera ou non atteint à la suite des concours normaux d'admission de l'année scolaire 1956-1957, la totalité ou une partie des élèves reçus conformément aux dispositions ci-dessus sera admise en surnombre dans ces classes pour toute la durée de la scolarité des intéressés.

Par arrêté du 2 novembre 1956, les dispositions suivantes en faveur des élèves du Conservatoire national de musique maintenus ou rappelés sous les drapeaux ont été prévues:

Les limites d'âge fixées pour chaque discipline par le règlement intérieur du Conservatoire national de musique sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les élèves de cet établissement maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

Lorsque le concours d'admission comporte deux épreuves, les candidats reçus à la première épreuve et qui seront maintenus ou rappelés sous les drapeaux conserveront le bénéfice de cette admission soit pour la session suivante, soit pour la première session à laquelle il leur sera possible de se présenter.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 760.000 F applicable au chapitre 31-62: « Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit d'un montant de 760.000 F applicable au chapitre 34-61: « Bibliothèques. — Remboursement de frais » de son budget pour 1956.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Budget additionnel du Muséum national d'histoire naturelle pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 16 novembre 1956, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Muséum national d'histoire naturelle sont augmentées d'une somme de 96.211.121 F.

Modification et complément de l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1952 relatif à l'application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de l'éducation nationale du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 décembre 1952 susvisé est modifié et complété conformément aux articles suivants.

Art. 2. — Les tableaux I, II et III prévus par les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté susvisé sont modifiés et complétés conformément aux tableaux I, II et III ci-annexés.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 1952 susvisé est complété de la manière suivante: « Les indemnités allouées à ce titre sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 10 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 et sans que la dépense budgétaire moyenne puisse excéder, dans certains cas, celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à un pourcentage du taux maximum tel qu'il figure audit tableau ».

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 1952 est complété comme suit:

CATEGORIES DE JURYS DE CONCOURS ET D'EXAMENS	GROUPES
DIRECTION GÉNÉRALE DES ARTS ET DES LETTRES	
Diplôme supérieur d'art plastique	I
Diplôme national des beaux-arts	I *bis*
ECOLES NATIONALES D'ART, ECOLES RÉGIONALES ET MUNICIPALES D'ART SUBVENTIONNÉES	
Certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure	III

Art. 5. — L'article 8 est modifié et complété comme suit:

Les indemnités relatives aux concours et examens de l'éducation physique et sportive énumérés ci-après sont fixées, indépendamment du groupe auquel ces concours et examens sont classés au tableau III ci-annexé, dans les conditions déterminées ci-dessous:

EXAMENS ET CONCOURS	NATURE DES ÉPREUVES	POURCENTAGE des taux d'indemnités mentionnées à l'article 11 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948.
Supprimer:		
Brevet de maître d'armes chef de salle.		
Brevet de maître et prévôt d'armes.		
Ajouter:		
Brevet d'Etat de maître d'escrime.	Epreuves cotées d'après un barème. Epreuves techniques.	75 p. 100 du taux du groupe V.
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'escrime (degré supérieur).	Epreuves cotées d'après un barème.	75 p. 100 du taux du groupe IV.
Brevet d'Etat de natation sportive.	Epreuves techniques.	
Epreuves d'éducation physique du brevet d'études du premier cycle du 2e degré.	Epreuves techniques.	75 p. 100 du taux du groupe V.

Art. 6. — L'examen et la discussion des mémoires et rapports de stages présentés par les candidats aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (deuxième partie) ouvriront droit, dans les conditions prévues à l'article 8 (troisième alinéa) du décret du 10 décembre 1948 modifié, à une indemnité unitaire par mémoire ou rapport fixée dans la limite d'un taux maximum de 50 p. 100 d'une vacation d'oral.

Les crédits nécessaires pour assurer la dépense résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus seront calculés sur la base d'un taux moyen par mémoire ou rapport égal à 30 p. 100 du montant d'une vacation d'oral correspondant au groupe 1 *bis*.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendront effet à compter du 1er octobre 1956. Toutefois, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, elles pourront être appliquées à partir de la date de leur création aux enseignements et jurys de concours ou d'examens ne figurant pas dans l'arrêté du 10 décembre 1952.

Fait à Paris, le 24 novembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

TABLEAU I

CATEGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉTABLISSEMENTS ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN BUDGÉTAIRE
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
Universités:		
Enseignement du troisième cycle: conférenciers	Groupe I *bis*.	
Enseignements des premier et second cycles: conférenciers	Groupe II.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ		
Centres pédagogiques régionaux: conférenciers	Groupe I *bis*.	
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique: conférenciers	Groupe I.	
Centres d'art dramatique (rue Blanche): conférenciers	Groupe III.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (Clichy):		
Section ingénieurs	Groupe II.	80 p. 100.
Section techniciens	Groupe III.	80 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
DIRECTION DES BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE		
Préparation au diplôme supérieur de bibliothécaire	Groupe I *bis*.	80 p. 100.
DIRECTION GÉNÉRALE DES ARTS ET DES LETTRES		
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs: conférenciers	Groupe I.	80 p. 100.
Ajouter: « Professeurs ».		
Supprimer:		
« Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, cours du soir: professeurs »	Groupe II.	80 p. 100.
Ecoles nationales d'art des départements	Sans changement.	*Remplacer:* Taux des professeurs et conférenciers avec un taux moyen budgétaire de 50 p. 100. *Par:* Taux des professeurs et conférenciers avec un taux moyen budgétaire de 70 p. 100.
Sans changement.		
Conférences pour la préparation au diplôme national des beaux-arts.	Groupe I *bis*.	70 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE		
Stages de perfectionnement du service de santé scolaire et universitaire: conférenciers:		
Personnel médical	Groupe I.	
Personnel social	Groupe III.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .

TABLEAU II

CATEGORIES D'ENSEIGNEMENTS DONNÉS POUR LA PRÉPARATION A DIFFÉRENTS CONCOURS de l'éducation nationale.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 3 de l'arrêté.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ		
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Conférenciers pour la formation des maîtres spécialisés du centre national d'éducation de plein air de Suresnes	Groupe II.	
Conférenciers chargés de la formation professionnelle des instituteurs remplaçants au cours des journées pédagogiques	Groupe III.	90 p. 100.
DIRECTION DES BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE		
Préparation au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire: professeurs, conférenciers, maîtres de conférences, répétiteurs et chefs de travaux pratiques	Groupe III.	

TABLEAU III

CATÉGORIE DE JURY DE CONCOURS ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
		DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		
Examen de capacité à la faculté de droit de Paris (examinateurs auxiliaires):	Groupe III.			
1re année.....			Droit public.	
2e année.....			Droit privé. Deux épreuves.	
Examens d'admission à la préparation de la licence en droit pour les titulaires du certificat de capacité en droit (examinateurs auxiliaires).	Groupe III.	Dissertation d'ordre général.	Histoire. Géographie.	
		DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ		
Certificat d'aptitude de l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman.	Groupe I *bis*.	Composition en arabe classique sur un sujet de droit musulman. Composition en arabe classique sur un sujet d'exégèse coranique. Composition en arabe classique sur un sujet relatif à l'évolution religieuse de l'Islam.		
Certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré, section dessin (nouveau régime).	Groupe I *bis*.	Leçon de dessin.	Direction d'un exercice de travaux manuels éducatifs. Présentation d'un choix de travaux exécutés par les élèves.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.	Groupe II.	Leçon.	Direction d'un exercice. Présentation d'un choix de travaux exécutés par les élèves.	
Diplôme de dessin et d'art plastique:				
1° Certificat de dessin.....	Groupe II.	Etude d'après un moulage en plâtre. Figure dessinée. Croquis.	Dessin de sciences naturelles.	
2° Certificat de composition décorative.	Groupe II.	Etude des éléments naturels et application à un arrangement décoratif simple. Composition écrite sur un programme limitatif comportant l'analyse des formes d'un style avec croquis.	Composition sur un sujet de décoration.	
3° Certificat de sciences annexes et techniques du dessin.	Groupe II.	Perspective: *a*) croquis coté; *b*) problème de perspective. Perspective: épure. Anatomie: morphologie. Modelage.	Anatomie: dessin d'ostéologie et de myologie.	
4° Certificat d'histoire de l'art.	Groupe II.	Composition sur un sujet d'esthétique. Composition sur l'histoire de l'art antique. Composition sur l'histoire de l'art au moyen âge.		
Diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager:				
1° Certificat d'économie domestique et générale.	Groupe III.	Composition de sciences appliquées à l'économie domestique. Composition sur l'alimentation humaine. Composition sur l'hygiène et la vie humaine. Composition sur les problèmes relatifs à l'habitation urbaine et rurale.		
2° Certificat de composition décorative.	Groupe III.	Etude documentaire en couleurs. Devoir écrit analysant des éléments de mobilier ou de costume dans un style donné. Composition décorative.	Esquisse d'une décoration élémentaire.	
3° Certificat de couture et coupe.	Groupe III.			Epreuves pratiques.

CATEGORIE DE JURY DE CONCOURS ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
		DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
Concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures.	*Remplacer:* Groupe I *bis*. *Par:* Groupe I.	(Sans changement.)		
Supprimer les deux rubriques ci-dessous:				
1° Certificat d'aptitude au professorat des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (deuxième partie, ancien régime).	Groupe I *bis*.			
2° Concours de professeur technique de comptabilité des centres d'apprentissage.	Groupe II.			
Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques:	Groupe II.			
Jeunes gens.....		*Remplacer:* Tracé industriel, *Par :* Technologie professionnelle.	*Ajouter:* Analyse de fabrication.	
Jeunes filles.....		Idem.		
Certificat d'études psychotechniques (diplôme d'Etat de psychotechnicien).	Groupe II.	Composition sur la psychologie ou la biologie et physiologie. Composition sur la méthodologie psychotechnique ou sur la vie industrielle.	Epreuves pratiques.	Réponses à un questionnaire sur l'ensemble du programme.
Concours d'entrée à l'école centrale lyonnaise.	Groupe II.	Algèbre et analyse. Géométrie pure et analytique. Physique, chimie. Français.	Langues vivantes. Géométrie descriptive.	Calcul numérique. Dessin industriel.
Concours d'entrée en section préparatoire de l'école centrale lyonnaise.	Groupe III.	Mathématiques. Physique. Français.	Langues vivantes. Chimie.	Dessin industriel. Géométrie descriptive.
Brevets de techniciens.....	Groupe III.	Epreuve de français consistant principalement dans la rédaction d'un rapport technique. L'épreuve écrite principale d'après la spécialité.	Autres épreuves écrites. Epreuve pratique principale.	Autres épreuves pratiques.
Supprimer: Concours de professeur technique adjoint de secrétariat des centres d'apprentissage.	Groupe III.			
Remplacer: Concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg et l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, *Par :* Concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs) et l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.		(Le reste sans changement.)		
Ecoles supérieures de commerce:	Groupe III.			
Concours d'admission.....		*Ajouter:* Composition française.	*Supprimer:* Composition française.	
Examen d'entrée en troisième année.		*Ajouter:* Géographie économique.	*Supprimer:* Géographie.	

CATEGORIE DE JURY DE CONCOURS ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3.
Brevet d'enseignement industriel:	Groupe IV.			
Garçons		(Sans changement.)		
Filles				
Ajouter:				
Ancien régime.				
Brevet d'enseignement industriel (nouveau régime): examen probatoire.	Groupe IV.	Composition française.	Mathématiques. Sciences physiques. Technologie professionnelle. Dessin.	Orthographe.
Brevet d'enseignement industriel (nouveau régime).	Groupe IV.	Dessin.	Deux épreuves théoriques. Technologie professionnelle.	
Brevet d'enseignement hôtelier (second degré).	Groupe IV.		Rapport ou compte rendu.	
Certificat d'aptitude au minage dans les carrières.	Groupe V.		Epreuves pratiques.	
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ				
Concours d'entrée dans les écoles normales primaires (première année).	Groupe IV.		*Remplacer:* Orthographe et questions. Commentaire d'un texte. Mathématiques. Langues vivantes. *Par :* 1re série: orthographe et questions. Commentaire d'un texte. Mathématiques. Langues vivantes. 2e série : compte rendu d'un exposé littéraire, scientifique ou historique.	
Remplacer: Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole et ménager agricole,	Groupe III.		Epreuve sur une question concernant la production végétale.	
Par : Certificat d'aptitude à l'enseignement agricole.			Epreuve sur une question concernant la production animale.	
Certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole.	Groupe III.		Epreuve se rapportant à un sujet puisé dans la partie agricole du programme. Epreuve sur une question concernant l'économie domestique, l'hygiène ou la puériculture.	
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS				
Supprimer: Brevet d'Etat de maître d'armes et prévôt d'armes.				
Ajouter: Brevet d'Etat de maître d'escrime.	Groupe IV.	Théorie de l'escrime. Règlement.		
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'escrime (degré supérieur).	Groupe IV.	Composition sur l'éducation de l'escrime.		
Brevet d'Etat de natation sportive.	Groupe IV.	Technique de natation.	Anatomie. Physiologie.	
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE				
Concours d'inspecteur et sous-inspecteur du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.	Groupe II.	*Remplacer:* Dictée et rapport administratif,	Mécanique et hydraulique. Avant-projet.	Géométrie descriptive. Arithmétique. Algèbre. Géométrie. Trigonométrie. Métré. Devis.
		Par : Composition française. Avant-métré. Avant-projet.	Mathématiques. Physique et chimie. Résistance des matériaux. Hydraulique et électricité. Langues vivantes.	Calcul. Trigonométrie. Dessin graphique. Lever de plan. Nivellement. Croquis à main levée.

CATEGORIE DE JURY DE CONCOURS ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Concours d'adjoint technique du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.	Groupe IV.	*Remplacer:* Composition française.	Physique et hydraulique. Avant-métré.	Dictée et écriture. Dessin graphique. Croquis. Usage de la machine à écrire. Géométrie. Trigonométrie. Arithmétique.
		Par : Composition française.	Arithmétique. Géométrie. Algèbre. Avant-métré.	Dictée. Trigonométrie. Physique. Dessin graphique. Croquis. Lever de plan. Composition sur la comptabilité. Dactylographie. Langues vivantes.
Concours de sous-chef jardinier du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux.	Groupe IV.	Rapport sur une question de service.		Epreuve de mathématiques. Composition de dessin linéaire et d'ornement.
Concours de jardinier professionnel mosaïste.	Groupe V.	Rédaction sur un sujet ayant trait au service des jardins mettant en œuvre des notions sommaires de botanique.		
Concours de jardinier professionnel qualifié.	Groupe V.	(Epreuves orales.)		
Concours de jardinier professionnel.	Groupe V.	(Epreuves orales.)		
Examen professionnel d'aide-jardinier.	Groupe V.	(Epreuves orales.)		
Concours d'opérateur et de tireur du service des archives photographiques.	Groupe V.	Tirage de trois clichés.	Epreuve de prise de vues.	
CONCOURS ET EXAMENS COMMUNS A PLUSIEURS DIRECTIONS				
Personnel des services économiques.				
Examen professionnel d'admission au grade d'économe.	Groupe II.		Composition sur l'administration et la comptabilité des établissements d'enseignement public. Composition sur l'installation et l'entretien des établissements d'enseignement public, l'hygiène appliquée et le service intérieur.	
Personnel de laboratoire.				
Concours d'aide technique des établissements d'enseignement du second degré et des écoles nationales d'enseignement technique.	Groupe IV.		Epreuves pratiques.	
Examen professionnel d'aide de laboratoire des établissements du second degré, des écoles normales primaires et des écoles nationales d'enseignement technique.	Groupe V.		Epreuves pratiques.	
Ouvriers professionnels.				
Examens professionnels de recrutement des ouvriers restaurateurs spécialisés des bibliothèques, archives, musées, architecture.	Groupe IV.	Epreuve pratique principale.	Autres épreuves pratiques. Epreuves écrites.	
Examens professionnels de recrutement d'ouvriers des services extérieurs:				
Ouvriers de 1re et 2e catégorie.	Groupe V.	Epreuve pratique principale.	Autres épreuves pratiques. Epreuves écrites	
Ouvriers de 3e catégorie....	Groupe V.		Epreuve pratique principale. Autres épreuves pratiques.	
Ouvriers de 4e catégorie....	Groupe V.		Epreuve pratique.	

Comité technique paritaire.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (art. 20 et 22);

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 susvisé;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1956 instituant un comité technique paritaire central compétent à l'égard du personnel non enseignant dépendant de la direction de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire institué auprès de la direction de l'enseignement supérieur seront désignés par les organisations syndicales suivantes, groupant le personnel non enseignant dépendant de la direction de l'enseignement supérieur:

Fédération de l'éducation nationale;

Syndicat national des agents de lycées et des établissements de l'éducation nationale;

Syndicat général de l'éducation nationale;

Syndicat national des musées, facultés et établissements publics d'enseignement.

Art. 2. — Le nombre de sièges attribués à chacune des organisations syndicales énumérées à l'article 1er est ainsi fixé:

	Titulaires.	Suppléants.
Fédération de l'éducation nationale	2	2
Syndicat national des agents de lycées et des établissements de l'éducation nationale	1	1
Syndicat général de l'éducation nationale	1	1
Syndicat national des musées, facultés et établissements publics d'enseignement	1	1

Art. 3. — Il est imparti aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er un délai de trois jours pour la désignation de leurs représentants, par lettre adressée au directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Composition du conseil de l'ordre du Mérite sportif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1956: page 11327, 2e colonne, C) Membres nommés pour une durée de quatre ans, au lieu de: « Un recteur d'académie: M. Jean Sarrailh, recteur de l'académie de Paris », lire: « Un recteur d'académie: M. Jean Sarrailh, recteur de l'académie de Paris, directeur général honoraire de l'éducation physique et des sports ».

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 24 novembre 1956, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Rennes, conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Albert Dalcq, professeur d'anatomie et d'embryologie humaine à l'université de Bruxelles.

Autorisation à des architectes étrangers de l'exercice de leur profession en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 20 novembre 1956, M. Pierre Mihailov, de nationalité bulgare, titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure des beaux-arts, est autorisé à exercer la profession d'architecte en France.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 21 novembre 1956:

M. Riss, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Aix, détaché en qualité de maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur français à l'étranger, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, maître de conférences de mathématiques (calcul des probabilités) à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, en remplacement de M. Revuz, appelé à d'autres fonctions.

M. Hennequin, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de méthodes mathématiques à ladite faculté, à compter du 1er novembre 1956, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Maitte, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de chimie organique structurale à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bigorgne, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de chimie à ladite faculté, à compter du 1er novembre 1956, et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 22 novembre 1956:

M. Jaffard, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé en qualité de maître de conférences à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1956

M. Sentis, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, a compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, et titularisé dans le grade correspondant (remplacement de M. Lefort, appelé à d'autres fonctions).

M. Sourie, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de zoologie à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, dans le cadre de l'institut des hautes études de Dakar, et titularisé dans le grade correspondant (remplacement numérique de M. Levas, appelé à d'autres fonctions).

M. Lavillaureix, chef de travaux stagiaire de bactériologie à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1956.

M. Palanque, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1956, doyen de cette même faculté.

M. Pottier, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'espagnol à la même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Enjalbert, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de géographie générale à la même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

La chaire de mécanique de l'atmosphère de la faculté des sciences de l'université d'Aix (titulaire M. Favre) est prise en charge au budget de l'Etat, à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 26 novembre 1956, sont nommés membres du comité consultatif des universités, division des sciences médicales:

2e section, 3e sous-section, M. Lamy, professeur à la faculté de médecine de Paris.

3e section, 3e sous-section, M. Lacomme, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Par arrêtés en date du 28 novembre 1956:

M. Bonnet, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé chef de travaux à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé dans son grade, à compter de cette même date.

M. Robin, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de physique à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, dans le cadre de l'institut des hautes études de Dakar, et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement numérique de M. Pitot, appelé à d'autres fonctions.

M. Tacquet, agrégé pérennisé des facultés de médecine, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences agrégé d'anatomie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (en remplacement de M. Olivier, transféré).

M. Raffin, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, en fonctions à Dakar, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Rennes (emploi créé).

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Blanc (Daniel), assistant agrégé à la faculté des sciences de l'université de Lille, est placé en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 6 décembre 1956, sont nommés agrégés des facultés de droit des universités des départements à compter du 1er novembre 1956, et titularisés à cette date:

Section des « Sciences économiques ».

MM. Moret, Le Bourva, Parent, Gendarme, Flamant, Minvielle, Ducros, Bauchet, Latil, Fontaneau, Guilheneuf.

Section de « Droit public ».

MM. de Corail, Durand (Claude), Ardant, Jeanneau, Jacquet, Robert, Seurin, Ducos-Ader, Vellas, Tixier, Robin.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Jean (Robert), professeur certifié d'allemand au lycée de Quimper, est placé en position de détachement auprès du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1956, en vue d'exercer des fonctions d'instructeur régional auprès des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, M. Vals (Francis), inspecteur de la jeunesse et des sports (1re classe, départements), placé en position de détachement pour exercer les fonctions de député à l'Assemblée nationale, est réintégré dans les cadres de l'inspection de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1956.

M. Vals (Francis) est affecté en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Jamin (Hubert), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 1er septembre 1956, pour servir à la Banque du Bénin, à Cotonou.

Par arrêté du 3 décembre 1956, M. Allys (Henri), administrateur adjoint, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé pour une période de deux ans au maximum, à compter du 1er septembre 1956, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Abelin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Catoire, Chatenay, Mmes Degrond, Estachy, MM. Georges (Maurice), Goussu, Grandin, Jarrosson, Juge, Klock, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lecœur, Orvoen, Palmero, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Tamarelle, Thoral, Vals (Francis).

Suppléants. — MM. Ballanger (de M. Marcel Cartier), Billat (de M. Castera), Virgile Barel (de M. Chambeiron), Dufour (de M. Chêne), Llante (de M. Cordillot), Quinson (de M. Jean-Paul David), Marcel Noël (de M. Alphonse Denis), René Mariat (de M. Julian), Marrane (de M. Leroy), Maton (de M. Lespiau), Feron (de M. Pebellier), Juvenal (de M. Piette), Pelissou (de M. Pirot), Louvel (de M. Maurice Schumann), Roclore (de M. Temple).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Courant, Darou, Dorey, François-Benard, Gosnat, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Marcellin, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Paumier, Pelat, Pflimlin, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Barbot, Charpentier, Durbet, Goudoux, Hénault, Reynès (Alfred).

Excusés. — MM. David (Marcel), Privat.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Martin (Gilbert).

2e séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Courant, Darou, Dorey, François-Benard, Icher, Jean-Moreau, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Paumier, Pelat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Excusés. — MM. David (Marcel), Privat.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Vigier.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Féron, Hovnanian, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Lipkowski (Jean de), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Priou, Provo, Quinson, Rey, Roclore.

Suppléants. — MM. Dides (de M. Vitter), Cormier (de M. Montalat), Coutant (de M. Levindrey), Vals (de M. Gagnaire), Berthet (de M. Véry), Mas (de M. Durroux).

Excusé. — M. Brocas.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Virgile Barel, Berthet, Cadic, Coulon, Dufour, Dumortier, Faraud, Fontanet, Leclercq, Llante, Noël (Marcel), Parrot, Mme Prin, M. Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Moynet, Midol.

Suppléant. — M. Couturaud (de M. Damasio).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Dia (Mamadou), Gaillard, Giscard d'Estaing, Juge, Juvenal (Max), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mignot, Moisan, Raymond-Laurent, Tremolet de Villers, Verdier.

Excusés. — MM. Jean-Paul David, Giacobbi.

Suppléants. — MM. Maton (de M. Bourbon), Pelissou (de M. Demusois), Mancey (de M. Jacques Duclos), Rousseau (de M. Fourcade), Diat (de M. Kriegel-Valrimont), Guibert (de M. Lussy), Cermolacce (de M. André Mercier), Manceau (de M. Perche), Besset (de M. Péron), Renard (de M. Ramette), Guillou (de M. Pierre-Henri Teitgen).

Convocation de commission.

La séance de la commission de l'agriculture sera reprise le vendredi 7 décembre 1956, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Suite de l'examen du budget annexe des prestations familiales agricoles.

Réunions du vendredi 7 décembre 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 11 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Carcassonne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la parution du journal de l'affaire Dreyfus 1894-1899, *L'affaire Dreyfus et le Quai d'Orsay*, Maurice Paléologue, librairie Plon, apporte des éléments nouveaux extrêmement intéressants; que notamment, à la date du mardi 3 janvier 1899 (p. 156), Maurice Paléologue a noté dans son journal que: « les états-majors allemand, autrichien et italien, au profit de qui travaillaient ces trois personnes, semblent n'avoir entretenu de rapports directs qu'avec deux d'entre elles; ils ont peut-être même ignoré le nom de la troisième, qui était la plus apte à leur fournir des renseignements précieux. La première est Maurice Weil; la seconde le commandant Esterhazy; la troisième, sur laquelle nul soupçon ne pèse encore, est un officier d'un très haut grade, qui, après avoir occupé, durant plusieurs années, des fonctions importantes au ministère de la guerre, exerce aujourd'hui un commandement de troupes »; et lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, non seulement pour tous les Français épris de vérité et de justice, mais également pour tous ceux, si nombreux qui, à l'étranger, se sont intéressés à cette sensationnelle affaire, à connaître le nom du troisième traître qui, malgré son indignité, occupa des fonctions importantes au ministère de la guerre et exerça le commandement de troupes; le nom de l'innocent ayant été si souvent publié comme celui d'un traître il n'y aurait aucun inconvénient, actuellement, à faire connaître celui du coupable qui n'a jamais été châtié (n° 785).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que les Etats-Unis exigent que l'organisation européenne de l'énergie atomique prenne la forme supranationale et le cadre de la « Petite Europe », comme le révélerait la réponse que les négociateurs américains ont adressée aux représentants d'une nation européenne qui demandait la substitution à l'Euratom d'un projet d'organisation européenne sur des bases plus étendues; 2° s'il est exact que M. Spaak a pris une nouvelle fois position pour que la France renonce à toute production non contrôlée d'armements atomiques; 3° s'il est exact que le Gouvernement américain a pris d'ores et déjà l'engagement de livrer à l'Allemagne une quantité d'uranium supérieure à celle prévue par les accords de Paris (n° 788).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas conforme à la Constitution de soumettre la ratification du récent accord franco-américain sur l'énergie atomique à l'autorisation préalable du Parlement (n° 789).

IV. — M. Jean Bertaud attire tout spécialement l'attention de M. le président du conseil sur la situation des Français métropolitains qui, ayant créé des industries au Maroc, se trouvent dans l'obligation, en raison des circonstances, de prévoir leur réinstallation en France. Il lui précise que le transport du matériel lourd nécessitant de gros frais, un certain nombre d'industriels sont dans l'impossibilité de prévoir, par eux-mêmes, leur réinstallation dans la métropole. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aider à ces transports de matériel lourd soit en assurant le financement à fonds perdus, soit, au contraire, en prévoyant l'ouverture d'un crédit remboursable à long terme, permettant la réinstallation, en France, des industriels obligés de quitter le Maroc. Etant donné que l'indépendance marocaine peut avoir pour conséquence la prise de dispositions susceptibles de bloquer toute exportation de matériel sur la France, il désirerait connaître le plus rapidement possible quelles sont également, à ce point de vue, les intentions du Gouvernement (n°812). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

V. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que les exploitants agricoles qui se sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur le régime d'allocation vieillesse agricole en réglant régulièrement leurs cotisations pourraient cesser leurs versements s'ils n'avaient pas l'assurance que les réfractaires à la loi seraient contraints de s'y soumettre, et lui demande: 1° le rapport par département entre les cotisations exigibles, les cotisations émises, les cotisations encaissées, à la date du 1er juillet 1956; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi et assurer ainsi régulièrement les échéances trimestrielles aux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole (n° 811).

2. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Armengaud et Coudé du Foresto tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale. (Nos 579, année 1954, et 644, session de 1955-1956. — MM. Armengaud et Coudé du Foresto, rapporteurs de la commission des finances.)

3. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la compétence des conseils de prud'hommes. (Nos 11, 243, 254; 640, 698, session de 1955-1956; 51 et 144, session de 1956-1957. — M. Roger Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. (Nos 18 et 145, session de 1956-1957. — M. Roger Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes. (Nos 262, 623, session de 1955-1956 et 90, session de 1956-1957. — M. Roger Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Commission des finances.

1re séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Gaspard, Albert Lamarque, Waldeck L'Huillier, Pauly, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Alex Roubert Jean-Louis Tinaud.

Suppléants. — MM. Monichon, Cerneau, Chevallier.

Excusé. — M. Coudé du Foresto.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bouquerel (au titre de la commission des moyens de communication).

2e séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Chapalain, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Peschaud, Georges Portmann, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Tinaud, Coudé du Foresto, Raybaud.

Suppléants. — MM. Cerneau, Brousse.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Bouquerel (au titre de la commission des moyens de communication), M. Lemaire, M. Valantier (au titre de la commission des affaires économiques), M. de Villoutreys (au nom de la commission de la production industrielle).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschman, Mme Marcelle Devaud, MM. Robert Gravier, Lachèvre, Le Basser, Lodéon, Claude Mont, Nayrou, Schwartz, Verdeille.

Excusés. — MM. Marcel Bertrand, André Cornu, Jacques Gadoin, Waldeck L'Huillier, Montpied, Restat, Riviérez, Soldani, Zussy.

Commission des moyens de communicaton, des transports et du tourisme).

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Bouquerel, Julien Brunhes, Carcassonne, Cerneau, Chambriard, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Robert Laurens, Perrot-Migeon, Sauvêtre, Verdeille.

Suppléant. — M. Labarthe.

Excusés. — MM. Aubert, Julien Brunhes, de Menditte, Mistral, Soldani.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — M. Auberger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Robert Chevalier, Jean Fournier, Jézéquel, Le Gros, Mathey, Metton, de Montullé, Namy, Parisot, Radius, Michel Yver.

Excusé. — M. Jollit.

Délégués. — M. Auberger (par M. Dassaud), Mme Cardot (par M. Clerc), M. Fournier (par M. de Bardonnèche), M. Parisot (par M. Poher).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents. — MM. Bonnet, Bousch, René Caillaud, Nestor Calonne, Henri Cornat, Deguise, Descours-Desacres, Droussent, Laurent-Thouverey, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Billiémaz, Coudé du Foresto, Lebreton, Longchambon, Mont, Piales, Pinchard, Tharradin, Vanrullen.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 7 décembre 1956 (local de la commission):

1° A neuf heures quarante-cinq.

Projet de loi de finances (n° 2951 A. N., 3e lég.):

Budgets annexes:
Monnaies et médailles.
Légion d'honneur, ordre de la Libération.
Rapporteur: M. Litaise.

Crédits relatifs à la santé publique (art. 45 rattaché). Rapporteur: M. Peschaud.

Crédits relatifs à la reconstruction (états C, D, E, art. 16, 38 à 44, 66 et 92 rattachés). — Rapporteur: M. Bousch.

2° A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour précédent.

Crédits relatifs à l'éducation nationale (arts et lettres). — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

Budget annexe à la radiodiffusion-télévision française (art. 19, 20 et 51 rattachés). — Rapporteur: M. Debû-Bridel.

Eventuellement, crédits relatifs à la présidence du conseil. — Rapporteur: M. Rogier.

Réunion de commission du vendredi 7 décembre 1956.

Commission des finances, local n° 131. — Neuf heures quarante-cinq, quinze heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 7 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes. (N°s 9 et 13, session 1956-1957, M. Baudouin, rapporteur. — N° 150, session 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, M. Roger Dusseaulx, rapporteur. — N° 153, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Isautier, rapporteur — N° 152, session 1956 1957, avis de la commission de la défense de l'Union française, Mme Emilienne Moreau, rapporteur. — N° 154, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Junillon, rapporteur; et n° 151, session 1956-1957, avis de la commission des relations extérieures, M. Maurice Dardelle, rapporteur.)

Information.

Séance du jeudi 6 décembre 1956.

Présents: MM. Guy, Junillon, Leger, Letourneau. Mme Emilienne Moreau, M. Riond (Georges). *Suppléants:* M. Guy de M. Djima Doumbaye, M. Junillon de Mme Malroux, M. Georges Riond de M. Morel.

Excusés: MM. Antonini et Raphaël-Leygues.

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le samedi 8 décembre 1956, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Examen des rapports de M. Troisgros sur:

La demande d'avis (n° 145, session 1956-1957) concernant le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat;

La demande d'avis (n° 146, session 1956-1957) concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

La commission de politique générale se réunira le vendredi 7 décembre 1956, à neuf heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Suite de l'examen des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

En exécution d'une décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 29 novembre 1956, un concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine s'ouvrira le 11 juin 1957. Le nombre de places mises au concours est arrêté à deux.

Les conditions d'admission au concours sont fixées par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 45-2612 du 2 novembre 1945.

Le mode et les conditions du concours sont déterminés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1946 (*B. O. R.*, p. 38), modifié le 26 avril 1948 (*B. O.*, p. 1047) et le 27 février 1950 (*B. O.*, p. 1765).

En exécution de la circulaire du 4 avril 1907 (et de l'article 1er de l'arrêté ministériel précité), les demandes des candidats devront être transmises au département au fur et à mesure de leur réception et parvenir au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), direction du contrôle, au plus tard le 11 mai 1957.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS

IMPORTATIONS

Mois d'octobre des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	86.897	266.154	353.051	433.578	298.825	732.403	7.668	20.437	28.105	23.992	24.795	48.787
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	3.311.450	6.443	3.317.893	4.397.407	24.006	4.421.413	24.210	41	24.251	33.191	245	33.436
Autres produits d'origine animale ou végétale	175.953	76.878	252.831	337.633	84.452	422.085	13.250	4.736	17.986	30.030	5.083	35.113
Autres produits d'origine minérale.....	683.800	199.202	883.002	489.249	218.124	707.373	30.231	4.418	34.649	6.950	2.753	9.703
Autres demi-produits.				321.200	18.485	339.685				26.995	2.771	29.766
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	2.841	23	2.864	2.810	6	2.816	856	3	859	1.060	1	1.061
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	18.704	856	19.560	29.760	2.575	32.335	11.477	51	11.528	17.703	112	17.815
Destinés principalement à la consommation	11.168	2.244	13.412	15.011	139	15.150	5.962	844	6.806	8.867	146	9.013
Total.....	4.290.813	551.800	4.842.613	6.026.648	646.612	6.673.260	93.654	30.530	124.184	148.788	35.906	184.694

Dix premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	1.029.277	3.481.776	4.505.053	2.513.795	3.633.063	6.146.858	92.206	237.705	329.911	151.285	280.119	431.404
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	31.399.252	222.888	31.622.140	38.078.730	139.924	38.218.654	228.366	1.676	230.042	283.895	1.243	285.138
Autres produits d'origine animale ou végétale	1.476.969	657.802	2.134.771	2.762.566	782.226	3.544.792	203.752	40.367	244.119	283.352	55.515	338.867
Autres produits d'origine minérale.....	6.477.257	2.105.663	8.582.920	4.121.620	1.993.252	6.114.872	291.675	46.089	337.764	54.831	25.555	80.386
Autres demi-produits				2.812.691	176.472	2.989.163				246.556	21.352	267.908
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	24.031	190	24.221	22.669	135	22.804	7.937	33	7.970	8.501	32	8.533
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	266.011	8.982	274.993	242.313	18.719	261.032	122.328	639	122.967	149.838	982	150.820
Destinés principalement à la consommation	111.589	14.547	126.136	117.913	1.393	119.306	59.881	6.013	65.894	70.017	1.510	71.527
Total.....	40.778.386	6.491.848	47.270.234	50.672.297	6.745.184	57.417.481	1.006.145	332.522	1.338.667	1.248.275	386.308	1.634.583

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois d'octobre des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine.	298.436	419.313	417.749	198.000	132.971	330.971	12.548	7.452	20.000	12.177	9.478	21.655
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	1.428.110	202.425	1.630.535	872.638	244.574	1.117.212	8.978	2.317	11.295	6.766	2.856	9.622
Autres produits d'origine animale ou végétale	157.278	27.198	184.476	170.280	28.754	199.034	7.017	623	7.640	8.394	886	9.280
Autres produits d'origine minérale.....	2.324.060	191.002	2.515.062	1.404.896	8.172	1.413.068	40.640	8.625	49.265	3.593	75	3.668
Autres demi-produits.				602.224	157.452	759.676				37.971	8.384	46.355
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	731	1.110	1.841	335	701	1.036	265	335	600	91	169	260
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	70.771	25.164	95.935	66.166	19.094	85.260	10.436	6.251	16.687	11.766	7.132	18.898
Destinés principalement à la consommation	20.195	31.972	52.167	18.839	30.751	49.590	15.056	19.478	34.534	16.392	21.043	37.435
Total.....	4.299.581	598.184	4.897.765	3.333.378	622.469	3.955.847	94.940	45.081	140.021	97.150	50.023	147.173

Dix premiers mois des années 1955 et 1956.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1955			1956			1955			1956		
	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
Produits et animaux vivants destinés principalement à l'alimentation humaine	3.121.678	853.698	3.975.376	2.247.250	1.007.569	3.254.819	128.244	64.561	192.805	106.468	74.677	181.145
Matières premières et demi-produits:												
Matières premières et demi-produits destinés principalement au secteur énergie.	14.267.954	2.018.710	16.286.664	8.383.718	2.237.122	10.620.840	85.812	22.249	108.061	62.085	25.864	87.949
Autres produits d'origine animale ou végétale	1.791.544	258.321	2.049.865	2.010.790	291.190	2.301.980	73.531	5.976	79.507	83.979	9.284	93.263
Autres produits d'origine minérale.....	20.979.385	1.924.813	22.904.198	14.991.344	71.358	15.062.702	380.287	88.995	469.282	32.798	688	33.486
Autres demi-produits.				5.888.602	1.562.311	7.450.913				351.028	77.728	428.756
Produits finis:												
Destinés principalement à l'équipement agricole.....	15.110	14.868	29.978	8.040	6.982	15.022	5.313	4.212	9.525	2.232	1.955	4.187
Destinés principalement à l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives....	743.527	204.419	947.946	656.406	213.181	869.587	113.223	65.001	178.224	121.765	70.737	192.502
Destinés principalement à la consommation	199.703	335.716	535.419	193.079	256.317	449.396	137.383	180.781	318.164	146.582	163.939	310.521
Total.....	41.118.901	5.610.545	46.729.446	34.379.229	5.646.030	40.025.259	923.793	431.775	1.355.568	906.937	424.872	1.331.809

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois d'octobre 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1956.		Septembre 1956.		Octobre 1956.		Septembre 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	42.850	2.276	20.669	2.860	7.036	387	3.958	600
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	301.167	50.615	266.858	6.092	9.498	1.953	7.585	371
Autres produits du règne végétal	76.835	97.155	33.285	95.066	7.750	10.690	4.405	9.835
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	8.064	12.812	7.900	11.934	976	2.289	698	1.931
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	56.639	162.262	37.088	141.307	3.922	10.567	2.526	9.975
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérées, lignites, etc.	1.955.683	22.894	1.725.986	22.061	12.787	224	11.317	206
Produits pétroliers	2.448.288	1.412	2.358.194	5.239	20.447	21	18.997	41
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	463.623	208.664	440.541	181.905	4.858	2.360	4.252	1.982
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes								
Produits chimiques	24.104	95	21.850	86	2.893	65	2.766	35
Produits des industries parachimiques	45.433	2.491	66.001	14.411	2.914	273	2.567	572
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétiques, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	18.454	4.836	15.463	4.298	4.558	1.100	3.804	945
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	7.531	1.348	6.608	1.239	2.996	431	2.630	405
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	130.486	47.729	139.301	35.900	3.522	1.477	3.448	1.087
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	119.618	2.874	102.146	2.078	6.327	302	5.474	217
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	51.091	6.147	37.341	5.198	13.856	1.382	10.862	1.224
Filés, fils et ficelles	1.049	70	1.343	38	466	5	606	4
Tissus et autres articles textiles	1.211	26	1.075	22	1.408	34	1.171	28
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	4.997	732	3.905	719	1.015	72	817	72
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	217	14	191	17	350	15	264	18
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	32.267	15	27.203	9	1.189	3	970	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	50	2	109	1	4.309	64	4.677	45
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers	180.127	12.569	146.510	2.531	6.677	461	5.435	191
Métaux communs non ferreux	18.930	9.388	22.708	4.715	6.019	1.642	6.745	955
Ouvrages en métaux	7.337	237	5.211	207	1.952	12	1.482	11
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	17.772	80	14.864	147	12.613	18	10.468	28
Construction électrique	2.826	32	2.520	28	2.714	17	2.092	9
17. Matériel de transport	9.234	6	5.288	7	3.839	3	2.313	2
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	319	1	225	»	1.327	»	1.006	1
Instruments de musique	114	»	73	»	221	»	161	»
19. Armes et munitions	12	»	10	40	21	»	36	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	277	36	246	»	238	10	180	14
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	86	1	54	»
Total	6.026.617	646.518	5.510.682	538.155	148.784	35.878	123.766	30.805
Total des importations du mois d'octobre 1955					93.654	30.530		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois d'octobre 1956.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Octobre 1956.		Septembre 1956.		Octobre 1956.		Septembre 1956.	
	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.	Étranger	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	7.155	5.701	7.521	5.642	1.365	1.483	1.298	1.355
2. Produits du règne végétal...	127.634	70.356	83.405	42.236	4.096	2.097	2.809	1.323
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	1.878	4.247	2.048	2.803	207	694	233	454
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons ...	39.810	20.060	42.253	28.937	5.448	1.298	4.480	1.427
Produits des industries alimentaires; tabacs.	44.816	35.288	37.952	36.857	2.503	4.252	1.846	3.901
5. Produits minéraux...	2.201.924	306.613	2.322.367	291.846	9.249	3.482	8.225	3.417
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques...	49.877	9.933	45.102	8.651	2.750	470	2.598	393
Produits des industries parachimiques...	158.001	24.047	143.094	24.990	4.969	3.618	4.015	3.083
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ...	3.790	2.872	3.024	1.729	1.467	1.356	1.075	797
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux...	3.386	1.047	2.148	578	2.225	519	1.596	351
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie...	119.318	29.662	152.428	26.917	1.957	918	2.177	691
10. Matières servant à la fabrication du papier; papiers et ses applications...	7.626	8.201	6.237	8.059	1.856	1.340	1.487	1.072
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles...	22.072	487	20.701	246	4.760	119	3.975	62
Filés, fils et ficelles...	3.969	1.125	3.124	693	4.842	549	3.652	356
Tissus et autres articles textiles...	1.541	4.550	1.316	2.825	3.479	4.481	2.906	2.659
Colis postaux contenant des produits textiles.	65	209	50	175	321	442	251	327
Articles confectionnés en tissu; bonneterie.	3.455	3.645	2.797	3.134	1.504	3.534	1.229	2.572
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails ...	139	1.273	118	1.070	275	1.072	251	948
13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre...	17.325	10.403	14.823	7.354	1.521	795	1.229	532
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies...	38	28	24	15	4.225	486	3.520	451
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers...	450.907	51.552	393.461	33.716	19.720	2.872	16.786	1.896
Métaux communs, non ferreux...	3.109	815	2.890	543	744	229	697	172
Ouvrages en métaux...	10.283	12.161	10.747	8.733	1.795	2.556	1.545	1.764
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils...	8.700	4.294	6.793	2.680	4.723	2.621	3.748	1.805
Construction électrique...	3.403	3.015	3.894	1.986	1.775	2.021	1.840	1.576
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc...	8.614	7.494	7.171	3.789	3.687	4.089	3.099	2.110
Autre matériel de transport...	33.723	1.223	39.038	1.701	3.222	484	5.551	479
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie ...	199	173	155	124	1.038	459	800	354
Instruments de musique...	73	40	54	27	236	108	183	55
19. Armes et munitions...	134	127	99	117	54	72	38	65
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs...	269	658	228	428	466	596	319	255
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité...	»	»	»	»	340	17	186	6
00. Colis postaux autres...	127	1.196	61	1.029	329	1.004	206	923
Total...	3.333.351	622.495	3.355.123	549.630	97.148	50.136	83.850	37.631
Total des exportations du mois d'octobre 1955...					94.940	45.081		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'octobre 1956.

Importations	184,7 milliards de francs.
Exportations	147,3 milliards de francs.
Balance	— 37,4 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	148,8 milliards de francs.	Importations	35,9 milliards de francs.
Exportations	97,2 milliards de francs.	Exportations	50,1 milliards de francs.
Balance	— 51,6 milliards de francs.	Balance	+ 14,2 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	65 p. 100.
Avec la zone franc	140 p. 100.
Au total	80 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,8	113,3	104,1	109,6	93,8	100,4	94,7	93,7	105,9	135,0	104,0
Importations de la zone franc	30,2	35,9	33,0	35,9	36,3	37,5	30,1	32,8	30,4	30,5	34,4	41,8	34,0
Importations totales	116,6	139,5	139,8	149,2	140,4	147,1	123,9	133,2	125,1	124,2	140,3	176,8	138,0
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	84,9	90,9	89,5	106,2	96,2	96,7	95,3	87,8	81,4	94,9	96,1	140,9	96,8
Exportations vers la zone franc	48,6	47,4	47,0	47,6	41,7	43,2	38,2	39,5	33,4	45,1	42,1	60,8	44,5
Exportations totales	133,5	138,3	136,5	153,8	137,9	139,9	133,5	127,3	114,8	140,0	138,2	201,7	141,3
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	98	88	84	94	93	88	102	87	86	101	91	104	93
Avec la zone franc	161	132	143	133	114	115	127	120	110	147	122	145	131
Au total	115	99	98	103	98	95	108	96	92	112	99	114	102

1956

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	94,5	112,4	129,8	124,9	128,6	133,3	131,7	120,5	123,8	148,8			124,8
Importations de la zone franc	30,4	34,7	45,3	43,5	49,6	43,2	38,1	34,8	30,8	35,9			38,6
Importations totales	124,9	147,1	175,1	168,4	178,2	176,5	169,8	155,3	154,6	184,7			163,4
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	82,8	81,7	98,2	96,5	91,2	96,7	96,1	82,7	83,9	97,2			90,7
Exportations vers la zone franc	30,5	41,4	47,5	47,3	41,7	43,9	43,3	41,7	37,6	50,1			42,5
Exportations totales	113,3	123,1	145,7	143,8	132,9	140,6	139,4	124,4	121,5	147,3			133,2
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	88	73	76	77	71	73	73	69	68	65			73
Avec la zone franc	100	119	105	109	84	102	114	120	122	140			112
Au total	91	84	83	85	75	80	82	69	79	80			81

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recutement d'un professeur d'industries laitières à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires s'ouvrira à Paris le 15 janvier 1957.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de microbiologie au même établissement sera ouvert à une date qui sera ultérieurement précisée par la voie du *Journal officiel*.

Tous renseignements concernant ces concours, qui seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, 9, rue de l'Arbalète, à Paris (5e), soit au secrétariat de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris [7e]).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs et de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Les concours autorisés par l'arrêté du 19 novembre 1956, publié au *Journal officiel* du 23 novembre 1956, auront lieu:

A partir du 28 janvier 1957, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris, pour le concours d'inspecteurs stagiaires;

A partir du 11 février 1957, à Paris, et éventuellement dans d'autres centres, pour le concours de contrôleurs stagiaires.

Clôture des inscriptions: 14 janvier et 28 janvier 1957.

Pour tous renseignement complémentaires, se reporter au *Journal officiel* du 24 avril 1954 (p. 3996) ou s'adresser au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, inspection générale des lois sociales en agriculture, 3, cité Vaneau, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de directeurs de recherches à l'institut national de la recherche agronomique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1956, les concours suivants sont ouverts à l'institut national de la recherche agronomique

1° Le 9 janvier 1957: concours pour un emploi de directeur central de recherches pour la discipline: physiologie végétale;

2° Le 10 janvier 1957: concours pour le recrutement de directeurs de recherches, spécialisés dans l'une des disciplines ci-après : bioclimatologie, agronomie, physiologie végétale, amélioration des plantes, pathologie végétale, zoologie agricole, phytopharmacie, technologie des produits végétaux, zootechnie, technologie des produits animaux.

Le nombre global des postes ouverts est de trois. Ce nombre pourra être porté à quatre dans le cas où un emploi de directeur de recherches serait libéré par la nomination d'un directeur de recherches au grade de directeur central de recherches à la suite du concours prévu le 9 janvier 1957.

Les dossiers de candidature devront être adressés dix jours au moins avant les dates prévues ci-dessus, à la direction de l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e).

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la même adresse (Tél. KLEber 23-04, 23-20, 23-21).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne).

Un poste de médecin résident est vacant au préventorium départemental des Nouettes, à Aube (Orne). Le titulaire du poste, logé au préventorium des Nouettes, sera également chargé à temps partiel du service de trois dispensaires antituberculeux ou département (Bellême, Laigle, Mortagne) et devra assurer les séances de vaccination par le B. C. G.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins en fonctions dans un préventorium public;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 octobre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Sont également admis à postuler:

1° Les médecins en fonctions dans un sanatorium public pour tuberculose pulmonaire;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par l'établissement. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Les praticiens affectés actuellement dans les sanatoriums et dispensaires publics ne sont invités à fournir que le deuxième certificat médical.

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Castres (Tarn).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 6 et 7 février 1957 à l'hôpital-hospice de Castres (Tarn).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 janvier 1957 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, palais de la Berbie, à Albi. Pour tous renseignements concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats, s'adresser à l'hôpital-hospice de Castres.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 6 décembre 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	....	....	350 ..	....
363 25	Canada	1 $ Can.	....	....	....	362 10	363 05
462 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	....	....	....	....
2797 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8395 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
702 95	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	703 20	703 05
5082 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5078 ..	....
983 65	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 65	983 35
56 04	Italie	100 lire	56 009	55 59	56 43	56 035	56 025
4932 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4935 ..	4933 ..
9232 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9252 ..	9250 ..
6814 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6814 ..	6809 50
8031 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8061 ..	8032 50	8031 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1356 25	....
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4807 50	Tchécoslovaquie.	100 krs	4861 11	4824 50	4897 50	4807 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 10	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P	850
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 29 NOVEMBRE 1956	AU 22 NOVEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		67.982.800.000 »	67.982.800.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		95.300.000.000 »	95.100.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.224.472.081 »	15.512.961.427 »
Comptes courants postaux		28.318.681.948 »	36.585.433.475 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1949 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		178.900.000.000 »	149.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	696.657.216.657 »		
Effets escomptés sur l'étranger	397.638.001 »	1.669.012.717.261 »	1.644.047.291.051 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	30.517.577.174 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	941.440.285.429 »		
Effets négociables achetés en France (6)		270.697.129.369 »	239.358.160.007 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.431.264.000 »	13.032.388.000 »
Avances sur titres		9.911.541.543 »	9.756.591.083 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		28.651.805.816 »	22.823.140.864 »
Divers		55.554.279.668 »	55.107.271.516 »
Total		3.219.155.089.605 F	3.130.076.435.342 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		2.964.608.012.845 »	2.898.230.860.385 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	33.661.804 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	159.122.488 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	91.056.587.421 »	169.434.811.353 »	129.913.760.657 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	78.185.439.637 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		81.595.835.128 »	91.415.384.021 »
Total		3.219.155.089.605 F	3.130.076.435.342 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 2 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AU LION D'ARLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, AVENUE SADI-CARNOT, ARLES-SUR-RHONE

R. C. : 55-B 23.

La société n'ayant pas effectué de rachats dans l'année, la totalité des obligations 4 1/4 0/0 1946 et 6 3/4 0/0 1950 à amortir prévue au tableau d'amortissement respectif de chaque émission a été tirée au sort le 15 novembre 1956.

Tirage au sort des obligations 4 1/4 0/0 *et* 6 3/4 0/0 *du* 15 *novembre* 1956.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 remboursables à 2.000 F le 1er janvier 1957, coupon n° 12 attaché.

1 à 4 — 33 à 37 — 43 et 44 — 2.290 à 2.299 — 2.397 à 2.500

Non remboursées à ce jour des précédents tirages.

Tirage du 15 *novemore* 1953.

841 à 847 — 1 023 à 1.026

Tirage du 15 *novembre* 1954.

694 et 695 — 701 à 707

Tirage du 15 *novembre* 1955.

1.998 à 2.000 — 2.094

Obligations 6 3/4 0/0 1950 remboursables à 5.000 F le 15 décembre 1956, coupon n° 7 attaché.

1.739 à 1.799 — 1.804 à 1.809 — 1.820 à 1.839 — 1.850 à 1.874

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

ETABLISSEMENTS BROSSETTE et FILS

F. BROSSETTE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 704.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

Registre du commerce : Lyon n° 55-B 55.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

Sixième amortissement du 1er *janvier* 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 314 bons sortis au tirage du 29 novembre 1956 formant, avec les bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er janvier 1957 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
459 à 849	56	5.066 à 5.508	54
2.602 à 3.106	57	6.959 à 7.492	55

Société anonyme des THERMES de BARBOTAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BARBOTAN (GERS)

R. C. : Condom n° 3569.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 20 *titres de l'émission* 4,50 0/0 *de* 1945.

Cinquième tirage du 23 novembre 1956.

TITRES AU PORTEUR A 5.000 F

126 127 128 129 130 441 442 443 444 445 471 472 473
474 475 531 532 533 534 535

Remboursement à partir du 1er décembre 1956, coupon du 1er juin 1957 attaché (coupon n° 23), chez :

Banque Courtois, à Toulouse ;
Banque Guilhot, à Agen ;
Crédit commercial de France, à Mont-de-Marsan.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs non remboursées.

Deuxième tirage (coupon n° 17 attaché), nos 256, 257 et 258.
Troisième tirage (coupon n° 19 attaché), n° 118.
Quatrième tirage (coupon n° 21 attaché), nos 241, 516, 517, 518 et 519.

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.362.500 F

SIÈGE SOCIAL : LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 54-B 940.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a utilisé le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1957 par rachats en Bourse de 205 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE GORGE-DE-LOUP, A LYON (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 1447 B.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 140 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

Etablissements J.-J. CARNAUD et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.098.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2433.

Obligations 5 0/0 1929 de 1.000 F.

Dix-neuvième tirage (vingt-deuxième amortissement) effectué de 2 novembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.578 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 332 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	53	5.041 à 5.050	55
31 à 40	51	5.061 à 5.070	55
41 à 50	56	5.071 à 5.080	56
241 à 250	56	5.101 à 5.110	53
261 à 270	56	5.151 à 5.160	56
291 à 300	56	5.231 à 5.240	56
301 à 310	51	5.251 à 5.260	56
361 à 370	55	5.271 à 5.280	54
491 à 500	45	5.461 à 5.470	52
501 à 510	55	5.481 à 5.490	56
551 à 560	56	5.521 à 5.530	56
751 à 760	55	5.551 à 5.560	56
771 à 780	56	5.781 à 5.790	54
871 à 880	52	5.851 à 5.860	53
881 à 890	56	5.891 à 5.900	53
991 à 1.000	56	5.961 à 5.970	56
1.001 à 1.010	51	5.971 à 5.980	55
1.021 à 1.030	55	5.981 à 5.990	56
1.111 à 1.120	56	6.001 à 6.010	56
1.201 à 1.210	55	6.011 à 6.020	55
1.241 à 1.250	55	6.111 à 6.120	55
1.321 à 1.330	46	6.121 à 6.130	56
1.341 à 1.350	40	6.141 à 6.150	53
1.381 à 1.390	55	6.151 à 6.160	46
1.431 à 1.440	50	6.191 à 6.200	54
1.471 à 1.480	53	6.251 à 6.260	51
1.481 à 1.490	56	6.401 à 6.410	53
1.561 à 1.570	56	6.441 à 6.450	56
1.631 à 1.640	56	6.471 à 6.480	56
1.641 à 1.650	55	6.481 à 6.490	56
1.751 à 1.760	56	6.521 à 6.530	56
1.761 à 1.770	53	6.611 à 6.620	55
1.951 à 1.960	54	6.671 à 6.680	55
1.961 à 1.970	56	6.731 à 6.740	55
2.081 à 2.090	53	6.751 à 6.760	54
2.111 à 2.120	56	6.931 à 6.940	53
2.211 à 2.220	55	6.961 à 6.970	56
2.341 à 2.350	56	6.981 à 6.990	51
2.431 à 2.440	56	7.021 à 7.030	56
2.501 à 2.510	56	7.041 à 7.050	52
2.691 à 2.700	56	7.121 à 7.130	53
2.891 à 2.900	56	7.231 à 7.240	56
2.911 à 2.920	56	7.241 à 7.250	56
3.091 à 3.100	56	7.361 à 7.370	55
3.211 à 3.220	56	7.481 à 7.490	55
3.241 à 3.250	56	7.511 à 7.520	56
3.291 à 3.300	56	7.791 à 7.800	56
3.321 à 3.330	56	7.821 à 7.830	55
3.341 à 3.350	56	7.891 à 7.900	56
3.551 à 3.560	56	7.911 à 7.920	56
3.681 à 3.690	56	7.971 à 7.980	49
3.701 à 3.710	56	7.981 à 7.990	56
3.801 à 3.810	52	8.051 à 8.060	56
3.971 à 3.980	55	8.121 à 8.130	56
4.051 à 4.060	56	8.151 à 8.160	54
4.171 à 4.180	50	8.181 à 8.190	56
4.191 à 4.200	56	8.201 à 8.210	56
4.281 à 4.290	55	8.231 à 8.240	55
4.371 à 4.380	55	8.251 à 8.260	55
4.391 à 4.400	54	8.301 à 8.310	56
4.511 à 4.520	55	8.331 à 8.340	55
4.561 à 4.570	55	8.361 à 8.370	56
4.591 à 4.600	53	8.381 à 8.390	56
4.691 à 4.700	56	8.411 à 8.420	56
4.751 à 4.760	56	8.511 à 8.520	55
4.781 à 4.790	56	8.581 à 8.590	55
4.801 à 4.810	56	8.631 à 8.640	54
4.811 à 4.820	56	8.641 à 8.650	54
4.831 à 4.840	52	8.651 à 8.660	52
4.871 à 4.880	56	8.761 à 8.770	56
5.031 à 5.040	56	8.771 à 8.780	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.781 à 8.790	54	14.401 à 14.410	56
8.921 à 8.930	55	14.421 à 14.430	55
8.931 à 8.940	54	14.431 à 14.440	56
9.031 à 9.034	55	14.441 à 14.450	55
9.101 à 9.110	53	14.531 à 14.540	55
9.151 à 9.160	53	14.571 à 14.580	56
9.161 à 9.170	56	14.631 à 14.640	55
9.201 à 9.210	56	14.711 à 14.720	56
9.211 à 9.220	55	14.971 à 14.980	55
9.241 à 9.250	53	14.981 à 14.990	56
9.361 à 9.370	55	15.201 à 15.210	55
9.381 à 9.390	56	15.331 à 15.340	54
9.451 à 9.460	55	15.341 à 15.350	55
9.541 à 9.550	53	15.411 à 15.420	55
9.551 à 9.560	55	15.431 à 15.440	56
9.701 à 9.710	56	15.441 à 15.450	55
9.741 à 9.750	56	15.501 à 15.510	55
9.761 à 9.770	56	15.581 à 15.590	55
9.771 à 9.780	55	15.621 à 15.630	55
9.871 à 9.880	45	15.671 à 15.680	53
9.881 à 9.890	56	15.731 à 15.740	54
9.891 à 9.900	55	15.791 à 15.800	55
10.031 à 10.040	50	15.811 à 15.820	55
10.191 à 10.200	43	15.881 à 15.890	53
10.241 à 10.250	55	15.921 à 15.930	56
10.261 à 10.270	54	15.951 à 15.960	56
10.341 à 10.350	54	16.061 à 16.070	56
10.391 à 10.400	56	16.081 à 16.090	56
10.421 à 10.430	56	16.281 à 16.290	56
10.431 à 10.440	55	16.311 à 16.320	52
10.501 à 10.510	53	16.351 à 16.360	56
10.691 à 10.700	56	16.461 à 16.470	55
10.701 à 10.710	55	16.531 à 16.540	56
10.711 à 10.720	56	16.641 à 16.650	56
10.781 à 10.790	55	16.791 à 16.800	55
10.921 à 10.930	54	16.801 à 16.810	56
10.931 à 10.940	53	16.831 à 16.840	55
10.951 à 10.960	55	16.941 à 16.950	54
11.011 à 11.020	54	16.961 à 16.970	55
11.021 à 11.030	55	17.001 à 17.010	56
11.031 à 11.040	54	17.081 à 17.090	55
11.071 à 11.080	56	17.141 à 17.150	55
11.081 à 11.090	56	17.171 à 17.180	55
11.181 à 11.190	50	17.281 à 17.290	46
11.191 à 11.200	52	17.301 à 17.310	54
11.311 à 11.320	56	17.361 à 17.370	54
11.321 à 11.330	55	17.571 à 17.580	52
11.391 à 11.400	53	17.591 à 17.600	55
11.401 à 11.410	54	17.691 à 17.700	55
11.461 à 11.470	55	17.711 à 17.720	56
11.521 à 11.530	47	17.741 à 17.750	55
11.581 à 11.590	53	17.841 à 17.850	55
11.661 à 11.670	56	17.941 à 17.950	51
11.671 à 11.680	56	18.001 à 18.010	54
11.701 à 11.710	56	18.051 à 18.060	55
11.721 à 11.730	56	18.151 à 18.160	55
11.741 à 11.750	55	18.281 à 18.290	56
11.841 à 11.850	53	18.291 à 18.300	56
11.851 à 11.860	55	18.361 à 18.370	56
11.991 à 12.000	56	18.431 à 18.440	56
12.121 à 12.130	56	18.441 à 18.450	56
12.141 à 12.150	56	18.451 à 18.460	56
12.261 à 12.270	56	18.571 à 18.580	54
12.271 à 12.280	56	18.711 à 18.720	56
12.341 à 12.350	55	18.851 à 18.860	56
12.541 à 12.550	48	18.871 à 18.880	55
12.561 à 12.570	56	18.891 à 18.900	55
12.741 à 12.750	56	18.951 à 18.960	54
12.771 à 12.780	54	19.141 à 19.150	55
12.781 à 12.790	56	19.201 à 19.210	56
12.821 à 12.830	56	19.311 à 19.320	56
12.911 à 12.920	55	19.341 à 19.350	55
12.981 à 12.990	55	19.351 à 19.360	55
13.001 à 13.010	47	19.371 à 19.380	56
13.011 à 13.020	47	19.471 à 19.480	55
13.041 à 13.050	55	19.481 à 19.490	55
13.091 à 13.100	56	19.491 à 19.500	56
13.111 à 13.120	56	19.551 à 19.560	56
13.161 à 13.170	56	19.561 à 19.570	56
13.571 à 13.580	53	19.581 à 19.590	53
13.651 à 13.660	56	19.591 à 19.600	56
13.661 à 13.670	53	19.681 à 19.690	53
13.711 à 13.720	55	19.691 à 19.700	54
13.721 à 13.730	56	19.751 à 19.760	55
13.921 à 13.930	55	19.891 à 19.900	56
13.931 à 13.940	56	20.031 à 20.040	53
14.131 à 14.140	51	20.061 à 20.070	56
14.171 à 14.180	55	20.081 à 20.090	56
14.201 à 14.210	56	20.101 à 20.110	52
14.251 à 14.260	56	20.231 à 20.240	55
14.311 à 14.320	56	20.261 à 20.270	55
14.351 à 14.360	55	20.311 à 20.320	53
14.391 à 14.400	56	20.351 à 20.360	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.361 à 20.370	56
20.371 à 20.380	56
20.441 à 20.450	56
20.651 à 20.660	56
20.661 à 20.670	56
20.871 à 20.880	55
20.991 à 21.000	56
21.031 à 21.040	52
21.051 à 21.060	56
21.061 à 21.070	54
21.151 à 21.160	56
21.231 à 21.240	51
21.281 à 21.290	56
21.341 à 21.350	56
21.381 à 21.390	55
21.431 à 21.440	54
21.491 à 21.500	55
21.511 à 21.520	56
21.581 à 21.590	54
21.661 à 21.670	54
21.691 à 21.700	56
21.771 à 21.780	54
21.801 à 21.810	54
21.971 à 21.980	56
22.041 à 22.050	56
22.081 à 22.090	55
22.121 à 22.130	56
22.201 à 22.210	43
22.211 à 22.220	56
22.271 à 22.280	53
22.291 à 22.300	56
22.471 à 22.480	56
22.501 à 22.510	55
22.551 à 22.560	56
22.641 à 22.650	51
22.661 à 22.670	56
22.781 à 22.790	54
22.881 à 22.890	55
22.901 à 22.910	56
22.911 à 22.920	49
22.931 à 22.940	56
22.991 à 23.000	56
23.021 à 23.030	55
23.091 à 23.100	56
23.141 à 23.150	56
23.191 à 23.200	56
23.211 à 23.220	45
23.341 à 23.350	53
23.471 à 23.480	54
23.571 à 23.580	54
23.621 à 23.630	56
23.671 à 23.680	55
23.721 à 23.730	56
23.931 à 23.940	55
23.941 à 23.950	54
23.961 à 23.970	55
23.971 à 23.980	56
24.201 à 24.210	51
24.231 à 24.240	56
24.261 à 24.270	54
24.291 à 24.300	56
24.421 à 24.430	56
24.591 à 24.600	55
24.611 à 24.620	55
24.621 à 24.630	56
24.821 à 24.830	49
24.981 à 24.990	56
25.121 à 25.130	56
25.131 à 25.140	56
25.151 à 25.160	56
25.171 à 25.180	56
25.271 à 25.280	55
25.351 à 25.360	55
25.411 à 25.420	51
25.451 à 25.470	56
25.501 à 25.510	56
25.511 à 25.520	53
25.531 à 25.540	55
25.551 à 25.560	55
25.581 à 25.590	56
25.611 à 25.620	56
25.621 à 25.630	54
25.731 à 25.740	53
25.811 à 25.820	56
25.841 à 25.850	53
25.871 à 25.880	56
25.921 à 25.930	55
25.941 à 25.950	54
26.091 à 26.100	55
26.101 à 26.110	56
26.261 à 26.270	54
26.361 à 26.370	56
26.551 à 26.560	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.561 à 26.570	55
26.571 à 26.580	56
26.611 à 26.620	56
26.701 à 26.710	55
26.731 à 26.740	46
26.751 à 26.760	53
26.771 à 26.780	56
26.781 à 26.790	49
26.801 à 26.810	55
26.831 à 26.840	56
26.861 à 26.870	55
26.871 à 26.880	53
26.961 à 26.970	53
27.031 à 27.040	54
27.231 à 27.240	55
27.261 à 27.270	55
27.311 à 27.320	56
27.351 à 27.360	55
27.371 à 27.380	55
27.411 à 27.420	52
27.421 à 27.430	55
27.501 à 27.510	53
27.511 à 27.520	56
27.621 à 27.630	56
27.751 à 27.760	53
27.761 à 27.770	55
27.781 à 27.790	55
27.791 à 27.800	54
27.831 à 27.840	56
27.861 à 27.870	54
28.801 à 28.810	56
28.051 à 28.060	56
28.111 à 28.120	53
28.141 à 28.150	54
28.191 à 28.200	55
28.211 à 28.220	56
28.351 à 28.360	56
28.451 à 28.460	56
28.461 à 28.470	55
28.521 à 28.530	54
28.581 à 28.587	52
28.621 à 28.630	56
28.631 à 28.640	54
28.661 à 28.670	56
28.681 à 28.690	55
28.701 à 28.710	55
28.791 à 28.800	54
28.831 à 28.840	56
28.911 à 28.920	53
28.921 à 28.930	55
28.941 à 28.950	56
28.961 à 28.970	55
28.971 à 28.930	51
29.051 à 29.060	56
29.281 à 29.290	56
29.321 à 29.330	55
29.331 à 29.340	55
29.421 à 29.430	56
29.451 à 29.460	56
29.561 à 29.570	55
29.671 à 29.680	55
29.691 à 29.700	55
29.701 à 29.710	56
29.711 à 29.720	55
29.731 à 29.740	56
29.801 à 29.810	56
29.821 à 29.830	53
29.891 à 29.900	55
29.911 à 29.920	55
29.961 à 29.970	56
30.111 à 30.120	55
30.471 à 30.480	56
30.721 à 30.730	56
30.771 à 30.780	56
30.881 à 30.890	55
30.961 à 30.970	54
31.001 à 31.010	56
31.011 à 31.020	56
31.041 à 31.050	56
31.061 à 31.070	56
31.081 à 31.090	53
31.251 à 31.260	51
31.261 à 31.270	55
31.281 à 31.290	55
31.351 à 31.360	55
31.461 à 31.470	56
31.491 à 31.500	55
31.611 à 31.620	54
31.661 à 31.670	51
31.731 à 31.740	55
31.771 à 31.780	56
31.921 à 31.930	56
32.011 à 32.020	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
32.031 à 32.040	54
32.071 à 32.080	55
32.131 à 32.140	56
32.191 à 32.200	53
32.221 à 32.230	56
32.311 à 32.320	56
32.401 à 32.410	50
32.501 à 32.510	55
32.591 à 32.600	56
32.601 à 32.610	56
32.621 à 32.630	55
32.691 à 32.700	51
32.711 à 32.720	55
32.731 à 32.740	56
32.771 à 32.780	53
33.061 à 33.070	54
33.081 à 33.090	53
33.121 à 33.130	55
33.141 à 33.150	54
33.151 à 33.160	56
33.211 à 33.220	56
33.221 à 33.230	56
33.291 à 33.300	53
33.341 à 33.350	56
33.491 à 33.500	56
33.521 à 33.530	55
33.541 à 33.550	56
33.581 à 33.590	43
33.611 à 33.620	56
33.631 à 33.640	55
33.691 à 33.700	56
33.721 à 33.730	50
33.811 à 33.820	55
33.821 à 33.830	56
33.841 à 33.850	54
33.901 à 33.910	43
33.931 à 33.940	56
33.941 à 33.950	53
34.101 à 34.110	56
34.111 à 34.120	55
34.151 à 34.160	56
34.211 à 34.220	52
34.271 à 34.280	56
34.321 à 34.330	55
34.431 à 34.440	55
34.441 à 34.450	56
34.461 à 34.470	53
34.481 à 34.490	56
34.571 à 34.580	55
34.591 à 34.600	54
34.611 à 34.620	54
34.691 à 34.700	56
34.911 à 34.920	56
35.161 à 35.170	55
35.201 à 35.210	56
35.221 à 35.230	56
35.361 à 35.370	56
35.431 à 35.440	56
35.451 à 35.460	53
35.471 à 35.480	56
35.541 à 35.550	55
35.551 à 35.560	55
35.571 à 35.580	56
35.621 à 35.630	56
35.641 à 35.650	54
35.661 à 35.670	56
35.681 à 35.690	56
35.761 à 35.770	56
35.781 à 35.790	55
35.841 à 35.850	45
35.851 à 35.860	56
35.941 à 35.950	55
35.991 à 36.000	54
36.081 à 36.090	56
36.091 à 36.100	56
36.141 à 36.150	56
36.161 à 36.170	51
36.181 à 36.190	53
36.191 à 36.200	55
36.241 à 36.250	56
36.271 à 36.280	55
36.491 à 36.500	55
36.621 à 36.630	56
36.731 à 36.740	54
36.751 à 36.760	53
36.761 à 36.770	56
36.781 à 36.790	54
36.901 à 36.910	56
37.071 à 37.080	54
37.191 à 37.200	56
37.221 à 37.230	55
37.231 à 37.240	56
37.251 à 37.260	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.281 à 37.290	54
37.371 à 37.380	55
37.411 à 37.420	56
37.451 à 37.460	56
37.511 à 37.520	56
37.541 à 37.550	56
37.631 à 37.640	56
37.641 à 37.650	56
37.651 à 37.660	54
37.661 à 37.670	56
37.691 à 37.700	55
37.721 à 37.730	55
37.771 à 37.780	51
37.791 à 37.800	52
37.811 à 37.820	56
37.971 à 37.980	56
38.041 à 38.050	55
38.091 à 38.100	55
38.191 à 38.200	56
38.241 à 38.250	55
38.301 à 38.310	55
38.341 à 38.350	54
38.481 à 38.490	56
38.501 à 38.510	56
38.521 à 38.530	56
38.571 à 38.580	53
38.581 à 38.590	56
38.701 à 38.710	56
38.771 à 38.780	52
38.891 à 38.900	54
39.021 à 39.030	52
39.031 à 39.040	55
39.061 à 39.070	56
39.141 à 39.150	55
39.181 à 39.190	56
39.251 à 39.260	48
39.311 à 39.320	56
39.331 à 39.340	53
39.351 à 39.360	53
39.381 à 39.390	54
39.431 à 39.440	55
39.481 à 39.490	52
39.491 à 39.500	56
39.531 à 39.540	55
39.611 à 39.620	55
39.651 à 39.660	56
39.661 à 39.670	55
39.751 à 39.760	56
39.801 à 39.810	56
39.851 à 39.860	54
39.991 à 40.000	56
40.021 à 40.030	53
40.101 à 40.110	50
40.111 à 40.120	46
40.211 à 40.220	55
40.281 à 40.290	55
40.361 à 40.370	55
40.401 à 40.410	56
40.411 à 40.420	55
40.451 à 40.460	56
40.501 à 40.510	50
40.511 à 40.520	46
40.531 à 40.540	55
40.551 à 40.560	56
40.571 à 40.580	55
40.641 à 40.650	56
40.701 à 40.710	55
40.721 à 40.730	55
40.781 à 40.790	56
40.821 à 40.830	56
40.911 à 40.920	56
40.931 à 40.940	54
40.941 à 40.950	51
41.011 à 41.020	48
41.071 à 41.080	56
41.081 à 41.090	53
41.101 à 41.110	54
41.131 à 41.140	56
41.161 à 41.170	56
41.301 à 41.310	56
41.351 à 41.360	56
41.361 à 41.370	55
41.381 à 41.390	56
41.401 à 41.410	54
41.471 à 41.480	55
41.491 à 41.500	50
41.591 à 41.600	56
41.641 à 41.650	47
41.671 à 41.680	56
41.701 à 41.710	56
41.781 à 41.790	56
41.831 à 41.840	54
41.921 à 41.930	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41.951 à 41.950	56	45.561 à 45.570	56
41.981 à 41.990	53	45.611 à 45.620	56
41.991 à 42.000	52	45.681 à 45.690	56
42.111 à 42.120	55	46.871 à 46.880	55
42.121 à 42.130	56	46.901 à 46.910	56
42.271 à 42.280	56	46.931 à 46.940	56
42.311 à 42.320	56	46.971 à 46.980	56
42.431 à 42.440	56	47.311 à 47.320	56
42.521 à 42.530	56	47.331 à 47.340	56
42.661 à 42.670	56	47.371 à 47.380	56
42.801 à 42.810	54	47.421 à 47.430	56
42.811 à 42.820	50	47.501 à 47.510	56
42.821 à 42.830	56	47.711 à 47.720	56
42.841 à 42.850	55	47.721 à 47.730	55
42.891 à 42.900	56	47.911 à 47.920	55
43.061 à 43.070	53	48.111 à 48.120	55
43.111 à 43.120	56	48.131 à 48.140	56
43.141 à 43.150	55	48.141 à 48.150	54
43.161 à 43.170	53	48.151 à 48.160	56
43.251 à 43.260	52	48.171 à 48.180	52
43.261 à 43.270	53	48.181 à 48.190	56
43.371 à 43.380	54	48.261 à 48.270	56
43.441 à 43.450	56	48.281 à 48.290	56
43.521 à 43.530	54	48.311 à 48.320	56
43.631 à 43.640	46	48.361 à 48.370	58
43.641 à 43.650	50	48.461 à 48.470	56
43.651 à 43.660	50	48.601 à 48.610	56
43.731 à 43.740	55	48.611 à 48.620	56
43.811 à 43.820	55	48.631 à 48.640	56
43.851 à 43.860	56	48.781 à 48.790	55
43.861 à 43.870	42	48.861 à 48.870	55
43.921 à 43.930	52	48.881 à 48.890	56
44.071 à 44.080	56	48.921 à 48.930	56
44.111 à 44.120	47	49.041 à 49.050	56
44.171 à 44.180	46	49.071 à 49.080	55
44.181 à 44.190	46	49.111 à 49.120	52
44.311 à 44.320	56	49.161 à 49.170	56
44.391 à 44.400	54	49.211 à 49.220	55
44.421 à 44.430	56	49.251 à 49.260	56
44.551 à 44.560	53	49.261 à 49.270	43
44.591 à 44.600	56	49.391 à 49.400	54
44.721 à 44.730	55	49.461 à 49.470	56
44.761 à 44.770	56	49.471 à 49.480	56
44.821 à 44.830	52	49.481 à 49.490	56
44.831 à 44.840	56	49.531 à 49.540	56
44.851 à 44.860	53	49.591 à 49.600	51
44.881 à 44.890	53	49.641 à 49.650	55
44.951 à 44.960	55	49.701 à 49.710	56
44.981 à 44.990	56	49.751 à 49.760	56
45.011 à 45.020	56	49.871 à 49.880	55
45.111 à 45.120	55	49.901 à 49.910	53
45.261 à 45.270	54	49.921 à 49.930	54
45.291 à 45.300	55	49.931 à 49.940	53
45.351 à 45.360	56	49.981 à 49.990	54
45.431 à 45.440	55		

Les obligations amorties au tirage du 2 novembre 1956 seront remboursables à partir du 4 décembre 1956.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 16 novembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 117 obligations sorties à ce tirage (92 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
1.327 à 1.448	1957	10.601 F
1.473 à 1.670	1956	10.545 F

Les obligations amorties au tirage du 16 novembre 1956 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957.

Société des Charbonnages du Dong-Trieu (Tonkin)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

5, RUE BLANCHE, PARIS (9e)

R. C. : Seine 55-B 4169.

Avis aux porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1931 de la société.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 5 novembre 1956 et quoique les conditions du moratoire du 3 juin 1949 n'aient pas, en raison des événements d'Indochine, été réalisés, le service des intérêts et l'amortissement des titres seront repris, dans les conditions fixées par le moratoire du 3 juin 1949 et suivant les modalités prescrites par les dispositions législatives de 1948 concernant les obligations, à partir du 1er février 1957.

En conséquence, il sera procédé :

Le 1er février de chaque année, au tirage d'une tranche normale d'amortissement (1.250 obligations) et au tirage d'une tranche de rappel (1.250 obligations) majorée des intérêts de retard à 5 0/0 ;

Le 1er août de chaque année, au payement d'une échéance normale d'intérêts et au payement d'une échéance d'intérêts de rappel, majorée des intérêts de retard à 5 0/0, ces deux échéances à 3 0/0 comme le prévoit le moratoire. Ces deux échéances seront payées sur présentation d'un seul coupon ;

En fin de moratoire, c'est-à-dire le 1er février 1966, il sera rappelé aux 18.750 obligations non encore amorties le 1er février 1957 un complément d'intérêts de 2 1/2 0/0, variable suivant leur date d'amortissement.

Lors de l'amortissement des titres, il sera remis aux obligataires le corps de leur titre annulé et estampillé pour leur permettre de toucher, le moment venu, leur rappel d'intérêts.

Le tableau des tirages et du payement des coupons sera donc le suivant :

ANNÉE	1er FEVRIER (Amortissement de 1.250 obligations par tranche.)			1er AOUT (Payement des intérêts.)		
	Tranche.	Montant.	Intérêts rappelés en 1966.	Echéances.	Coupon.	Montant.
		Francs.	Francs.			Francs.
1957	1957 1948	1.353 1.472	238 13	1er août 1957 1er févr. 1948 1er août 1948	34	95
1958	1958 1949	1.300 1.420	263 38	1er août 1948 1er août 1949	35	74
1959	1959 1950	1.268 1.390	288 63	1er août 1949 1er août 1950	36	73
1960	1960 1951	1.234 1.360	313 88	1er août 1960 1er août 1951	37	74
1961	1961 1952	1.199 1.330	328 113	1er août 1961 1er août 1952	38	73
1962	1962 1953	1.162 1.300	353 138	1er août 1953	39	44
1963	1954	1.300	163	1er août 1954	40	43
1964	1955	1.300	188	1er août 1955	41	44
1965	1956	1.300	213			
1966	Rappel des intérêts.					

Observations. — Le 1er août 1957, il sera exceptionnellement payé en rappel, outre l'échéance du 1er août 1948, celle du 1er février 1948 qui aurait dû être payée en même temps que le coupon précédent.

Conformément aux conditions du moratoire, les remboursements des titres sortis aux tirages comportent, outre le remboursement nominal (1.000 F), le payement des coupons moratoriés qui y sont attachés.

Le tirage au sort des tranches d'amortissement se fera, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 1948, par tirage d'un seul numéro, les 1.249 obligations suivantes non encore amorties étant remboursées.

Le payement des coupons sera effectué à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e), et dans ses succursales et agences.

Le remboursement des titres sortis au tirage sera effectué au siège de la société, 5, rue Blanche, à Paris (9e). Les dossiers pourront être présentés soit directement, soit par l'intermédiaire de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Société Auxiliaire des Distributions d'Eau

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 540.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 7750.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 159 obligations 4 0/0 1946 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Isère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes

Par pétition en date du 21 septembre 1956, rectifiée le 8 octobre 1956, adressée au préfet de l'Isère, M. Pelissier-Tanon (Jacques), administrateur directeur général de la Compagnie équatoriale des mines, société anonyme dont le siège social est à Paris (8e), 39, rue des Mathurins, sollicite au nom et pour le compte de cette société un permis exclusif de recherches de mines de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes pour une durée de trois ans.

Le périmètre de ce permis serait délimité par le contour polygonal A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Clocher de l'église de Laffrey.

B. — Débouché du ruisseau de Jouchy dans le grand lac de Laffrey (ce point se trouve être le plus au Sud de la concession de la Pereire et dénommé C dans la définition du périmètre de cette concession).

C. — Lieudit Borne Carnier, qui se trouve être l'intersection des limites des communes de Cholonge, Saint-Barthélemy et Laffrey (ce point se trouve être un des sommets de la concession du Sappey).

D. — Signal géodésique de la Grande-Serre, altitude 2.144 mètres.

E. — Clocher de Cholonge.

F. — Clocher de Pierre-Châtel.

G. — Clocher de Saint-Théoffrey.

Lesdites limites enfermant une superficie de 15,01 kilomètres carrés.

A la demande est annexée une carte à l'échelle de 1/20.000 précisant les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 28 novembre 1956 au 28 décembre 1956. Pendant sa durée, un exemplaire de la pétition et de ses annexes sera déposé à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Isère,

Vu les articles 7, 12 et 14 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 19 et 25 octobre 1956,

Arrête :

Le présent avis restera affiché à la préfecture pendant une durée d'un mois, du 28 novembre au 28 décembre 1956.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Grenoble, le 7 novembre 1956.

Le préfet,
Signé : FRANCIS RAOUL.

Préfecture de la Nièvre.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches pour plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1956 : page 11674, rétablir sous la rubrique « Concessions diverses » l'insertion publiée par erreur sous la rubrique « Publicité concernant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Serebrnik (David), né à Paris le 21 septembre 1932, demeurant 75, rue des Archives, Paris (3e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Serebrnik (Arielle), née le 8 mai 1954 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Serney, ou celui de Serny, ou celui de Sernic.

Ogéa Michajloszkin, née à Beaune le 25 mai 1929, demeurant 33, boulevard de la Villette, à Paris (10e), tant pour elle que pour son fils Alain-René Michajloszkin, né à Paris (4e) le 8 novembre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Michelot, ou Michault, ou Michaud.

M. Henri-Marcel Levy, né le 3 juin 1893 à Epernay (Marne), demeurant au Perthus (Pyrénées-Orientales), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Michèlevy.

Mlle Francine-Michel-Berthe-Edmonde-Henriette-Raymonde Levy, née le 11 août 1925 à Epernay (Marne), demeurant au Perthus (Pyrénées-Orientales), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Michèlevy.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Gabriel Michel, avoué, 15, avenue de la Victoire, Nice.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de Nice, par jugement du 8 novembre 1956 rendu à la requête de M. Louis-Hector Pranzini, sans profession, demeurant propriété Pranzini, Saint-Pancrace, à Nice, a donné acte audit Pranzini de sa demande d'envoi en possession de la succession de Félicité Spinaroli, son épouse, décédée à Nice le 9 août 1948, sans testament et sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait :

GABRIEL MICHEL, avoué.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Caisse d'œuvres sociales des coopérateurs de la coopérative centrale du personnel minier.** But : création et entretien d'œuvres sociales et de solidarité. Siège social : 72, route de Loison, Harnes (Pas-de-Calais).

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club des réalisateurs.** But : mettre en relation les créateurs d'idées, les artistes, les savants, les inventeurs, les ingénieurs, les techniciens, les directeurs d'entreprise, les hommes d'affaires ; favoriser toutes les réalisations. Siège social : chez Mme Claire Bompois, 50, rue Lamarck, Paris.

7 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Syndicat de protection des murs et murettes des écluses à poissons de Chaucre, Domino et Lileau.** But : protection des écluses à poissons. Siège social : chez le vice-président, M. Pajot, Domino, île d'Oléron (Charente-Maritime).

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité parisien de l'Alliance israélite universelle.** But : contribuer à l'œuvre de l'Alliance israélite universelle et faire connaître ses réalisations par tous les moyens de propagande adéquats. Siège social : 45, rue La Bruyère, Paris.

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Cercle de l'amitié et de la bonté.** But : association d'aide matérielle aux dames âgées isolées privées de ressources et ne pouvant travailler. Siège social : chez Mme de Lorme, 17, rue du Général-Niox, Paris.

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Groupement de défense sanitaire des animaux et d'amélioration de la production animale.** But : lutte contre la tuberculose bovine. Siège social : mairie de Brie-Comte-Robert.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association de la cantine scolaire de l'école Saint-Joseph d'Ecueillé.** But : préparer un repas aux élèves. Siège social : école Saint-Joseph, Ecueillé.

16 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Erquy.** But : secours aux membres actifs et payement des frais nécessités par le perfectionnement du corps. Siège social : mairie d'Erquy.

17 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cantine scolaire de Montaigu-le-Blin.** But : procurer aux enfants des écoles publiques le repas de midi. Siège social : école publique de Montaigu-le-Blin (Allier).

19 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Nicolas-du-Pelem.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps et verser des secours aux membres actifs malades, blessés ou dans le besoin. Siège social : mairie de Saint-Nicolas-du-Pelem (Côtes-du-Nord).

19 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Bourbriac.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps et verser des secours aux membres actifs malades, blessés ou dans le besoin. Siège social : mairie de Bourbriac (Côtes-du-Nord).

21 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Cercle des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine des Hautes-Alpes.** But : permettre le groupement, en vue de l'entraide, des membres de la grande famille que constituent ceux qui ont servi dans la gendarmerie nationale ; exalter les sentiments de solidarité professionnelle et assurer la continuité des relations entre le personnel en retraite et en activité en vue d'entretenir les liens de bonne camaraderie ; perpétuer les traditions de devoir et d'honneur en usage dans la gendarmerie nationale et soutenir son prestige. Siège social : au domicile de son président, M. Cassagne, quartier de Villarobert, Gap.

21 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité d'initiative d'éducation populaire et sportive.** But : développer, en ce qui concerne les jeunes, leurs forces physiques et morales par la pratique des sports, de la gymnastique et du tir ; créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité ; organiser des fêtes sportives, des concours et toutes fêtes permettant d'encourager l'association tout en favorisant le commerce local. Siège social : mairie de Beaulieu (Loiret).

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Groupement des confiseurs en gros de Maine-et-Loire.** But : défense des intérêts corporatifs de ses adhérents. Siège social : 81, rue Lardin-de-Musset, Angers.

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association d'éducation populaire de l'école Jean-Pierre Bangue.** But : grouper les parents d'élèves et assurer la gestion de l'école. Siège social : rue Félix-Gaudy, Vuillafans.

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association France-U. R. S. S. (comité de Nîmes).** But : favoriser la connaissance mutuelle et la collaboration entre les deux pays. Siège social : 11 *bis*, rue de Montaury, Nîmes.

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Seine-et-Marne.** But : créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social : 24, avenue de Meaux, Melun.

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association Marie-Madeleine.** But : grouper les parents des élèves et anciens élèves de l'institution Marie-Madeleine en vue de défendre les intérêts des élèves et de l'école. Siège social : 7, rue des Roudonneaux, Paris.

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Plaine de Villette.** But : réglementation de la chasse ; protection du gibier. Siège social : mairie de Villette-les-Arbois.

27 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Bourg-d'Iré.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Bourg-d'Iré (Maine-et-Loire).

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Loisirs de Picardie.** But : organiser, au profit de ses adhérents individuels ou collectifs et avec leur concours direct, des manifestations d'ordre touristique, plein air et culturel, destinées à leur permettre de mieux connaître leur pays, l'Union française et les pays étrangers et de compléter leur formation intellectuelle, morale et civique. Siège social : 9, place Alphonse-Fiquet, Amiens.

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cameramen de la Télévision française.** But : instituer entre tous les cameramen (de direct) de la Télévision française un climat d'amitié et un fructueux esprit d'entraide afin de résoudre en étroite collaboration avec l'administration et les autres catégories de spécialistes de la R. T. F. les problèmes qui leur sont propres. Siège social : studio de l'Oliveraie, 8, rue de l'Echelle, Paris.

28 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Vacances et tourisme populaire.** But : création et gestion de maisons familiales de vacances, de colonies et garderies de vacances, de terrains de camping ; organisation de stages éducatifs et de voyages touristiques ; prêt de matériel d'éducation populaire. Siège social : 135, rue de la Montat, Saint-Etienne.

3 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **L'Aiglon de Bon-Voyage.** But : pratique de l'éducation physique et des sports et développement de l'éducation populaire. Siège social : 196, route de Turin, Nice.

MODIFICATIONS

7 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association Edelweiss du Vercors** transfère son siège social du 23, rue de la Ferme, Vitry-sur-Seine, au 23 *bis*, rue Germain-Defresnes, Vitry-sur-Seine.

10 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'aide aux sans-logis du 11e arrondissement change son titre qui devient **Comité d'action avec les sans-logis du 11e arrondissement** et transfère son siège social du 3, rue de Belfort, Paris, au 86, avenue Philippe-Auguste, Paris.

10 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Le Vélo-Club du canton de Magny** transfère son siège social du 41, rue de Beauvais, Magny-en-Vexin, au 10, place de la Halle, Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Réunion. Fusion de la société sportive Bourbon-Tennis-Club et de l'Olympique de Saint-Denis, qui prennent le titre de **Bourbon-Olympique-Tennis-Club.** Siège social : rue de la Source, Saint-Denis.

17 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des donneurs de sang des P. T. T. change son titre qui devient **Union nationale des associations de donneurs de sang des P. T. T. de France et d'outre-mer.** Siège social : 40, boulevard de Port-Royal, Paris.

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Lozère. L'Association de parents d'élèves du collège de Mende change son titre qui devient **Association des parents d'élèves du lycée et du collège technique de Mende** et transfère son siège social du collège de Mende à la mairie de Mende.

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Le Club de l'U. N. E. S. C. O. du Finistère change son titre qui devient **Club international de Brest** et transfère son siège social de chez le président, M. Roche, 22, rue Bruat, Brest, au 2, rue Victor-Ségalen, Brest (Finistère).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union pomayrolaise** transfère son siège social du 41, rue de la Roquette, Paris, au 11 *bis*, rue de Moscou, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.